



République française
Liberté, égalité, fraternité

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2017

Ville d'Aix-les-Bains

**L'AN DEUX MILLE DIX SEPT LE VINGT CINQ SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 26 puis 27
Votants	: 31 puis 32

CONVOCAION du 18 septembre 2017.

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Pascal PELLER, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE, Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY (à partir de 18 h 55 avant vote N° 13), Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Joaquim TORRES, Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Serge GATHIER, André GIMENEZ et Fatiha BRUNETTI.

ETAIENT EXCUSES

Jérôme DARVEY (jusqu'à 18 h 55), Aurore MARGAILLAN (ayant donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Marie-Alix BOURBIAUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Dominique DORD), Nathalie MURGUET, Soukaina BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Véronique DRAPEAU (ayant donné pouvoir pour la séance à Serge GATHIER), Fabrice MAUCCI et Dominique FIE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX.

N.B. Dans l'attente de l'arrivée du rapporteur, le maire reporte l'examen du rapport n° 2, qui sera examiné après le rapport n° 12.

1. DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL (CGCT articles L. 2122-22 ET L.2122-23)

Dominique DORD, rend compte des décisions qu'il a prises depuis la séance précédente :

➤ **Décision N° 053/2017 du 12/06/2017 exécutoire le 20/07/2017 : Vente de Ferrailles**
Objet : Vente de ferrailles à la SAS AXIA ETS POUGET (73540 Essert Blay) pour un montant total de 818,80 euros.

➤ **Décision N° 038/2017 du 13/06/2017 exécutoire le 14/06/2017 : Convention de prêt d'usage**

Objet : signature d'une convention de prêt d'usage à titre gratuit, d'une durée de 18 jours à compter du 16 juin 2017 pour la mise à disposition de l'appartement situé au 3 avenue d'Annecy, résidence « Les Mélèzes » au profit de M. TAMBURINI, dans le cadre du projet « SOLARIUM ».

➤ **Décision N° 040/2017 du 19/06/2017 exécutoire le 20/06/2017 : Convention d'utilisation d'un stand de tir**

Objet : signature d'une convention pour l'utilisation des installations de tir par les policiers municipaux, pour leurs formations et entraînements au maniement des armes, avec l'Association du Club de Tir « La Fraternelle » dont le siège social est 32 avenue d'Italie. Le stand de tir est situé Allée des Charmilles. L'occupation est consentie pour une année à compter de sa signature par les deux parties et renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder douze ans. Les installations seront prêtées gratuitement.

➤ **Décision N° 041/2017 du 21/06/2017 exécutoire le 21/06/2017 : Désignation d'un avocat dans le cadre de la requête en référé suspension déposée par M. FARHAT**

Objet : désignation du Cabinet SINDRES pour défendre les intérêts de la Ville devant le Tribunal Administratif de Grenoble pour le référé suspension déposé par M. FARHAT contre la décision de son expulsion du marché en date du 1/06/2017.

➤ **Décision N° 042/2017 du 22/06/2017 exécutoire le 22/06/2017 : Désignation d'un avocat dans le cadre de la requête en annulation de M. FARHAT**

Objet : désignation du Cabinet SINDRES pour défendre les intérêts de la Ville devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le cadre de la requête en annulation déposée par M. FARHAT contre son expulsion du marché.

➤ **Décision N° 043/2017 du 23/06/2017 exécutoire le 23/06/2017 : Désignation d'un avocat dans le cadre de l'assignation à M. et Mme DURUP DE BALEINE pour abattage d'arbres sous astreinte**

Objet : désignation du Cabinet LIOCHON-DURAZ pour défendre les intérêts de la Ville devant le Tribunal d'Instance de Chambéry pour qu'il contraigne, sous astreinte, les époux DURUP DE BALEINE à abattre deux arbres dangereux rue Sir Alfred Garrod.

➤ **Décision N° 045/2017 du 30/06/2017 exécutoire le 30/06/2017 : Constitution de partie civile devant le Tribunal Correctionnel d'Annecy pour le vol d'un véhicule**

Objet : Constitution de partie civile par la Ville dans l'affaire qui sera examinée par le Tribunal Correctionnel d'Annecy à l'audience du 2/10/2017 pour le vol d'une camionnette appartenant à la Ville. Les faits sont survenus le 19/01/2016 à 2h10 rue Jacotot. La camionnette volée a ensuite été accidentée.

➤ **Décision N° 052/2017 du 03/07/2017 exécutoire le 20/07/2017 : Vente de Ferrailles**

Objet : Vente de ferrailles à TRIGENIUM SAS (74003 Annecy) pour un montant total de 189 euros.

➤ **Décision N° 049/2017 du 10/07/2017 exécutoire le 11/07/2017 : Convention d'occupation précaire d'un terrain privé au profit de Déborah BERGDOLL**

Objet : signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire avec redevance locative révisable de 60 euros/mois sur un terrain municipal situé 8 square Jean Moulin au profit de Déborah BERGDOLL pour disposer d'une place de stationnement privé de surface. Cette convention est établie à compter du 15 juillet 2017 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

➤ **Décision N° 044/2017 du 10/07/2017 exécutoire le 11/07/2017 : Marché MAPA supérieur ou égal à 90 000 euros HT et inférieur à 209 000 euros HT**

Objet : signature d'un marché pour les transports de sorties scolaires, périscolaires et extrascolaires et de l'école municipale des sports avec :

- Voyages LOYET pour lot 1 (élémentaire du Centre, maternelle du Centre, maternelle du Sierroz, maternelle St Simond) pour un montant maxi de 27 000 euros HT pour une année,
- Voyages LOYET pour lot 2 (élémentaire Marlioz, maternelle Marlioz, élémentaire Choudy, maternelle Choudy) pour un montant maxi de 27 000 euros HT pour une année,
- Voyages FRANCONY pour lot 3 (élémentaire Liberté, maternelle Liberté, élémentaire Sierroz, Boncelin) pour un montant maxi de 27 000 euros HT pour une année,
- Voyages FRANCONY pour lot 4 (Franklin Roosevelt, élémentaire St Simond, Lafin) pour un montant maxi de 27 000 euros HT pour une année,
- Voyages LOYET pour lot 5 (Ecole Municipale des Sports, activités périscolaires mercredis et TAP) pour un montant maxi de 27 000 euros HT pour une année,
- Voyages FRANCONY pour lot 6 (ALSH mercredis, petites et grandes vacances) pour un montant maxi de 27 000 euros HT pour une année,

➤ **Décision N° 034/2017 du 11/07/2017 exécutoire le 19/07/2017 : Constitution d'une régie de recettes et d'avances pour encaissement et remboursement des prestations proposées dans le cadre de la carte de vie quotidienne (avec annulation de la décision N°008/2014)**

Objet : Constitution d'une régie de recettes et d'avances auprès du service Guichet Unique pour l'encaissement et le remboursement des prestations proposées dans le cadre de la CVQ. La régie encaissera à la fois des produits qui concernent le budget de la Ville et le budget du CCAS.

➤ **Décision N° 048/2017 du 12/07/2017 exécutoire le 19/07/2017 : Suppression d'une régie de recettes au Mini Golf**

Objet : La régie de recettes du Mini Golf est supprimée à compter du 1^{er} juillet 2017, suite à la gestion de cette structure par un prestataire privé.

➤ **Décision N° 051/2017 du 18/07/2017 exécutoire le 19/07/2017 : Convention d'occupation précaire d'un local privé**

Objet : signature d'une convention d'occupation précaire d'un local privé à titre gratuit, d'une durée d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction, à compter du 19 juillet 2017, pour la mise à disposition de la salle de sports située dans l'aile nord du bâtiment « Le Bernascon » au profit de l'entreprise ARCHIPAT qui y entreposera les rosaces et moules du hall d'entrée de ce bâtiment sinistré.

➤ **Décision N° 050/2017 du 19/07/2017 exécutoire le 19/07/2017 : Marché MAPA supérieur ou égal à 90 000 euros HT et inférieur à 209 000 euros HT**

Objet : signature d'un marché de prestations de fourrière automobile avec Chambéry Dépannage pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2017. Les prestations sont commandées dans la limite du montant maximum de 180 000 euros HT sur toute la durée de l'accord-cadre.

➤ **Décision N° 056/2017 du 27/07/2017 exécutoire le 28/07/2017 : Désignation d'un avocat dans le cadre du litige CHAPUIS/PAVIOT**

Objet : désignation du Cabinet GIRARD-MADOUX pour défendre les intérêts de la Ville devant le Tribunal Instance de Chambéry dans le litige qui l'appelle en cause par assignation des Consorts CHAPUIS à la suite de l'assignation de M. PAVIOT à leur encontre pour erreur de surface d'un logement conventionné ayant entraîné un trop perçu de loyers.

➤ **Décision N° 059/2017 du 04/08/2017 exécutoire le 04/08/2017 : Marché MAPA supérieur ou égal à 90 000 euros HT et inférieur à 209 000 euros HT**

Objet : signature d'un marché avec la Société PARKEON pour la pose et mise en service de kits de modernisation sur les horodateurs existants, pour une durée de 5

mois à compter de la notification. Le montant est de 184 520 euros HT soit 221 424 euros TTC.

➤ **Décision N° 058/2017 du 07/08/2017 exécutoire le 07/08/2017 : Marché MAPA supérieur ou égal à 90 000 euros HT et inférieur à 209 000 euros HT**

Objet : signature d'un marché avec la Société JURIS IMMOBILIERS pour la réalisation de diagnostics amiante au sein des Anciens Thermes, pour une durée de 4 ans à compter de la notification. Le montant maximal est de 200 000 euros HT.

➤ **Décision N° 060/2017 du 28/08/2017 exécutoire le 04/09/2017 : Désignation d'un avocat dans le cadre de la requête de Laurent TISSOT contre le PC délivré à M. TULA**

Objet : désignation du Cabinet SINDRES pour défendre les intérêts de la Ville devant le Tribunal Administratif de Grenoble suite au recours en annulation déposé par Laurent TISSOT contre le Permis de Construire 07300816C1067 délivré à M. TULA, 34 bis boulevard Domenget.

Décision

Le conseil municipal donne acte au Maire de cette communication.

POUR EXTRAIT CONFORME

Transmis le : 27.09.2017
Affiché le : 27.09.2017



Renaud BERETTI
Premier adjoint au maire

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 27.09.2017 »

Par délégation du maire,
Christiane DARCHE
Directeur de l'administration générale

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 1 - Décisions prises par le Maire

Date de décision: 25/09/2017

Date de réception de l'accusé 27/09/2017
de réception :

Numéro de l'acte : 25092017_1

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20170925-25092017_1-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .4 .2 .2

Institutions et vie politique

Delegation de fonctions

Délégation de fonctions à un élu

Autres délégations

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

Nom du fichier : DCM01. Décisions du Maire.doc (

073-217300086-20170925-25092017_1-DE-1-1_1.pdf)



Ville d'Aix-les-Bains

République française
Liberté, égalité, fraternité

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2017

**L'AN DEUX MILLE DIX SEPT LE VINGT CINQ SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 26 puis 27
Votants	: 31 puis 32

CONVOCATION du 18 septembre 2017.

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Pascal PELLER, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE, Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY (à partir de 18 h 55 avant vote n° 13), Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Joaquim TORRES, Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Serge GATHIER, André GIMENEZ et Fatiha BRUNETTI.

ETAIENT EXCUSES

Jérôme DARVEY (jusqu'à 18 h 55), Aurore MARGAILLAN (ayant donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Marie-Alix BOURBIAUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Dominique DORD), Nathalie MURGUET, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Véronique DRAPEAU (ayant donné pouvoir pour la séance à Serge GATHIER), Fabrice MAUCCI et Dominique FIE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX.

N.B. Dans l'attente de l'arrivée du rapporteur, le maire reporte l'examen du rapport n° 2, qui sera examiné après le rapport n° 12.

02. AFFAIRES FONCIERES - Vente d'un terrain sis montée des Carrières Romaines

Jérôme DARVEY, rapporteur fait l'exposé suivant :

La Ville est propriétaire d'un terrain d'environ 01 a 63 ca montée des Carrières Romaines, attenant à la parcelle bâtie cadastrée section CE n° 140, propriété de madame Stéphanie Dal Dosso et monsieur Pierre Nagel.

Ces derniers ont proposé à la Ville d'acheter le bien communal, qui est une bande étroite et envahie par la végétation.

L'avis de France Domaine a été sollicité et conclut à une valeur vénale de 500 € pour un bien inconstructible du fait de son classement au PLU (zone N) et de ses caractéristiques physiques.

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 3211-14,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2121-29 et L 2241-1,

VU la délibération municipale n° 19 du 26 juin 2014 portant déclassement d'un délaissé du domaine public rendue exécutoire par sa transmission au représentant de l'Etat le 3 juillet 2014 et sa publication le 4 juillet 2014,

VU l'avis de France Domaine n° 2017-008V0382 du 19 juin 2017,

Vu l'accord de principe de madame Dal Dosso et monsieur Nagel du 30 juillet 2017,

VU l'examen du dossier le 19 septembre 2017 par la commission municipale n°1,

CONSIDERANT que cette vente génère un produit communal, permet à la Ville de se séparer d'un bien sans intérêt pour elle et contribue en conséquence à l'intérêt général local,

Le Conseil municipal est invité à céder le bien à madame Stéphanie Dal Dosso et monsieur Pierre Nagel pour 500 €, prix conforme à l'évaluation de France Domaine.

Il est proposé au conseil municipal de :

- TRANSCRIRE l'exposé du maire en délibération,
- AUTORISER le maire, ou son représentant, de signer au nom de la Commune un acte authentique de vente au profit de madame Stéphanie Dal Dosso et monsieur Pierre Nagel, domiciliés 28, boulevard de la Roche du Roi à Aix-les-Bains, au prix de cinq-cents euros TTC (500 € TTC), pour l'élément du domaine privé communal constitué par la parcelle cadastrée section CE 693 d'environ 01 a 63 ca,
- CHARGER le maire, ou son représentant, d'accueillir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

Décision

A la majorité, le conseil municipal par 30 voix POUR et 2 voix CONTRE, (André GIMENEZ et Fatima BRUNETTI) décide de :

- TRANSCRIRE l'exposé du maire en délibération,
- AUTORISER le maire, ou son représentant, de signer au nom de la Commune un acte authentique de vente au profit de madame Stéphanie Dal Dosso et monsieur Pierre Nagel, domiciliés 28, boulevard de la Roche du Roi à Aix-les-Bains, au prix de cinq-cents euros TTC (500 € TTC), pour l'élément du domaine privé communal constitué par la parcelle cadastrée section CE 693 d'environ 01 a 63 ca,
- CHARGER le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.


POUR EXTRAIT CONFORME

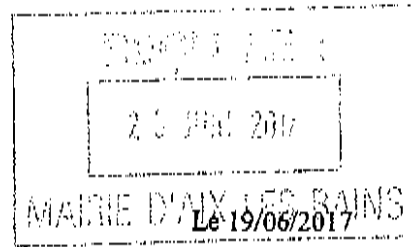
Renaud BERETTI
Premier adjoint au maire



Transmis le : 27.09.2017
Affiché le : 27.09.2017

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 27.09.2017 »


Par délégation du maire,
Christiane DARCHE
Directeur de l'administration générale



N° 7300-SD

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
Pôle Gestion publique
5, RUE JEAN GIRARD MADOUX
BP 1145
73011 CHAMBERY CEDEX
TÉLÉPHONE : 04 79 33 32 09
MÉL. : ddfip73.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur Départemental des Finances publiques
à

Monsieur le Maire
Mairie d' AIX LES BAINS
Service Foncier
BP 348
73100 AIX LES BAINS

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Christine SOUCARRE
Téléphone : 04 79 33 92 04
Courriel : christine.soucarre@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2017-008V0382

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : TERRAIN

ADRESSE DU BIEN : MONTÉE DES CARRIÈRES ROMAINES, 73100 AIX LES BAINS

1 – SERVICE CONSULTANT *Commune d' Aix les Bains*
AFFAIRE SUIVIE PAR : *Martine Hepp-Viry*
2 – Date de consultation : 20/04/2017
Date de réception : 02/05/2017
Date de constitution du dossier « en état » : 02/05/2017

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession d'un délaissé à un propriétaire riverain en vue de l'aménagement d'un accès aux propriétés riveraines.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : section CE n°693

Description des biens : étroite bande de terrain d'une superficie de 163 m² en nature de délaissé, envahi par la végétation.

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom des propriétaires : Commune d'Aix Les Bains.
- situation d'occupation : libre

6 - URBANISME ET RESEAUX

PLU modifié au 08/12/2016 : zone N

Secteur naturel, forestier, d'espaces verts équipés ou non à protéger.

7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison. Cette méthode consiste à partir directement des références de transactions effectuées sur le marché immobilier pour des biens présentant des caractéristiques et une localisation comparables à celle du bien expertisé.

Compte tenu de la nature, des caractéristiques du bien et des règles d'urbanisme dont il relève, le service estime la valeur du bien à cinq cents euros (500 €).

8 - DURÉE DE VALIDITÉ

1 an

9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques

et par délégation,


Christine SOUCARRE

Inspectrice des Finances Publiques

Pierre NAGEL

Stephaine DAK DOSSO

28 boulevard de la Roche la Puy

73100 AIX LES BAINS

06.11.22.55.50

Aix les Bains le 30/07/17



VILLE D'AIX LES BAINS
Direction du Bonaire
Public & de la Sécurité

Vos Ref = NPNS/6N/NHU/SU/17.258
Objet = parcelle CE 693

Bonheur le Jour,

Pour faire suite à votre proposition de cession,
à notre profit, de la parcelle cadastrée section CE
sous le n° 693 moyennant le prix de 500,00 €,
nous vous remercions par la présente notre accord.

Dans l'attente de la suite en place
de l'acte de cession,

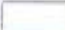


Je vous prie de croire, Bonheur le Jour,
à l'assurance de nos sentiments dévoués.

P. NAGEL

S. DAK DOSSO



Légende

-  Parcelle
- Bâtiments**
-  Dur
-  Léger

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 2 - Vente d'un terrain montée des Carrières Romaines au profit de Stéphanie Dal Dosso et Pierre Nagel

Date de décision: 25/09/2017

Date de réception de l'accusé 27/09/2017

de réception :

Numéro de l'acte : 25092017_2

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20170925-25092017_2-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .2 .1

Domaine et patrimoine

Aliénations

Cessions immobilières (sauf cessions à entreprises à classer dans 7-4)

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

Nom du fichier : DCM 02.Vente d'une parcelle montée des carrières romaines.doc (073-217300086-20170925-25092017_2-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM02 ANNEXE Vente d'une parcelle montée des carrières romaines-1
PLAN ANNEXE 2.pdf (073-217300086-20170925-25092017_2-
DE-1-1_2.pdf)
PLAN

Annexe : DCM02 ANNEXE Vente d'une parcelle montée des carrières romaines-1
LETTRE ACCORD ANNEXE 3.pdf (073-217300086-20170925-25092017_2-DE-1-1_3.pdf)
LETTRE ACCORD

Annexe : DCM02 ANNEXE Vente d'une parcelle montée des carrières romaines-1
AVIS DOMAINES ANNEXE 1.pdf (073-217300086-20170925-25092017_2-DE-1-1_4.pdf)
AVIS DOMAINES



Ville d'Aix-les-Bains

République française
Liberté, égalité, fraternité

**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2017**

**L'AN DEUX MILLE DIX SEPT LE VINGT CINQ SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 26 puis 27
Votants	: 31 puis 32

CONVOCATION du 18 septembre 2017.

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Pascal PELLER, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE, Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY (à partir de 18 h 55 avant vote N° 13), Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Joaquim TORRES, Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Serge GATHIER, André GIMENEZ et Fatiha BRUNETTI.

ETAIENT EXCUSES

Jérôme DARVEY (jusqu'à 18 h 55), Aurore MARGAILLAN (ayant donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Marie-Alix BOURBIAUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Dominique DORD), Nathalie MURGUET, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Véronique DRAPEAU (ayant donné pouvoir pour la séance à Serge GATHIER), Fabrice MAUCCI et Dominique FIE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX.

03. AFFAIRES FONCIERES

Transfert amiable et à titre gratuit de parcelles de terrains dans le domaine public communal (voiries de la ZAC des bords du lac)

Nicolas VAIRYO rapporteur fait l'exposé suivant :

Dans le cadre de la réalisation de la ZAC des bords du lac, l'aménageur s'est engagé à transférer à l'amiable et à titre gratuit à la Commune des parcelles de terrains constitutives de voies telles qu'elles étaient définies par le plan d'occupation des sols en vigueur au début de l'opération.

La désignation des parcelles est la suivante :

Situation	Section	Numéro	Contenance approximative en m ²	Propriétaire
CHE DE PUER	BI	372	660	SOCIETE AMENAGEMENT DE LA SAVOIE
CHE DE PUER	BI	375	113	
PUER	BI	376	473	
PUER	BI	414	65	
CHE DE PUER	BI	603	957	
CHE DE PUER	BI	629	203	
CHE DE PUER	BI	631	258	
CHE DE PUER	BI	676	123	
CHE DE PUER	BI	677	295	
CHE DE PUER	BI	679	133	
CHE DE PUER	BI	680	310	
CHE DE PUER	BI	681	372	
CHE DE PUER	BI	682	592	
CHE DE PUER	BI	683	605	
CHE DE PUER	BI	684	216	
PUER	BI	554	365	
PUER	BI	560	491	
PUER	BI	553	675	
PUER	BI	565	494	
PUER	BI	566	1330	
PUER	BI	516	328	
CHE DE PUER	BI	663	16	

Le plan d'ensemble joint à la présente délibération municipale permet de situer les parcelles.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29,

VU l'étude du dossier faite en commission municipale n° 1 le 19 septembre 2017,

CONSIDÉRANT que ce transfert permettra à la Commune de se rendre propriétaire de l'assiette de voies destinées à être publiques et qu'il constitue donc un intérêt public local,

Il est proposé au conseil municipal de :

- TRANSCRIRE l'exposé du maire en délibération,
- AUTORISER le maire ou son représentant à signer avec la Société d'Aménagement de la Savoie, dont le siège social est 137, rue François de Guise à

Chambéry (73000), un acte authentique de transfert gratuit à l'amiable, dans le domaine public communal, des parcelles suivantes :

Situation	Section	Numéro	Contenance approximative en m ²	Propriétaire
CHE DE PUER	BI	372	660	SOCIETE AMENAGEMENT DE LA SAVOIE
CHE DE PUER	BI	375	113	
PUER	BI	376	473	
PUER	BI	414	65	
CHE DE PUER	BI	603	957	
CHE DE PUER	BI	629	203	
CHE DE PUER	BI	631	258	
CHE DE PUER	BI	676	123	
CHE DE PUER	BI	677	295	
CHE DE PUER	BI	679	133	
CHE DE PUER	BI	680	310	
CHE DE PUER	BI	681	372	
CHE DE PUER	BI	682	592	
CHE DE PUER	BI	683	605	
CHE DE PUER	BI	684	216	
PUER	BI	554	365	
PUER	BI	560	491	
PUER	BI	553	675	
PUER	BI	565	494	
PUER	BI	566	1330	
PUER	BI	516	328	
CHE DE PUER	BI	663	16	

- CHARGER le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier, et de signer toutes les pièces nécessaires.

Décision

A l'unanimité, le conseil municipal par 31 voix POUR décide de :

- TRANSCRIRE l'exposé du maire en délibération,
- AUTORISER le maire ou son représentant à signer avec la Société d'Aménagement de la Savoie, dont le siège social est 137, rue François de Guise à Chambéry (73000), un acte authentique de transfert gratuit à l'amiable, dans le domaine public communal, des parcelles suivantes :

Situation	Section	Numéro	Contenance approximative en m ²	Propriétaire
CHE DE PUER	BI	372	660	SOCIETE AMENAGEMENT DE LA SAVOIE
CHE DE PUER	BI	375	113	
PUER	BI	376	473	
PUER	BI	414	65	
CHE DE PUER	BI	603	957	
CHE DE PUER	BI	629	203	
CHE DE PUER	BI	631	258	
CHE DE PUER	BI	676	123	
CHE DE PUER	BI	677	295	
CHE DE PUER	BI	679	133	
CHE DE PUER	BI	680	310	
CHE DE PUER	BI	681	372	
CHE DE PUER	BI	682	592	
CHE DE PUER	BI	683	605	
CHE DE PUER	BI	684	216	
PUER	BI	554	365	
PUER	BI	560	491	
PUER	BI	553	675	
PUER	BI	565	494	
PUER	BI	566	1330	
PUER	BI	516	328	
CHE DE PUER	BI	663	16	

- CHARGER le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier, et de signer toutes les pièces nécessaires.

POUR EXTRAIT CONFORME

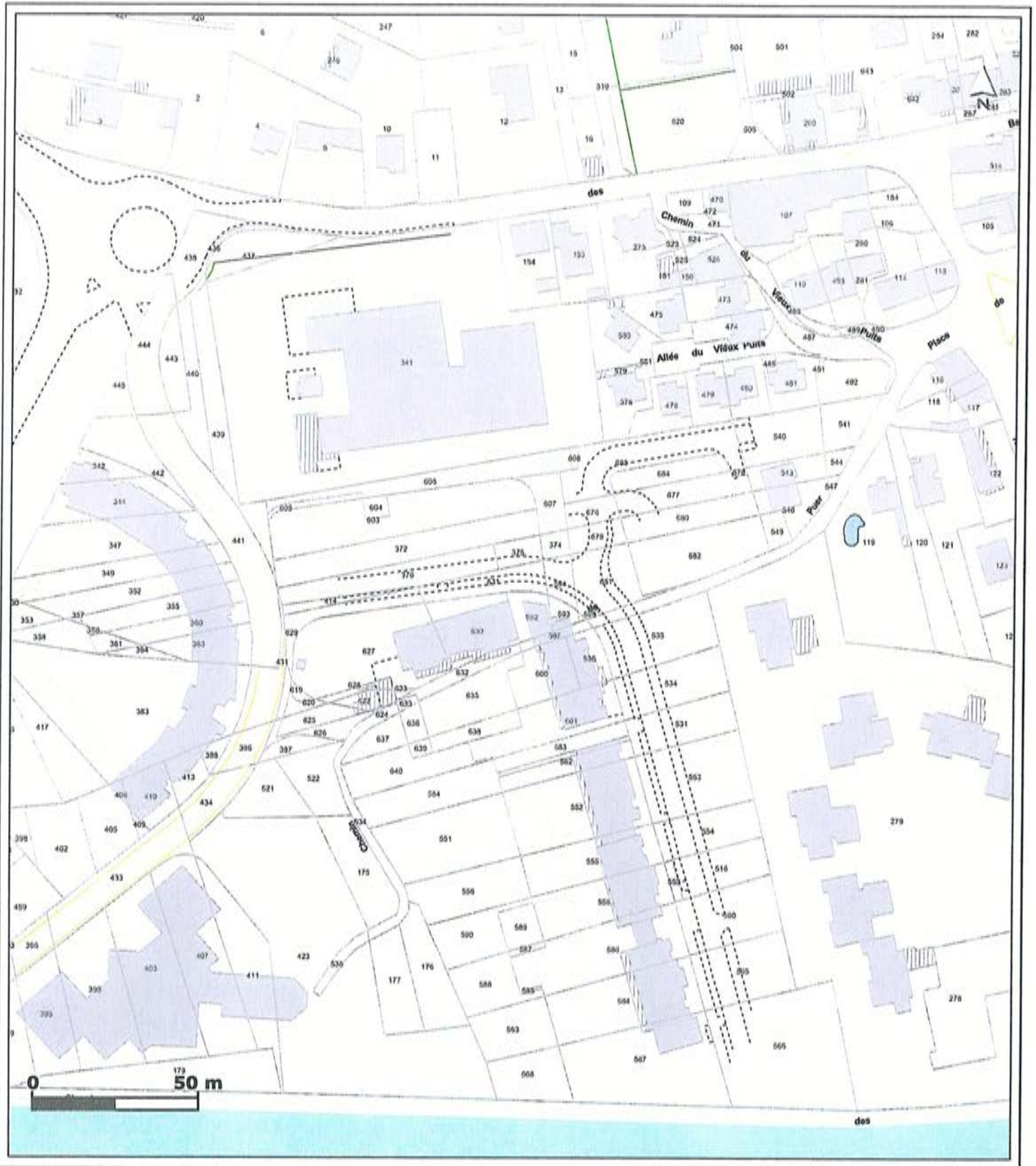


Renaud BERETTI
Premier adjoint au maire

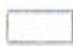


Transmis le : 27.05.2017
Affiché le : 27.05.2017

« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du 27.05.2017 »

Par délégation du maire,
Christiane DARCHE
Directeur de l'administration générale



Légende

-  Parcelle
- Bâtiments**
-  Dur
-  Léger

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 3 - Transfert amiable à titre gratuit de parcelles dans le
domaine public communal

Date de décision: 25/09/2017

Date de réception de l'accusé 27/09/2017

de réception :

Numéro de l'acte : 25092017_3

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20170925-25092017_3-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .5 .2

Domaine et patrimoine

Autres actes de gestion du domaine public

Autres

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

Nom du fichier : DCM 03. Transfert parcelles á titre gratuit - Zac bords du lac.doc (073-217300086-20170925-25092017_3-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM03 ANNEXE transfert parcelles à titre gratuit - Zac bords du lac
PLAN ANNEXE 1.pdf (073-217300086-20170925-25092017_3-
DE-1-1_2.pdf)

PLAN



Ville d'Aix-les-Bains

République française
Liberté, égalité, fraternité

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2017

**L'AN DEUX MILLE DIX SEPT LE VINGT CINQ SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 26 puis 27
Votants	: 31 puis 32

CONVOCAION du 18 septembre 2017.

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Pascal PELLER, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE, Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY (à partir de 18 h 55 avant vote N° 13), Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Joaquim TORRES, Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Serge GATHIER, André GIMENEZ et Fatiha BRUNETTI.

ETAIENT EXCUSES

Jérôme DARVEY (jusqu'à 18 h 55), Aurore MARGAILLAN (ayant donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Marie-Alix BOURBIAUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Dominique DORD), Nathalie MURGUET, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Véronique DRAPEAU (ayant donné pouvoir pour la séance à Serge GATHIER), Fabrice MAUCCI et Dominique FIE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX.

N.B. Dans l'attente de l'arrivée du rapporteur, le maire reporte l'examen du rapport n° 2, qui sera examiné après le rapport n° 12.

04. AFFAIRES FONCIERES

Concession de longue durée de deux places de stationnement privées

Christèle ANCIAUX, rapporteur fait l'exposé suivant :

Dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme, le règlement du plan local d'urbanisme impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, sur le terrain d'assiette du projet ou dans son environnement immédiat (dans un rayon de 300 m). Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de

non opposition à déclaration préalable ne peut satisfaire à ces obligations en raison d'impossibilités objectives et insurmontables résultant de motifs techniques, d'architecture ou d'urbanisme, il existe des solutions compensatoires prévues au code de l'urbanisme.

Jusqu'au 31 décembre 2014, celles-ci étaient au nombre de trois :

- obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation situé à proximité de l'opération ;
- achat de places dans un parc privé de stationnement, situé à proximité de l'opération ;
- versement à la Commune d'une participation financière en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, et en vertu de l'article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, la dernière d'entre elles, « participation pour non réalisation d'aires de stationnement (PNRAS) », a été abrogée et ne peut plus dès-lors être mise en œuvre.

L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 crée l'article L 151-33 du code de l'urbanisme qui dispose que :

« Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L. 151-30 et L. 151-32, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation. »

La société EDIFIM compte changer la destination de locaux dans une propriété qu'elle a acquise au 23, avenue Charles de Gaulle. Elle est dans l'impossibilité technique de réaliser deux places de stationnement comme l'imposent les règles du plan local d'urbanisme.

La société s'est rapprochée de la Commune qui dispose d'un parc privé de stationnement rue Pierre Brachet. En effet, la Ville était propriétaire d'un immeuble en très mauvais état et qu'elle a fait démolir. Le terrain constitue une réserve foncière pour le long terme et a été aménagé en parc de stationnement privé pour éviter de conférer au bien une damanialité publique qui l'aurait rendu inaliénable. L'obtention d'une autorisation d'urbanisme permettant le changement de destination des locaux serait possible avec la passation par la Commune d'une concession de longue durée de deux places de stationnement découvertes privées (cf. plan joint).

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-33 et R 431-26,
VU le plan local d'urbanisme de la Commune d'Aix-les-Bains approuvé le 29 mars 2007, révisé le 2 février 2011 et modifié en dernier lieu le 8 décembre 2016 (modification n° 4),

Considérant que ce dossier a été étudié le 19 septembre 2017 par la commission municipale n° 1,

CONSIDERANT que cette concession de longue durée permet une implantation commerciale et génère une recette de fonctionnement intéressante et contribue donc à l'intérêt général,

Le Conseil municipal est invité à concéder pour 15 ans deux places de stationnement découvertes privées (n° 8 et n° 9) à la société EDIFIM telles qu'elles apparaissent sur le plan joint pour un loyer annuel de 4 000 € indexé sur l'inflation avec une révision annuelle.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- TRANSCRIRE l'exposé du maire en délibération,
- AUTORISER le maire, ou son représentant, à signer une convention de concession pour quinze ans de deux places communales de stationnement découvertes privées (n° 8 et n° 9) situées sur le parking privé rue Pierre Brachet (parcelle cadastrée section CE n° 616) pour quatre mille euros (4 000 €) par an avec une indexation du loyer sur l'indice Insee de l'inflation avec révision annuelle avec la société EDIFIM, domiciliée 23, avenue du général de Gaulle à Aix-les-Bains (73100), ayant pour SIRET (siège) : 82764964100012, ou toute autre personne s'y substituant,
- CHARGER le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

Décision

A l'unanimité, le conseil municipal par 31 voix POUR décide de :

- TRANSCRIRE l'exposé du maire en délibération,
- AUTORISER le maire, ou son représentant, à signer une convention de concession pour quinze ans de deux places communales de stationnement découvertes privées (n° 8 et n° 9) situées sur le parking privé rue Pierre Brachet (parcelle cadastrée section CE n° 616) pour quatre mille euros (4 000 €) par an avec une indexation du loyer sur l'indice Insee de l'inflation avec révision annuelle avec la société EDIFIM, domiciliée 23, avenue du général de Gaulle à Aix-les-Bains (73100), ayant pour SIRET (siège) : 82764964100012, ou toute autre personne s'y substituant,
- CHARGER le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

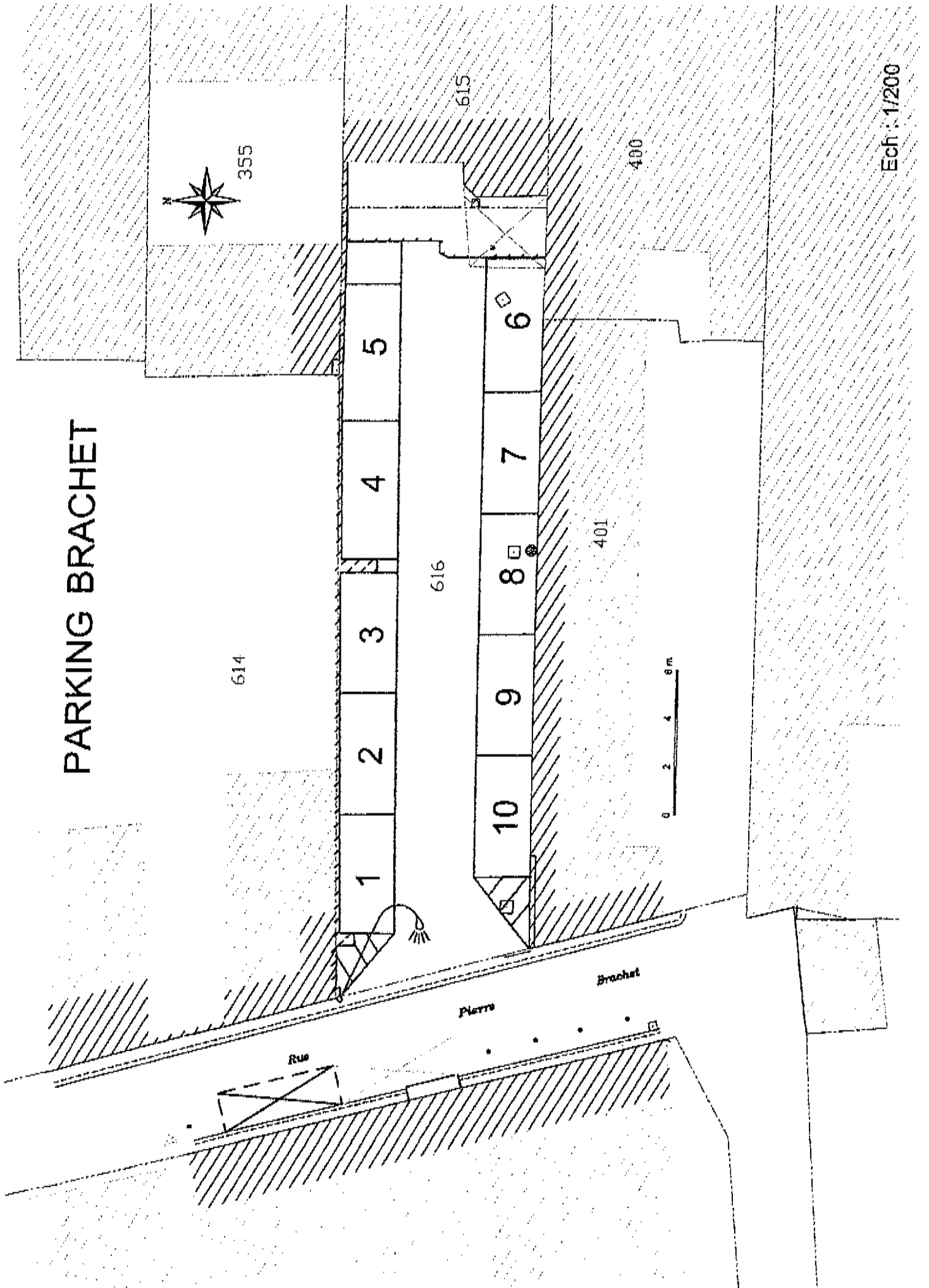
Transmis le : 27.09.2017
Affiché le : 27.09.2017



Renaud BERETTI
Premier adjoint au maire

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 27.09.2017 »
Par délégation du maire,
Christiane DARCHE
Directeur de l'administration générale

PARKING BRACHET



Ech : 1/200

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 4 - Concession de longue durée de deux places de stationnement privées**

Date de décision: 25/09/2017

Date de réception de l'accusé 27/09/2017
de réception :

Numéro de l'acte : 25092017_4

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20170925-25092017_4-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .6

Domaine et patrimoine

Autres actes de gestion du domaine privé

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

Nom du fichier : DCM 04. Concession de longue durée places de parking.doc (073-217300086-20170925-25092017_4-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM04 ANNEXE Concession de longue durée places de parking PLAN ANNEXE 1.pdf (073-217300086-20170925-25092017_4-DE-1-1_2.pdf)
PLAN



Ville d'Aix-les-Bains

République française
Liberté, égalité, fraternité

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2017

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT LE VINGT CINQ SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 35
Présents : 26 puis 27
Votants : 31 puis 32

CONVOCATION du 18 septembre 2017.

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Pascal PELLER, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE, Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY (à partir de 18 h 55 avant vote N° 13), Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Joaquim TORRES, Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Serge GATHIER, André GIMENEZ et Fatiha BRUNETTI.

ETAIENT EXCUSES

Jérôme DARVEY (jusqu'à 18 h 55), Aurore MARGAILLAN (ayant donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Marie-Alix BOURBIAUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Dominique DORD), Nathalie MURGUET, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Véronique DRAPEAU (ayant donné pouvoir pour la séance à Serge GATHIER), Fabrice MAUCCI et Dominique FIE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX.

N.B. Dans l'attente de l'arrivée du rapporteur, le maire reporte l'examen du rapport n° 2, qui sera examiné après le rapport n° 12.

05. SECURITE PUBLIQUE

Elaboration d'un plan communal de sauvegarde - Information et demande de subvention

Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, rapporteur fait l'exposé suivant :

L'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales précise que « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité

publiques... », et qu'il appartient au maire de « prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels... », et de « pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure... ».

L'article L. 2212-4 précise également que « en cas de danger grave ou imminent, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ». La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 dite loi de « modernisation de la sécurité civile » (codifiée dans le livre VII du code de la sécurité intérieure depuis mai 2012) confirme que le maire reste le directeur des opérations de secours (DOS) sur sa commune jusqu'à ce que le préfet prenne le relais en cas d'évènement dépassant le cadre de compétence de la commune.

Le préfet, en tant que DOS, s'appuie donc sur le COS (commandant des opérations de secours) pour la conduite des opérations de secours et sur le maire pour le volet « sauvegarde des populations ». Le plan communal de sauvegarde (PCS) créé par cette même loi est confié aux maires et est obligatoire dans les communes concernées par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé ou un plan particulier d'intervention (PPI).

Le PCS comprend :

- le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) ;
- le diagnostic des risques et vulnérabilités locales ;
- l'organisation assurant la protection et le soutien de la population ... ;
- les modalités de mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile le cas échéant.

Il peut être complété par :

- l'organisation du poste de commandement communal mis en place par le maire ... ;
- les actions devant être réalisées par les services techniques et administratifs communaux ;
- la désignation de la personne chargée des questions de sécurité civile ... ;
- l'inventaire des moyens propres de la commune, ou des personnes privées ressources ... ;
- les mesures spécifiques devant être prises pour faire face aux conséquences prévisibles ... ;
- les modalités d'exercice permettant de tester le plan communal de sauvegarde... ;
- le recensement des dispositions déjà prises en matière de sécurité civile ... ;
- les modalités de prise en compte des personnes bénévoles ... ;
- les dispositions assurant la continuité de la vie quotidienne jusqu'au retour d'une situation normale.

La Ville d'Aix-les-Bains est couverte par un PPRI. Le PCS définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information préventive, la protection et le soutien de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation

nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Il peut désigner l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile. La Ville est également exposée aux risques de ruptures des digues du Sierroz et aux accidents de transport de matières dangereuses (ligne SNCF). A ces risques doivent s'ajouter le risque météorologique neigeux (accueil et hébergement d'urgence de touristes) le risque lors de mouvements de foule (grands rassemblements type Musilac), les risques sanitaires autres que ceux induits par les événements météorologiques tels que la pandémie grippale, les épizooties et enfin les risques de coupure ou de défaillance de l'alimentation en eau, électricité ou hydrocarbures.

Une réserve communale de sécurité civile est susceptible d'être mise en place. Elle a pour objet d'appuyer les services concourant à la sécurité civile en cas d'événements excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières. A cet effet, elle participe au soutien et à l'assistance des populations, à l'appui logistique, et au rétablissement des activités. Elle peut également contribuer à la préparation de la population face aux risques. Enfin, le PCS doit être mis à jour au maximum tous les 5 ans, et des exercices doivent être réalisés régulièrement afin de tester l'action et la réaction des différents acteurs impliqués dans la gestion de crise et favoriser l'appropriation par les utilisateurs des dispositifs élaborés.

Le PCS réalisé ou mis à jour fait l'objet d'un arrêté. Son existence est portée à la connaissance du public ; il est consultable à la mairie, mais le sera également depuis le site internet de la Ville. Le PCS concerne la partie consultable par le public de l'organisation communale en cas d'évènement, en lien avec les services de Grand Lac communauté d'agglomération. Au PCS s'ajoutent par ailleurs différents documents à visée opérationnelle pour les services chargés de la mise en œuvre de cette organisation. Ces documents restent confidentiels et ne sont pas consultables par le public.

Il est enfin rappelé que le maire de la Commune a également l'obligation d'informer la population sur les risques majeurs auxquels elle peut être confrontée tout en précisant les moyens d'alerte, de protection et de soutien mis en œuvre le cas échéant. Un Dicrim (document d'information communal sur les risques majeurs) doit donc être rédigé et porté à la connaissance de la population.

Dans le cadre des opérations de protection des habitants contre le risque de crue du Sierroz, un PAPI (Programme d'Actions de Prévention des Inondations) a été conclu avec l'Etat. Dans ce cadre, une subvention peut être accordée par l'Etat pour financer l'élaboration du Dicrim.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte de l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.) et de demander à l'Etat une subvention au titre du PAPI 3 pour la confection du Dicrim.

VU La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 dite loi de « modernisation de la sécurité civile »,
VU le code de la sécurité intérieure,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

VU le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
VU l'examen de ce dossier le 11 septembre 2017 de la commission municipale n° 3,
et le 19 septembre par la commission municipale n° 1

CONSIDERANT que l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde favorise la protection de la population et concourt donc à l'intérêt général local,

Il est proposé au conseil municipal de :

- TRANSCRIRE l'exposé du maire en délibération,
- PRENDRE ACTE des travaux d'élaboration du plan communal de sauvegarde de la Commune d'Aix-les-Bains et mandate le maire ou son représentant pour poursuivre ces travaux,
- AUTORISER le maire, ou son représentant, à solliciter de l'Etat une subvention pour le volet Dicrim au titre du PAPI 3,
- CHARGER le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

Décision

A l'unanimité, le conseil municipal par 31 voix POUR décide de :

- TRANSCRIRE l'exposé du maire en délibération,
- PRENDRE ACTE des travaux d'élaboration du plan communal de sauvegarde de la Commune d'Aix-les-Bains et mandate le maire ou son représentant pour poursuivre ces travaux,
- AUTORISER le maire, ou son représentant, à solliciter de l'Etat une subvention pour le volet Dicrim au titre du PAPI 3,
- CHARGER le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

Transmis le : 27.09.2017
Affiché le : 27.09.2017



Renaud BERETTI
Premier adjoint au maire

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 27.09.2017 »

Par délégation du maire,
Christiane DARCHE
Directeur de l'administration générale

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 5 - Elaboration d'un plan communal de sauvegarde -
Information et demande de subvention**

Date de décision: 25/09/2017

Date de réception de l'accusé 27/09/2017
de réception :

Numéro de l'acte : 25092017_5

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20170925-25092017_5-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .5 .1

- Finances locales
- Subventions
- Demandes de subventions

Date de la version de la 19/04/2017
classification :

Nom du fichier : DCM 05. Plan Communal de Sauvegarde.doc (
073-217300086-20170925-25092017_5-DE-1-1_1.pdf)



Ville d'Aix-les-Bains

République française
Liberté, égalité, fraternité

**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2017**

**L'AN DEUX MILLE DIX SEPT LE VINGT CINQ SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 26 puis 27
Votants	: 31 puis 32

CONVOCAION du 18 septembre 2017.

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Pascal PELLER, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE, Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY (à partir de 18 h 55 avant vote N° 13), Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Joaquim TORRES, Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Serge GATHIER, André GIMENEZ et Fatiha BRUNETTI.

ETAIENT EXCUSES

Jérôme DARVEY (jusqu'à 18 h 55), Aurore MARGAILLAN (ayant donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Marie-Alix BOURBIAUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Dominique DORD), Nathalie MURGUET, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Véronique DRAPEAU (ayant donné pouvoir pour la séance à Serge GATHIER), Fabrice MAUCCI et Dominique FIE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX.

N.B. Dans l'attente de l'arrivée du rapporteur, le maire reporte l'examen du rapport n° 2, qui sera examiné après le rapport n° 12.

06. RESSOURCES HUMAINES - Mise en œuvre du document unique d'évaluation des risques professionnels

Thibaut GUIGUE, rapporteur fait l'exposé suivant :

Le Document Unique d'évaluation des risques professionnels a été créé par le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001, en application des articles L4121-2 et L4121-3 du Code du travail. Le décret est issu de la directive européenne du 12 juin 1989 sur la prévention des risques professionnels. Le D.U. est obligatoire pour toutes les entreprises, administrations et associations.

Cet outil permet de transcrire les résultats de la démarche de prévention des risques professionnels. Le document unique doit être mis à jour au minimum une fois par an et lors de tout changement de situation. Il doit également être revu après chaque accident du travail.

Le document unique doit être tenu à la disposition :

- du CHSCT,
- des délégués du personnel,
- des agents,
- du médecin de prévention,
- de l'inspection du travail,
- des agents des services prévention des organismes de Sécurité sociale,
- du Procureur de la République en cas d'accident du travail,

Élaboration du D.U. :

La responsabilité de la rédaction du Document Unique incombe au Maire.

L'évaluation des risques (transcrite dans le document unique) s'inscrit plus généralement dans la démarche de prévention mise en place dans la collectivité

La rédaction du Document Unique met nécessairement en œuvre :

- une approche pluridisciplinaire (acteurs externes) : nous aurons l'appui du Centre de gestion de la Savoie.
- l'association des acteurs (internes) : la participation des chefs de services sera indispensable, ainsi que celle du conseiller de prévention, du CHSCT, du médecin de prévention, et des travailleurs eux-mêmes (y compris les travailleurs temporaires) pour la connaissance des risques et l'expérience de leur poste de travail.

Cette approche pluridisciplinaire et participative permettra :

- Une évaluation des risques globale et exhaustive prenant en compte des situations de travail réelles.
- Elle conduira à élaborer un D.U. qui facilitera ensuite l'élaboration d'un plan d'actions de prévention, destiné à supprimer ou réduire les risques.

Le Document Unique n'est qu'un élément de la démarche de prévention, processus cyclique qui comporte cinq étapes :

- étape 1 : Préparation de la démarche,

Création d'un COPIL (comité de pilotage) constitué :

- d'élus,
- du directeur des RH,
- du médecin de prévention,
- du conseiller de prévention,
- de quelques chefs de services,
- de 2 membres du CHSCT.

Le COPIL est le groupe décisionnel qui intervient sur l'orientation de la démarche, en décidant notamment :

- *La conception du tableau de présentation des risques,

- *Le choix de la grille de calcul du niveau des risques et des seuils d'action,
- *La composition des différents groupes de travail,
- *Le regroupement des agents par unités de travail cohérentes,
- *L'affectation des unités de travail aux différents groupes de travail,
- *Le calendrier général d'élaboration du Document Unique,
- *Le tableau de présentation du programme de prévention.

- étape 2 : Définir les unités de travail,
- étape 3 : Évaluation des risques (et rédaction du Document Unique),
- étape 4 : Élaboration du plan d'actions de prévention,
- étape 5 : Réalisation des actions planifiées,
- étape 6 : Réévaluation des risques suite aux actions menées.

Le Conseil Municipal est sollicité pour décider qu'il :

APPROUVE la mise en œuvre Document Unique d'évaluation des risques professionnels, au sein des services de la Ville d'Aix-les-Bains.

AUTORISE le Maire et les adjoints délégués à signer les conventions avec le Président du Centre de gestion de la Savoie ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en place du Document unique d'évaluation des risques professionnels,

DIT que les dépenses nécessaires liées à cette mise en œuvre seront autorisées après avoir été prévues au budget.

Décision

A l'unanimité, le conseil municipal par 31 voix POUR décide :

D'APPROUVER la mise en œuvre Document Unique d'évaluation des risques professionnels, au sein des services de la Ville d'Aix-les-Bains.

D'AUTORISER le Maire et les adjoints délégués à signer les conventions avec le Président du Centre de gestion de la Savoie ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en place du Document unique d'évaluation des risques professionnels,

DIT que les dépenses nécessaires liées à cette mise en œuvre seront autorisées après avoir été prévues au budget.

POUR EXTRAIT CONFORME



Renaud BERETTI
Premier adjoint au maire

Transmis le : 27.09.2017
Affiché le : 27.09.2017

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 27.09.2017... »

Par délégation du maire,
Christiane DARCHE
Directeur de l'administration générale

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 6 - Ressources Humaines - Mise en oeuvre du document
unique d'évaluation des risques professionnels

Date de décision: 25/09/2017

Date de réception de l'accusé 27/09/2017
de réception :

Numéro de l'acte : 25092017_6

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20170925-25092017_6-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .1 .2

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Autres délibérations

Date de la version de la 19/04/2017
classification :

Nom du fichier : DCM 06. Document unique des risques professionnels.doc (073-217300086-20170925-25092017_6-DE-1-1_1.pdf)



Ville d'Aix-les-Bains

République française
Liberté, égalité, fraternité

**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2017**

**L'AN DEUX MILLE DIX SEPT LE VINGT CINQ SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 26 puis 27
Votants	: 31 puis 32

CONVOCATION du 18 septembre 2017.

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Pascal PELLER, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE, Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY (à partir de 18 h 55 avant vote N° 13), Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Joaquim TORRES, Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Serge GATHIER, André GIMENEZ et Fatiha BRUNETTI.

ETAIENT EXCUSES

Jérôme DARVEY (jusqu'à 18 h 55), Aurore MARGAILLAN (ayant donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Marie-Alix BOURBIAUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Dominique DORD), Nathalie MURGUET, Soukaïna BOUHNIK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Véronique DRAPEAU (ayant donné pouvoir pour la séance à Serge GATHIER), Fabrice MAUCCI et Dominique FIE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX.

N.B. Dans l'attente de l'arrivée du rapporteur, le maire reporte l'examen du rapport n° 2, qui sera examiné après le rapport n° 12.

07. RESSOURCES HUMAINES - Mise à disposition de personnels par le service « remplacement » du Centre de Gestion de la F.P.T. de la Savoie

Thibaut GUIGUE, rapporteur fait l'exposé suivant :

L'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les Centres de

Gestion peuvent recruter des agents en vue de les mettre à disposition des collectivités qui le demandent afin de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou encore de pourvoir à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

Pour assurer la continuité du service ATSEM, lors d'absences de nos agents, nous faisons actuellement appel à nos agents d'animation du service périscolaire.

Cependant, ce recours aux agents d'un autre service a ses limites. En raison des taux d'encadrement minimum d'agent diplômé (BAFA) dans le secteur périscolaire, nous sommes contraints de rechercher à la dernière minute des remplaçants diplômés pour ce service ou de procéder à des mouvements d'effectifs entre les différentes écoles pour respecter la réglementation. Ces mouvements répétés et imprévus désorganisent le service périscolaire et ne facilitent pas la gestion du service ressources humaines.

Il est arrivé, par ailleurs, que les services soient contraints de chercher une remplaçante le dimanche pour une prise de poste le lundi matin.

C'est pourquoi, afin d'assurer la continuité du service ATSEM sans déséquilibrer les autres services, et garantir une sécurité contractuelle, il est envisagé les dispositions suivantes :

1. Mise en place d'un **délai de carence de 24 heures en jour ouvré avant tout remplacement,**
2. Pour les **remplacements de courte durée** (environ 1 semaine par exemple), quelques agents du service périscolaire, volontaires et prioritairement titulaires du CAP petite enfance, seraient ciblés spécifiquement, ce délai de 24h leur permettant en outre de prendre leurs dispositions pour effectuer ces remplacements.
3. Pour les **remplacements plus longs sans toutefois excéder entre 1 et 2 mois**, il conviendrait de solliciter le service remplacement du centre de gestion qui dispose d'ATSEM titulaires ou d'agents titulaires du CAP petite enfance qu'il met à disposition des collectivités pour faire face à un besoin temporaire de personnel,
4. **Au-delà**, nous ferions appel à des ATSEM remplaçantes en contrat à durée déterminée.

Pour permettre le recours au Centre de gestion pour recruter des agents en vue d'assurer le remplacement d'ATSEM momentanément indisponibles, une convention de mise à disposition de personnel doit être établie entre le Centre de gestion et la collectivité, après délibération du conseil municipal, qui mentionne notamment les modalités financières qui s'établissent à **7%** du salaire et des charges patronales versées à l'agent. Ces frais peuvent faire l'objet d'une revalorisation par le conseil d'administration du Centre de gestion au 1^{er} janvier de chaque année.

Le Centre de gestion recherchera les candidats, transmettra les CV à la collectivité, prendra en charge la rédaction du contrat de travail du candidat retenu, ainsi que la rédaction de la convention de mise à disposition.

Le présent dossier ayant été soumis à l'examen de la commission municipale n° 1 le 19 septembre 2017, le Conseil Municipal est sollicité pour décider qu'il :

APPROUVE cette nouvelle procédure et notamment la mise en place du délai de carence et le principe du recours au service « remplacement intérim » du Centre de gestion de la Savoie,

APPROUVE le projet de convention tel que présenté en annexe,

AUTORISE le Maire et les adjoints délégués à signer les conventions avec le Président du Centre de gestion de la Savoie ainsi que tous les documents nécessaires à la mise à disposition des personnels concernés,

DIT que les dépenses nécessaires liées à ces mises à dispositions de personnel par le CDG73, seront autorisées après avoir été prévues au budget.

Décision

A la majorité, le conseil municipal par 29 voix POUR et 2 CONTRE (André GIMENEZ et Fatiha BRUNETTI) décide :

D'APPROUVER cette nouvelle procédure et notamment la mise en place du délai de carence et le principe du recours au service « remplacement intérim » du Centre de gestion de la Savoie,

D'APPROUVER le projet de convention tel que présenté en annexe,

D'AUTORISER le Maire et les adjoints délégués à signer les conventions avec le Président du Centre de gestion de la Savoie ainsi que tous les documents nécessaires à la mise à disposition des personnels concernés,

DIT que les dépenses nécessaires liées à ces mises à dispositions de personnel par le CDG73, seront autorisées après avoir été prévues au budget.


POUR EXTRAIT CONFORME

Transmis le : 27 09 2017
Affiché le : 27.09.2017



Renaud BERETTI
Premier adjoint au maire

« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du 27.09.2017 »


Par délégation du maire,
Christiane DARCHE
Directeur de l'administration générale

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 7 - Ressources Humaines - Mise à disposition de personnels
par le service "remplacement" du Centre de Gestion de la FPT de Savoie

Date de décision: 25/09/2017

Date de réception de l'accusé 27/09/2017
de réception :

Numéro de l'acte : 25092017_7

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20170925-25092017_7-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .1 .2

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Autres délibérations

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

Nom du fichier : DCM 07. Mise à disposition de personnels par le service remplacement
du CDG.doc (073-217300086-20170925-25092017_7-DE-1-1_1.pdf)



Ville d'Aix-les-Bains

République française
Liberté, égalité, fraternité

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2017

**L'AN DEUX MILLE DIX SEPT LE VINGT CINQ SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 26 puis 27
Votants	: 31 puis 32

CONVOCAION du 18 septembre 2017.

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Pascal PELLER, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE, Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY (à partir de 18 h 55 avant vote n° 13), Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Joaquim TORRES, Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Serge GATHIER, André GIMENEZ et Fatiha BRUNETTI.

ETAIENT EXCUSES

Jérôme DARVEY (jusqu'à 18 h 55), Aurore MARGAILLAN (ayant donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Marie-Alix BOURBIAUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Dominique DORD), Nathalie MURGUET, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Véronique DRAPEAU (ayant donné pouvoir pour la séance à Serge GATHIER), Fabrice MAUCCI et Dominique FIE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX.

N.B. Dans l'attente de l'arrivée du rapporteur, le maire reporte l'examen du rapport n° 2, qui sera examiné après le rapport n° 12.

08. AFFAIRES FINANCIÈRES

Ancien centre aquatique : fin de la mise à disposition des anciens bâtiments et équipements et sortie de l'inventaire communal

Christiane MOLLAR, Rapporteur fait l'exposé suivant :

Par délibération, le centre aquatique a été mis à disposition à titre gratuit par la Ville à la communauté d'agglomération « Grand Lac » au 1^{er} janvier 2010. Les écritures relatives à cette mise à disposition ont été enregistrées en 2012.

Nature	Compte d'origine	Compte de mise à disposition	Montants bruts	amortissements	VNC lors du transfert
Bâtiments	21318	2423	9.000.000,00 €	0,00 €	9.000.000,00 €
Équipements	2158	2423	835.170,99 €	727.927,72 €	107.243,27 €
Totaux			9.835.170,99 €	727.927,72 €	9.107.243,27 €

Grand Lac a entrepris de 2011 à 2015 des travaux visant à reconstruire le bâtiment aquatique. Par conséquent l'état de l'actif de Grand Lac comptabilise en double le centre aquatique.

Au regard de l'instruction comptable M14, Titre 3, Chapitre 3, il convient de mettre fin à la mise à disposition des anciens bâtiments du centre nautique. Le retour des biens à la commune donnera lieu à des écritures d'ordre non budgétaires.

Il conviendra ensuite pour la Ville de sortir ces biens de son inventaire puisqu'ils n'existent plus.

Conformément à l'étude faite par la commission municipale n° 1 le 19 septembre 2017, le conseil municipal est sollicité pour :

- mettre fin à la mise à disposition des anciens bâtiments du centre nautique. Le retour des biens à la commune donnera lieu à des écritures d'ordre non budgétaires.
- sortir ces biens de l'inventaire municipal puisqu'ils n'existent plus.

Décision

A l'unanimité, le conseil municipal par 31 voix POUR décide de :

- mettre fin à la mise à disposition des anciens bâtiments du centre nautique. Le retour des biens à la commune donnera lieu à des écritures d'ordre non budgétaires.
- sortir ces biens de l'inventaire municipal puisqu'ils n'existent plus.


POUR EXTRAIT CONFORME

Transmis le : 27.05.2017
Affiché le : 27.05.2017



Renaud BERETTI
Premier adjoint au maire

« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du 27.05.2017 »


Par délégation du maire,
Christiane DARCHE
Directeur de l'administration générale

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 8 - Ancien centre aquatique - Sortie inventaire communal

Date de décision: 25/09/2017

Date de réception de l'accusé 27/09/2017

de réception :

Numéro de l'acte : 25092017_8

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20170925-25092017_8-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .1 .6

Finances locales

Decisions budgetaires

Autres délibérations ou décisions

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

Nom du fichier : DCM 08. Centre Aquatique.doc (

073-217300086-20170925-25092017_8-DE-1-1_1.pdf)



Ville d'Aix-les-Bains

République française
Liberté, égalité, fraternité

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2017

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT LE VINGT CINQ SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 26 puis 27
Votants	: 31 puis 32

CONVOCAION du 18 septembre 2017.

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Pascal PELLER, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE, Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY (à partir de 18 h 55 avant vote N° 13), Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Joaquim TORRES, Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Serge GATHIER, André GIMENEZ et Fatiha BRUNETTI.

ETAIENT EXCUSES

Jérôme DARVEY (jusqu'à 18 h 55), Aurore MARGAILLAN (ayant donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Marie-Alix BOURBIAUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Dominique DORD), Nathalie MURGUET, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Véronique DRAPEAU (ayant donné pouvoir pour la séance à Serge GATHIER), Fabrice MAUCCI et Dominique FIE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX.

N.B. Dans l'attente de l'arrivée du rapporteur, le maire reporte l'examen du rapport n° 2, qui sera examiné après le rapport n° 12.

09. AFFAIRES FINANCIÈRES - Diverses mesures comptables :

Attribution des subventions aux associations et autres bénéficiaires
Admissions en non-valeur et créances éteintes
Conservatoire – Tarifs 2017/ 2018 - Additif

Evelyne FORNER, Rapporteur fait l'exposé suivant :

Conformément à l'examen fait en commission municipale n° 1 le 19 septembre 2017 :

I. Attribution des subventions aux associations et autres bénéficiaires

Conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2311-7, il est proposé d'adopter l'attribution aux associations et personnes physiques, et autres bénéficiaires des subventions mentionnées dans le tableau annexé.

Cette attribution de subvention reste toutefois conditionnée :

- à la constitution par l'association ou le particulier du dossier de demande de subvention, qui comprend notamment la présentation des statuts, des bilans financiers de l'organisme privé.
- à la signature d'une convention annuelle pour les associations bénéficiant d'une subvention égale ou supérieure à 23.000 euros.

Le Maire est également autorisé à signer les conventions annuelles qui pourraient intervenir à la suite de l'attribution de ces subventions ou bourses.

II. Admissions en non-valeur et créances éteintes :

Conformément à l'instruction codificatrice n° 11-022-MO du 16 décembre 2011, le Trésorier Principal présente un ensemble de titres émis en 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 sur le budget principal, pour lesquels il n'arrive pas à recouvrer les créances (exemple : insolvabilité, disparition du créancier).

Dans ce contexte, il est proposé de classer en créances éteintes le montant de 8.499,77 euros.

Les crédits nécessaires sont prévus aux articles 6541 et 6542 du budget (budget primitif, plus complément au budget supplémentaire).

III. Conservatoire – Tarifs 2017/ 2018 - Additif

Il est proposé au Conseil Municipal de compléter sa délibération du 26 juin 2017 portant tarif du CONSERVATOIRE pour 2017/2018, omis dans la dernière délibération suite à une erreur matérielle : rétablissement des frais de dossier de 15 euros par élève.

Décision

Jean-Claude CAGNON ne prend pas part au vote.

A la majorité, le conseil municipal par 26 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (André GIMENEZ, Fatiha BRUNETTI et Serge GATHIER (pouvoir de Véronique DRAPEAU), approuve les mesures comptables qui viennent de lui être présentées :

- l'attribution des subventions aux associations et autres bénéficiaires
- les admissions en non-valeur et créances éteintes
- l'additif aux tarifs du Conservatoire.

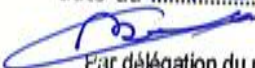
POUR EXTRAIT CONFORME

Transmis le : 27.09.2017
Affiché le : 27.09.2017



Renaud BERETTI
Premier adjoint au maire

« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du 27.09.2017... »


Par délégation du maire,
Christiane DARCHE
Directeur de l'administration générale

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE D'AIX-LES-BAINS
ANNEE SCOLAIRE 2017 / 2018
TARIF ANNUEL

Domiciliation	Quotient familial	Enseignement global, instrument, formation musicale, pratique collective ou théâtre	Atelier de pratique collective et / ou discipline supplémentaire	Hors cursus
		2017-2018	2017-2018	2017-2018
Aix-les-Bains	0 - 350	125,00	50,00	340,00
	351 - 650	160,00	65,00	
	651 - 950	220,00	90,00	
	951 - 1250	300,00	120,00	
	1251 - 1550	310,00	125,00	
	1551 et +	330,00	135,00	
Savoie hors Aix-les-Bains	0 - 350	265,00	105,00	430,00
	351 - 650	340,00	135,00	
	651 - 950	450,00	180,00	
	951 - 1250	530,00	210,00	
	1251 - 1550	540,00	215,00	
	1551 et +	560,00	220,00	
Hors Savoie	0 - 350	295,00	120,00	640,00
	351 - 650	375,00	150,00	
	651 - 950	485,00	190,00	
	951 - 1250	545,00	215,00	
	1251 - 1550	560,00	225,00	
	1551 et +	575,00	235,00	

TOUTE ANNEE COMMENCEE EST DUE EN TOTALITE (aucune demande de remboursement ne sera acceptée en cas d'arrêt des cours durant l'année, sauf en cas de maladie ou de mutation professionnelle, et sur présentation de justificatifs).

Les frais de dossier, 15 euros par élève, sont redevables à la confirmation d'inscription. Ils incluent la participation aux frais annuels de photocopies.

Les frais de scolarité sont payables en trois fois (un règlement par trimestre)

Enseignement Hors Coursus : plein tarif. L'élève n'est pas pris en compte dans le comptage des membres de la famille.

Le quotient familial pris en compte pour l'année scolaire 2017-2018 est celui de juillet ou août 2017. Il sera justifié par un document de votre Caisse d'Allocations Familiales. Pour les non-allocataires : fournir une copie de votre dernier avis d'imposition (revenus 2016).

Dégressivité (sauf enseignement hors cursus) : 25 % pour le 2ème membre d'une même famille – 50 % à partir du 3ème membre d'une même famille.

En cas d'inscriptions multiples, dont une ou plusieurs en Atelier de Pratique Collective, la réduction est appliquée sur le tarif préférentiel Atelier de Pratique Collective et non sur le tarif Enseignement Global.

Pièces à fournir obligatoirement :

Un justificatif de domicile.

Une attestation d'assurance.

**CRÉANCES ÉTEINTES
BUDGET PRINCIPAL**

N° titre	Année édition titres					Objet du titre	Raisons de non-recouvrement
	2012	2013	2014	2015	2016		
1889	777,92					Droit de voie	Clôture pour insuffisance d'actif
1817		53,15				Restaurant scolaire	Effacement de la dette
19151			6 840,40			Redevance centre équestre	Clôture pour insuffisance d'actif
2175				242,70		Restaurant scolaire	Effacement de la dette
1900				119,70		Restaurant scolaire	Effacement de la dette
431					393,30	Restaurant scolaire	Effacement de la dette
626					72,60	Restaurant scolaire	Effacement de la dette
	777,92	53,15	6 840,40	362,40	465,90		
			8 499,77				

PVC ou phase comminatoire non aboutie : procès verbal de carence, Intervention d'un huissier, mais l'huissier n'a pas suffisamment d'information sur le créancier.

PVP : procès verbal de perquisition, Déplacement d'un huissier, créancier introuvable.

CPIA : clôture pour insuffisance d'actif.

NPAI : n'habite plus à l'adresse indiquée.

OTD : opposition tiers détenteur, Intervention pendant 50 jours d'un huissier si non aboutissement à cette procédure, le Trésor Public intervient directement sur les comptes bancaires du tiers.

LJ : liquidation judiciaire

RAR : Reste à recouvrer

RJJJ : Redressement judiciaire

ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS
SECTION D'INVESTISSEMENT

Fonction	Compte MI 4	Désignation du bénéficiaire	Gestionnaires	Affectation BP 2017	Virement de crédit	Report	Crédits BS	CM du 27.03.2017	CM du 26.06.2017	BS du 26.06.2017	CM du 25.09.2017	Restes à affecter
320 - Acquisition de deux roues - EE01	20421	Acquisition de deux roues électriques	Etude / Environnement	30 000,00	-993,00		20 600,00	-17 430,00	-12 380,00		-6 659,40	12 517,60
		Aucour Christian									250,00	
		Bogey Aline									250,00	
		Borlomme Colisour Josette									250,00	
		Cagnon Jean-Claude									250,00	
		Casodo Angel									250,00	
		Cerou Agnès									250,00	
		Comberousse Jacques									250,00	
		Contraire Helian									250,00	
		Courtois Marie-Claude									250,00	
		Courtois Olivier									250,00	
		Decanier Anne									250,00	
		Dulac Elodie									250,00	
		Garnier Marie-Hélène									250,00	
		Gevaux Anandine									250,00	
		Gliksman Jérémie									250,00	
		Goulven Frédéric									250,00	
		Goulven Marie-Gabrielle									250,00	
		Perroud Jean-Claude									250,00	
		Petit Jacques									224,70	
		Petit Mocique									224,70	
		Portail Laurette									250,00	
		Puligny Gérard									250,00	
		Puligny Laurence									250,00	
		Rincher Bernadette									250,00	
		Serpellet Claude									250,00	
		Thevenet Michelle									210,00	
		Vilani Josiane									250,00	
90 - Interventions socio-économique	20421	Economie d'eau et d'énergie Roy Laurent			993,00						-992,50 992,50	0,50
90 - Interventions socio-économique	20422	Revalement de façades SDC Le Petit Lamazine	DPS	220 000,00					-43 578,00		-19 708,00 19 708,00	157 314,00

ATTRIBUTION DES SURVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Fonction	Compte M14	Désignation du bénéficiaire	Gestionnaires	Affectation BP 2017	Virement de crédit	Crédits BS	CM du 27.03.2017	CM du 26.06.2017	BS du 26.06.2017	CM du 25.09.2017	Reste à affecter
025 - Aides aux Associations	6574	Association des Paralysés de France Savoie	Adm. Gén.							500,00	
025 - Aides aux Associations	6574	Radio Aix	Adm. Gén.							1 200,00	
025 - Aides aux Associations	6574	Réserve	Adm. Gén.	3 430,00	1 700,00	1 500,00	-1 000,00		-1 500,00	-1 700,00	2 430,00
20 - Enseignement services connexes	6574	Projets Pédagogiques, scientifiques, artistiques Association sportive et culturelle Ecole Choudy	Scolaires	3 000,00	2 326,00		-1 462,50	-3 363,00		-500,00 500,00	0,50
255 - Classes découvertes	6574	Classes découvertes (enveloppe) Association Savoyarde des classes découvertes École élémentaire Saint Simond	Scolaires	15 000,00	-2 326,00			-5 024,80 3 168,00		-6 465,60 6 051,60 414,00	1 183,60
400 - Sports services connexes	6574	Projets sportifs Les Enfants du Revard	Sports	8 000,00			-2 500,00	-3 200,00		-500,00 500,00	1 800,00

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 9 - Diverses mesures comptables

Date de décision: 25/09/2017

Date de réception de l'accusé 27/09/2017

de réception :

Numéro de l'acte : 25092017...9

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20170925-25092017_9-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .5 .2 .2

Finances locales

Subventions

Subventions accordées

Aux associations

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

Nom du fichier : DCM 09. Mesures comptables.doc (

073-217300086-20170925-25092017_9-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM09 ANNEXE Mesures comptables - ANNEXE - Subventions.pdf (

073-217300086-20170925-25092017_9-DE-1-1_2.pdf)

SUBVENTIONS

Annexe : DCM09 ANNEXE Mesures comptables - ANNEXE - Non valeur.pdf (

073-217300086-20170925-25092017_9-DE-1-1_3.pdf)

NON VALEUR

Annexe : DCM09 ANNEXE Mesures comptables - ANNEXE - 28 - Conservatoire.pdf

(073-217300086-20170925-25092017_9-DE-1-1_4.pdf)

ANNEXE CONSERVATOIRE



Ville d'Aix-les-Bains

République française
Liberté, égalité, fraternité

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2017

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT LE VINGT CINQ SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 26 puis 27
Votants	: 31 puis 32

CONVOCAION du 18 septembre 2017.

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Pascal PELLER, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE, Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY (à partir de 18 h 55 avant vote N° 13), Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Joaquim TORRES, Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Serge GATHIER, André GIMENEZ et Fatiha BRUNETTI.

ETAIENT EXCUSES

Jérôme DARVEY (jusqu'à 18 h 55), Aurore MARGAILLAN (ayant donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Marie-Alix BOURBIAUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Dominique DORD), Nathalie MURGUET, Soukaïna BOUHNIK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Véronique DRAPEAU (ayant donné pouvoir pour la séance à Serge GATHIER), Fabrice MAUCCI et Dominique FIE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX.

N.B. Dans l'attente de l'arrivée du rapporteur, le maire reporte l'examen du rapport n° 2, qui sera examiné après le rapport n° 12.

10. AFFAIRES FINANCIÈRES - Durée des amortissements

Raynald VIAL, Rapporteur fait l'exposé suivant :

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L2321-2 27° du CGCT, sont tenues d'amortir les communes dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants, les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à ce seuil et leurs établissements publics. Il appartient au conseil municipal de fixer les durées d'amortissement des biens renouvelables.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicables aux communes et aux établissements communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux,

l'amortissement est défini comme étant la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant des actifs inscrits au bilan. La constatation de cette dépréciation constitue un des éléments représentatifs de la sincérité du bilan et du compte de résultat.

Les catégories d'immobilisations concernées sont les immobilisations incorporelles, ainsi que les biens meubles renouvelables.

Conformément à l'article R2321-1 du CGCT les durées d'amortissements sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante sur proposition du maire à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L121-7 du Code de l'urbanisme, qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- des frais d'études et d'insertion non suivis de réalisations, et des frais de recherche et de développement, qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des brevets, qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études, auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ; sur une durée maximale de 15 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ; ou de 30 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Pour les autres immobilisations, le Maire propose les durées d'amortissements par nomenclature selon les tableaux suivants pour les biens acquis à partir de 2017

Les différentes durées étaient jusqu'ici éclatées dans différentes délibérations anciennes.

Après examen par la commission municipale n° 1 le 19 septembre 2017, il est proposé de les fusionner et d'actualiser cette liste en approuvant le principe de l'amortissement selon les durées indiquées.

Décision

A l'unanimité, le conseil municipal par 31 voix POUR approuve de fusionner les durées d'amortissement éclatées dans différentes délibérations anciennes et décide d'actualiser cette liste en approuvant le principe de l'amortissement selon les durées indiquées.

POUR EXTRAIT CONFORME

Transmis le : 27.09.2017
Affiché le : 27.09.2017



Renaud BERETTI
Premier adjoint au maire

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 27.09.2017 »

Par délégation du maire,
Christiane DARCHE
Directeur de l'administration générale

Budget Parking et Activités touristiques ville – Instruction M4

Articles	Libellé	Sens	Amortissable/ Non Amortissable	Durée	Barème indicatif proposé par la M4
131	Subventions transférables	R	A	en fonction de la durée d'amortissement du bien financé	variable
2031	Frais d'études	D	A	5 ans	5 ans
2033	Frais d'insertion	D	A	5 ans	5 ans
205	Logiciel	D	A	4 ans	2 ans
2121	Aménagement Terrains nus	D	A	30 ans	15 à 20 ans
2128	Aménagements autres terrains	D	A	30 ans	15 à 30 ans
2131	Bâtiments	D	A	30 ans	
2135	Installations générales, constructions	D	A	20 ans	15 à 20 ans
2138	Autres constructions	D	NA		
2151	Installations complexes spécialisées	D	A	20 ans	
2153	Installations à caractères spécifiques	D	A	20 ans	
2154	Matériel Industriel	D	A	20 ans	
2157	Agencements, aménagements de matériel	D	A	20 ans	
2181	Installations générales agencement	D	A	10 ans	
2183	Matériel de bureau et informatique	D	A	10 ans	5 à 10 ans
2184	Mobilier	D	A	10 ans	10 à 15 ans
2188	Autres matériels	D	A	10 ans	5 à 10 ans

Biens dont la valeur est inférieure ou égale à 500 € sur 1an

A Amortissable
 NA Non Amortissable
 D Dépensés
 R Recettes

DURÉES D'AMORTISSEMENTS PAR CATÉGORIE D'IMMOBILISATIONS

Budget Ville – Instruction M14

*Barème indicatif
proposé par la
M14*

Articles	Libellé	Sens	Amortissable / Non Amortissable	Durée	Barème indicatif proposé par la M14
131	Subventions transférables	R	A	en fonction de l'amortissement du bien financé	variable
2031	Frais d'études	D	A	5 ans	Maxi 5 ans
2033	Frais d'insertion	D	A	5 ans	Maxi 5 ans
204111	Subventions équipements aux organismes publics - État – Biens Mobiliers	D	A	5 ans	Maxi 5 ans
204112	Subventions équipements aux organismes publics - État – Bâtiments et installations	D	A	30 ans	Maxi 30 ans
204113	Subventions équipements aux organismes publics - État – Infrastructures intérêts national	D	A	40 ans	Maxi 40 ans
2041511	Subventions équipements aux organismes publics – groupements de collectivités – Biens mobilier	D	A	5 ans	Maxi 5 ans
2041512	Subventions équipements aux organismes publics – groupements de collectivités – Bâtiments installations	D	A	30 ans	Maxi 30 ans
2041513	Subventions équipements aux organismes publics – groupements de collectivités – Infrastructures intérêt national	D	A	40 ans	Maxi 40 ans
204171	Subventions équipements aux organismes publics – autres établissements publics locaux – Biens mobilier	D	A	5 ans	Maxi 5 ans
204172	Subventions équipements aux organismes publics – autres établissements publics locaux – Bâtiments installations	D	A	30 ans	Maxi 30 ans
204173	Subventions équipements aux organismes publics – autres établissements publics locaux – Infrastructures d'intérêt national	D	A	40 ans	Maxi 40 ans
204181	Autres organismes publics – biens mobiliers et matériels	D	A	5 ans	Maxi 5 ans
204182	Autres organismes publics – Bâtiments installations	D	A	30 ans	Maxi 30 ans
204183	Autres organismes publics – Infrastructures intérêt national	D	A	40 ans	Maxi 40 ans
20421	Subventions équipements aux personnes de droits privés – Biens mobiliers et matériels	D	A	2 ans	Maxi 5 ans
20422	Subventions équipement aux personnes de droits privés – Bâtiments et installations	D	A	15 ans	Maxi 30 ans
20423	Subventions équipement aux personnes de droits privés – Infrastructure d'intérêt national	D	A	40 ans	Maxi 40 ans
204411	Subv. Équipement en nature organismes publics – Mobilier	D	A	5 ans	Maxi 5 ans
204412	Subv. Équipement en nature organismes publics – immobilier	D	A	30 ans	Maxi 30 ans
204413	Subv. Équipement en nature organismes publics – infrastructures intérêt national	D	A	40 ans	Maxi 40 ans
204421	Subv. Équipement en nature personnes droit privé – Mobilier	D	A	2 ans	Maxi 5 ans
204422	Subv. Équipement en nature personnes droit privé – Immobilier	D	A	15 ans	Maxi 30 ans

204423	Subv. Équipement en nature personnes droit privé – Infrastructures intérêt national	D	A	40 ans	<i>Maxi 40 ans</i>
2051	Logiciels après 2012	D	A	4 ans	<i>2 ans</i>
208	Acquisition fonds de commerce	D	A	10 ans	
2088	Autres immobilisations incorporelle	D	A	10 ans	
2111	Terrains nus	D	NA		
2112	Terrains de voiries	D	NA		
2113	Terrains aménagés autres que voiries	D	NA		
2115	Terrains Bâties	D	NA		
2116	Cimetières	D	NA		
2117	Bois et forêts	D	NA		
2118	Autres terrains	D	NA		
2121	Plantations	D	NA		<i>15 à 20 ans</i>
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	D	NA		<i>15 à 30 ans</i>
21311	Hôtel de ville	D	NA		
21312	Bâtiments scolaires	D	NA		
21316	Équipements de cimetières	D	NA		
21318	Autres bâtiments publics	D	NA		
2132	Immeubles de rapport	D	A	30 ans	<i>15 à 20 ans</i>
2135	Installations générales, constructions	D	NA		<i>15 à 20 ans</i>
2138	Autres constructions	D	NA		<i>15 à 20 ans</i>
2141	Constructions sur sol d'autrui – bâtiments publics	D	NA		<i>durée du bail à construction</i>
2145	Constructions sur sol d'autrui – installations générales, agencements, aménagements	D	NA		<i>durée du bail à construction</i>
2148	Constructions sur sol d'autrui – autres constructions	D	NA		<i>durée du bail à construction</i>
2151	Réseaux de voiries	D	NA		
2152	Installations de voiries	D	NA		<i>20 à 30 ans</i>
21531	Réseaux d'adduction d'eau	D	NA		<i>15 à 30 ans</i>
21533	Réseaux câblés	D	NA		<i>15 à 30 ans</i>
21534	Réseaux d'électrifications	D	NA		<i>15 à 30 ans</i>
21538	Autres réseaux	D	NA		<i>15 à 30 ans</i>
21568	Autre matériel et outillage d'incendie	D	A	10 ans	<i>15 à 30 ans</i>
21571	Matériel roulant	D	A	10 ans	<i>5 à 10 ans</i>
21578	Autres matériels et outillages de voirie	D	A	10 ans	<i>6 à 10 ans</i>
2158	Autres matériels et outillages techniques	D	A	10 ans	<i>6 à 10 ans</i>
2161	œuvres et objets d'arts	D	NA		
2168	Autres collections et œuvres d'art	D	NA		
21745	Constructions sur sol d'autrui – installations générales, agencements, aménagement	D	A	RD	
2181	Installations générales, agencements, aménagements divers	D	A	10 ans	
2182	Matériel de transport	D	A	10 ans	<i>5 à 10 ans</i>
2183	Matériel de bureau et informatique	D	A	10 ans	<i>2 à 5 ans</i>
2184	Mobilier	D	A	10 ans	<i>10 à 15 ans</i>
2188	Autres matériels	D	A	10 ans	<i>6 à 10 ans</i>
2188	Drapeaux	D	A		
2245	Construction sur sol d'autrui – installations générales, agencements, aménagements	D	A	RD	
237	Avances – immobilisations incorporelles	D	NA		
238	Avances – Immobilisations corporelles	D	NA		
261	Titres de participations	D	NA		

Biens dont la valeur est inférieure ou égale à 500 € sur 1an

A	Amortissable
NA	Non Amortissable
RD	Reprise des durées du déposant
D	Dépenses

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 10 - Durée amortissements

Date de décision: 25/09/2017

Date de réception de l'accusé 27/09/2017

de réception :

Numéro de l'acte : 25092017__10

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20170925-25092017_10-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .1 .6

Finances locales

Decisions budgetaires

Autres délibérations ou décisions

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

Nom du fichier : DCM 10. Durées amortissement.doc (

073-217300086-20170925-25092017_10-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM10 ANNEXE Durées amortissement - ANNEXE.pdf (

073-217300086-20170925-25092017_10-DE-1-1_2.pdf)

TABLEAU



Ville d'Aix-les-Bains

République française
Liberté, égalité, fraternité

**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2017**

**L'AN DEUX MILLE DIX SEPT LE VINGT CINQ SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 26 puis 27
Votants	: 31 puis 32

CONVOCAION du 18 septembre 2017.

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Pascal PELLER, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE, Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY (à partir de 18 h 55 avant vote N° 13), Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Joaquim TORRES, Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Serge GATHIER, André GIMENEZ et Fatiha BRUNETTI.

ETAIENT EXCUSES

Jérôme DARVEY (jusqu'à 18 h 55), Aurore MARGAILLAN (ayant donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Marie-Alix BOURBIAUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Dominique DORD), Nathalie MURGUET, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Véronique DRAPEAU (ayant donné pouvoir pour la séance à Serge GATHIER), Fabrice MAUCCI et Dominique FIE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX.

N.B. Dans l'attente de l'arrivée du rapporteur, le maire reporte l'examen du rapport n° 2, qui sera examiné après le rapport n° 12.

**11. AFFAIRES FINANCIÈRES – Transfert de la compétence « eau potable »
Régularisation des amortissements**

Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Rapporteur fait l'exposé suivant :

Dans le cadre du transfert de l'eau potable à l'agglomération, il est nécessaire de transférer les immobilisations correspondantes. A la lecture de l'inventaire, quelques immobilisations doivent être corrigées pour n'avoir pas été suffisamment amorties.

Il s'agit des immobilisations suivantes :

- Le bien DIVERS TRAVAUX d'une valeur initiale de 86.904,48 euros et portant le n° d'inventaire : « 77 » acquis le 01 janvier 1992 n'a pas été suffisamment amorti. En effet, la cadence d'amortissement du bien est de 10 ans mais il a été amorti seulement de 12.166,63 euros.

Il est demandé au comptable de passer l'écriture non budgétaire de correction des amortissements sur le budget principal (BP 80000) pour le montant de 74.737,85 euros. Le compte 281531 sera crédité par le débit du compte 1068 pour la valeur résiduelle de 74.737,85 euros.

- Le bien USINE EAU POTABLE d'une valeur initiale de 395.241,76 euros et portant le n° d'inventaire : « 79 » acquis le 01 janvier 1993 n'a pas été suffisamment amorti. En effet, la cadence d'amortissement du bien est de 10 ans mais il a été amorti seulement de 55.333,86 euros.

Il est demandé au comptable de passer l'écriture non budgétaire de correction des amortissements sur le budget principal (BP 80000) pour le montant de 339.907,90 euros. Le compte 281531 sera crédité par le débit du compte 1068 pour la valeur résiduelle de 339.907,90 euros.

- Le bien DIVERS TRAVAUX d'une valeur initiale de 34.254,23 euros et portant le n° d'inventaire : « 81 » acquis le 01 janvier 1994 n'a pas été suffisamment amorti. En effet, la cadence d'amortissement du bien est de 10 ans mais il a été amorti seulement de 4.795,58 euros.

Il est demandé au comptable de passer l'écriture non budgétaire de correction des amortissements sur le budget principal (BP 80000) pour le montant de 29.458,65 euros. Le compte 281531 sera crédité par le débit du compte 1068 pour la valeur résiduelle de 29.458,65 euros.

- Le bien USINE EAU POTABLE d'une valeur initiale de 3.489.334,97 euros et portant le n° d'inventaire : « 82 » acquis le 01 janvier 1994 n'a pas été suffisamment amorti. En effet, la cadence d'amortissement du bien est de 10 ans mais il a été amorti seulement de 139.573,40 euros.

Il est demandé au comptable de passer l'écriture non budgétaire de correction des amortissements sur le budget principal (BP 80000) pour le montant de 3.349.761,57 euros. Le compte 281531 sera crédité par le débit du compte 1068 pour la valeur résiduelle de 3.349.761,57 euros.

- Le bien USINE EAU POTABLE d'une valeur initiale de 2.554.938,51 euros et portant le n° d'inventaire : « 83 » acquis le 01 janvier 1995 n'a pas été suffisamment amorti. En effet, la cadence d'amortissement du bien est de 10 ans mais il a été amorti seulement de 357.691,39 euros.

Il est demandé au comptable de passer l'écriture non budgétaire de correction des amortissements sur le budget principal (BP 80000) pour le montant de 2.197.247,12 euros. Le compte 281531 sera crédité par le débit du compte 1068 pour la valeur résiduelle de 2.197.247,12 euros.

Suite à l'examen fait en commission municipale n° 1 le 19 septembre 2017, il est demandé au comptable de passer un total d'écritures sur le compte 281531 au crédit pour 5.991.113,09 euros par le débit du compte 1068 pour 5.991.113,09 euros.

Décision

A l'unanimité, le conseil municipal par 31 voix POUR approuve le Transfert de la compétence « eau potable » Régularisation des amortissements tel que présenté dans le rapport ci-dessus.


POUR EXTRAIT CONFORME


Renaud BERETTI
Premier adjoint au maire



Transmis le : 27.09.2017
Affiché le : 27.09.2017

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 27.09.2017. »


Par délégation du maire,
Christiane DARCHE
Directeur de l'administration générale

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 11 - Transfert de la compétence "eau potable"

Date de décision: 25/09/2017

Date de réception de l'accusé 27/09/2017

de réception :

Numéro de l'acte : 25092017_11

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20170925-25092017_11-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .7 .1

Institutions et vie politique

Intercommunalite

Cadre institutionnel: création, modifications statutaires, définition de l'intérêt communautaire des compétences transférées, transformations, fusion, dissolution

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

Nom du fichier : DCM 11. Rattrapage des amortissements.doc (

073-217300086-20170925-25092017_11-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM11 ANNEXE Transfert compétence eau à Grand Lac - ANNEXE.pdf (

073-217300086-20170925-25092017_11-DE-1-1_2.pdf)

TABLEAU

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUIS	DURÉE AMORT	VALEUR BRUTE	AMORT ANT	AMORT 2016	VALEUR NETTE	COMPTE CIBLE
13111	2016-00009	SUBV. REDUCT. PRESSO PONT ROUGE	31/12/2016	50	624 424,00	43 533,62	11 622,56	569 267,82	13111
1312	90000227380125	MIGRATION	01/01/1994	50	3 048,98	1 341,56	60,98	1 646,44	1312
1318	90000227380225	MIGRATION COMPTE 1318	10/05/2010	50	4 482 331,25	987 807,83	109 610,71	3 384 912,71	1318
1318	90001565216115	PARTICIPATION TRAVAUX AMELIORATION DES OUVRAGES 2010	01/01/2011	50	156 129,92	153 335,01		2 794,91	1318
1318	90002374311815	PART TRAVAUX AMELIORATION OUVRAGE 2011	01/01/2012	50	159 200,58	16 208,73		142 991,85	1318
1318	90003089442415	PART TRAVAUX AMELIORATION OUVRAGE 12	01/01/2013	50	164 924,83	9 895,47		155 029,36	1318
1318	90003619794415	PART TRAVAUX AMELIORATION OUVRAGE 2013	01/01/2014	50	168 904,14	70 784,74		98 119,40	1318
1318	90004006330815	PARTICIPATION TX AMELIORATION OUVRAGE 2014	01/01/2015	50	173 634,64	173 634,64		0,00	1318
1318	90004336091215	PARTICIPAT. 15 TX AMELIORAT. OUVRAGE 2015	13/12/2015	50	175 430,86	175 410,86		0,00	1318
1318	2016-00019	PARTICIPATION TX AMELIORATION OUVRAGE	31/12/2016	50	178 035,19	0,00		178 035,19	1318
	TOTAL				5 658 551,41	1 587 077,28	109 610,71	3 961 863,42	
2031	2016 LEVE TOPO VILLE 4T	LEVE TOPOGRAPHIQUE VILLE	19/10/2016	0	230,00	0,00	0,00	230,00	2423
2031	2016-00003	MARCHE PORT FILLES TEMPLE LEVE TOPOGRAPH	11/05/2016	0	7 550,00	0,00	0,00	7 550,00	2423
2031	90004643430515	RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE- RESEAU AEP	09/08/2016	5	230,00	0,00	0,00	230,00	2423
	TOTAL	frais d'études			8 010,00	0,00	0,00	8 010,00	
2111	325	TERRAIN GRELLIER ET BOUVIER	21/12/1993	0	646,39	0,00	0,00	646,39	2423
2111	326	TERRAIN BUGNARD	01/12/1994	0	2 919,06	0,00	0,00	2 919,06	2423
	TOTAL	terrains nus			3 565,45	0,00	0,00	3 565,45	
2121	336	TERRAIN ANT.93	01/01/1993	20	11 421,48	5 710,75	1 142,15	4 568,58	2423
	TOTAL	terrains nus			11 421,48	5 710,75	1 142,15	4 568,58	
21531	TVX1947	DIVERS TVX RESEAU EAU 1947	01/01/1947	50	50 861,80	4 501,69	46 360,11	0,00	2423
21531	TVX1949	DIVERS TVX RESEAU EAU 1949	01/01/1949	10	14 709,35	14 709,35	0,00	0,00	2423
21531	TVX1950	DIVERS TVX RESEAU EAU 1950	01/01/1950	10	4 529,26	4 529,26	0,00	0,00	2423
21531	TVX1951	DIVERS TVX RESEAU EAU 1951	01/01/1951	10	2 940,89	2 940,89	0,00	0,00	2423
21531	TVX1952	DIVERS TVX RESEAU EAU 1952	01/01/1952	10	875,67	875,67	0,00	0,00	2423
21531	TVX1954	DIVERS TVX RESEAU EAU 1954	01/01/1954	10	8 603,16	8 603,16	0,00	0,00	2423
21531	TVX1955	DIVERS TVX RESEAU EAU 1955	01/01/1955	10	8 220,82	8 220,82	0,00	0,00	2423
21531	TVX1956	DIVERS TVX RESEAU EAU 1956	01/01/1956	10	401,86	401,86	0,00	0,00	2423
21531	TVX1964	DIVERS TVX RESEAU EAU 1964	01/01/1964	10	10 161,79	10 161,79	0,00	0,00	2423
21531	TVX1966	DIVERS TVX RESEAU EAU 1966	01/01/1966	10	8 012,57	8 012,57	0,00	0,00	2423
21531	TVX1967	DIVERS TVX RESEAU EAU 1967	01/01/1967	10	6 730,17	6 730,17	0,00	0,00	2423
21531	TVX1969	DIVERS TVX RESEAU EAU 1969	01/01/1969	10	73 535,31	73 535,31	0,00	0,00	2423
21531	TVX1971	DIVERS TVX RESEAU EAU 1971	01/01/1971	10	41 231,21	41 231,21	0,00	0,00	2423
21531	TVX1972	DIVERS TVX RESEAU EAU 1972	01/01/1972	10	30 805,68	30 805,68	0,00	0,00	2423
21531	TVX1973	DIVERS TVX RESEAU EAU 1973	01/01/1973	10	84 333,58	84 333,58	0,00	0,00	2423
21531	TVX1974	DIVERS TVX RESEAU EAU 1974	01/01/1974	10	46 447,10	46 447,10	0,00	0,00	2423
21531	TVX1975	DIVERS TVX RESEAU EAU 1975	01/01/1975	10	109 348,79	109 348,79	0,00	0,00	2423
21531	TVX1976	DIVERS TVX RESEAU EAU 1976	01/01/1976	10	88 278,50	88 278,50	0,00	0,00	2423
21531	TVX1977	DIVERS TVX RESEAU EAU 1977	01/01/1977	10	45 041,06	45 041,06	0,00	0,00	2423
21531	TVX1978	DIVERS TVX RESEAU EAU 1978	01/01/1978	10	17 380,71	17 380,71	0,00	0,00	2423
21531	TVX1979	DIVERS TVX RESEAU EAU 1979	01/01/1979	10	52 479,20	52 479,20	0,00	0,00	2423

21531	TVX1980	DIVERS TVX RESEAU EAU 1980	01/01/1980	10	81 781,89	81 781,89	0,00	0,00	2423
21531	TVX1981	DIVERS TVX RESEAU EAU 1981	01/01/1981	10	76 798,78	76 798,78	0,00	0,00	2423
21531	TVX1982	DIVERS TVX RESEAU EAU 1982	01/01/1982	10	47 362,71	47 362,71	0,00	0,00	2423
21531	TVX1983	DIVERS TVX RESEAU EAU 1983	01/01/1983	10	37 491,94	37 491,94	0,00	0,00	2423
21531	TVX1984	DIVERS TVX RESEAU EAU 1984	01/01/1984	50	256 677,35	134 059,81	2 502,40	120 115,14	2423
21531	TVX1985	DIVERS TVX RESEAU EAU 1985	01/01/1985	10	38 521,89	38 521,89	0,00	0,00	2423
21531	TVX1986	DIVERS TVX RESEAU EAU 1986	01/01/1986	10	155 825,30	155 825,30	0,00	0,00	2423
21531	TVX1987	DIVERS TVX RESEAU EAU 1987	01/01/1987	10	397 807,03	397 807,03	0,00	0,00	2423
21531	TVX1988	DIVERS TVX RESEAU EAU 1988	01/01/1988	10	272 879,31	272 879,31	0,00	0,00	2423
21531	TVX1988	DIVERS TVX RESEAU EAU 1988	01/01/1989	10	84 749,91	48 321,82	3 794,59	32 633,50	2423
21531	TVX1990	DIVERS TVX RESEAU EAU 1990	01/01/1990	10	27 870,42	1 114,82	2 787,04	23 968,56	2423
21531	US173	USINE EAU POTABLE	01/01/1991	50	98 461,18	3 938,44	9 846,12	84 676,62	2423
21531	TVX1991	DIVERS TVX RESEAU EAU 1991	01/01/1991	10	53 312,03	2 132,48	5 331,20	45 848,35	2423
21531	US175	USINE EAU POTABLE	01/01/1992	50	277 088,44	110 834,83	5 541,77	160 711,84	2423
21531	TVX1992	DIVERS TVX RESEAU EAU 1992	01/01/1992	10	123 234,61	4 929,38	12 323,46	105 981,77	2423
21531	TVX1993	DIVERS TVX RESEAU EAU 1993	01/01/1993	10	38 370,66	1 534,82	3 837,07	32 998,77	2423
21531	US193	USINE EAU POTABLE	01/01/1993	50	395 241,76	15 809,68	379 432,08	0,00	2423
21531	TVX1994	DIVERS TVX RESEAU EAU 1994	01/01/1994	10	34 254,23	1 370,16	32 884,07	0,00	2423
21531	US194	USINE EAU POTABLE	01/01/1994	50	3 489 334,97	139 573,40	3 349 761,57	0,00	2423
21531	US195	USINE EAU POTABLE	01/01/1995	50	2 554 938,51	102 197,54	2 452 740,97	0,00	2423
21531	TVX1995	DIVERS TVX RESEAU EAU 1995	01/01/1995	10	64 833,82	2 593,36	21 752,15	40 488,31	2423
21531	US196	USINE EAU POTABLE	01/01/1996	50	22 952,42	459,05	459,05	22 034,32	2423
21531	TVX1996	DIVERS TVX RESEAU EAU 1996	01/01/1996	10	189 806,80	7 592,28	18 980,68	163 233,84	2423
21531	TVX1997	DIVERS TVX RESEAU EAU 1997	01/01/1997	10	33 456,00	1 338,24	3 345,60	28 772,16	2423
21531	TVX1998	DIVERS TVX RESEAU EAU 1998	01/01/1998	10	136 765,52	5 470,62	13 676,55	117 618,35	2423
21531	TVX1999	DIVERS TVX RESEAU EAU 1999	01/01/1999	10	96 933,49	3 877,34	9 693,35	83 362,80	2423
21531	TVX2000	DIVERS TVX RESEAU EAU 2000	01/01/2000	10	95 122,39	1 902,45	1 902,45	91 317,49	2423
21531	TVX2001	DIVERS TVX RESEAU EAU 2001	01/01/2001	10	12 209,29	600,45	244,18	11 354,66	2423
21531	TVX2002	DIVERS TVX RESEAU EAU 2002	01/01/2002	10	203 662,50	11 831,92	4 073,25	187 757,33	2423
21531	TVX2003	DIVERS TVX RESEAU EAU 2003	01/01/2003	10	149 596,70	7 821,36	2 991,93	138 783,41	2423
21531	TVX2004	DIVERS TVX RESEAU EAU 2004	31/12/2004	10	397 220,71	40 090,00	7 944,41	349 186,30	2423
21531	TVX2005	DIVERS TVX RESEAU EAU 2005	01/01/2005	10	591 687,08	532 503,00	11 833,74	47 350,34	2423
21531	TVX2007	DIVERS TVX RESEAU EAU 2007	31/12/2007	10	3 040 365,74	2 128 998,41	40 380,72	870 986,61	2423
21531	TVX2009	DIVERS TVX RESEAU EAU 2009	31/12/2009	10	242 371,61	24 220,00	4 864,59	213 287,02	2423
21531	TVX2010	DIVERS TVX RESEAU EAU 2010	31/12/2010	10	1 064 282,56	56 233,17	72 321,63	935 727,76	2423
21531	TVX2011	DIVERS TVX RESEAU EAU 2011	01/01/2011	10	906 962,01	0,00	90 696,18	816 265,83	2423
21531	TVX2012	DIVERS TVX RESEAU EAU 2012	31/12/2012	10	773 702,95	14 466,00	43 399,44	715 837,51	2423
21531	TVX2013	DIVERS TVX RESEAU EAU 2013	31/12/2013	10	647 453,47	12 949,06	25 898,15	608 606,26	2423
21531	TVX2014	DIVERS TVX RESEAU EAU 2014	31/12/2014	10	1 182 761,16	0,00	0,00	1 182 761,16	2423
21531	TVX2015	DIVERS TVX RESEAU EAU 2015	31/12/2015	10	1 161 698,99	0,00	0,00	1 161 698,99	2423
21531	TVX2016	DIVERS TVX RESEAU EAU 2016	31/12/2016	10	1 487 324,09	0,00	0,00	1 487 324,09	2423
21531	TOTAL	réseaux adduction eau			21 748 100,70	5 185 801,11	6 681 600,50	9 880 695,09	2423



Ville d'Aix-les-Bains

République française
Liberté, égalité, fraternité

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2017

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT LE VINGT CINQ SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 26 puis 27
Votants	: 31 puis 32

CONVOCAION du 18 septembre 2017.

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Pascal PELLER, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE, Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY (à partir de 18 h 55 avant vote N° 13), Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Joaquim TORRES, Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Serge GATHIER, André GIMENEZ et Fatiha BRUNETTI.

ETAIENT EXCUSES

Jérôme DARVEY (jusqu'à 18 h 55), Aurore MARGAILLAN (ayant donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Marie-Alix BOURBIAUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Dominique DORD), Nathalie MURGUET, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Véronique DRAPEAU (ayant donné pouvoir pour la séance à Serge GATHIER), Fabrice MAUCCI et Dominique FIE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX.

N.B. Dans l'attente de l'arrivée du rapporteur, le maire reporte l'examen du rapport n° 2, qui sera examiné après le rapport n° 12.

12. AFFAIRES FINANCIÈRES

Transfert de la compétence « eau potable » – Mise à disposition de biens, droits et obligations y afférents

Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Rapporteur fait l'exposé suivant :

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016 portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté d'agglomération du Lac du Bourget pour intégration de la compétence « eau potable » à compter du 1^{er} janvier 2017.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du Lac du Bourget, de la communauté de communes du Canton d'Albens et de la communauté de communes de Chautagne.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 novembre 2016 approuvant les statuts modifiés de la CALB, et notamment son article 4.2.3.

Vu la délibération du 27 mars 2017 approuvant et adoptant le compte administratif du budget Eau 2016 et prononçant la clôture de ce budget ainsi que le transfert de ses résultats 2016 à l'agglomération.

Au 1^{er} janvier 2017, la communauté d'agglomération Grand Lac issue de la fusion exerce en lieu et place des communes la compétence Eau.

Ce transfert de compétences a donné lieu à la clôture du budget annexe communal "eau" entraînant la réintégration des comptes dans le budget principal de la commune.

Conformément à l'étude faite en commission municipale n° 1 le 19 septembre 2017, il est désormais nécessaire de compléter le dispositif par la mise à disposition des immobilisations et des emprunts correspondants, au profit de la communauté d'agglomération Grand Lac.

Le procès-verbal proposé en annexe détaille l'ensemble de ces éléments.

Décision

A l'unanimité, le conseil municipal par 31 voix POUR approuve le transfert de la compétence « eau potable », mise à disposition de biens, droits et obligations y afférents tel que présenté dans le rapport ci-dessus.

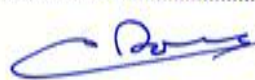
POUR EXTRAIT CONFORME

Transmis le : 27.09.2017
Affiché le : 27.09.2017




Renaud BERETTI
Premier adjoint au maire

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 27.09.2017 »


Par délégation du maire,
Christiane DARCHE
Directeur de l'administration générale

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 12 - Transfert compétence eau potable

Date de décision: 25/09/2017

Date de réception de l'accusé 27/09/2017

de réception :

Numéro de l'acte : 25092017_12

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20170925-25092017_12-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .7 .2

Institutions et vie politique

Intercommunalite

Conventions de transfert de compétences (patrimoine et personnel-
article L.5211-4-1-I du CGCT)

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

Nom du fichier : DCM 12. Transfert compétence eau à Grand Lac.doc (
073-217300086-20170925-25092017_12-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM12 ANNEXE Transfert compétence eau à Grand Lac - ANNEXE.pdf (
073-217300086-20170925-25092017_12-DE-1-1_2.pdf)

PROCES VERBAL

PROCÈS-VERBAL

CONSTATANT LE TRANSFERT DE RÉSULTATS ET LA MISE A DISPOSITION DE BIENS , DROITS ET OBLIGATION Y AFFÉRENTS

ENTRE :

- **LA COMMUNE D'AIX-LES-BAINS**, représentée par Dominique DORD, Maire agissant au nom et pour le compte de ladite commune, en exécution de la délibération en date du

AU PROFIT DE :

- **LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION "GRAND LAC"**, (budget 80501 régie eau Grand Lac) représentée par Dominique DORD, Président, dûment autorisé à signer le procès-verbal en exécution de la délibération du Conseil en date du

Il a été convenu ce qui suit :

Objet :

Le présent procès-verbal définit les conditions par lesquelles la commune **d'Aix-les-Bains** met à disposition de la Communauté d'agglomération Grand Lac les biens, droits et obligations pour l'exercice de la compétence Eau à compter du 01/01/2017:

1-Résultats :

L'approbation du compte administratif et la délibération d'affectation des résultats 2016 du budget Eau en date du 27 Mars 2017 a fait apparaître les soldes suivants :

Résultat de fonctionnement: + 477 731,93 €

Solde d'investissement : - 337 617,61 €

Dans cette délibération il a été décidé de transférer :

Résultat de fonctionnement: + 477 731,93 €

Solde d'investissement : - 337 617,61 €

2-Emprunts ayant servi à l'acquisition des biens mis à disposition :

Imputation /Libellé du prêt	Date souscription	Montant	Capital restant dû
1641- CA 849755 DX 6522	18/12/2015	450 000 €	433 125,00 €
1641-CERH 9334739/13825	20/12/2013	400 000 €	361 146,30 €
1641- LBP MON502218EUR	17/12/2014	750 000 €	709 953,94 €
1641- DEXIA Min261802EUR/0278335/001	26/08/2008	2 718 097 €	93 333,25 €
1641- DEXIA Min190543EUR/0190705/002	2003	95 000 €	33 250 €
1641- CA 97004 141586010	1997	1 828 873,23 €	24 535,52 €
1641- SG 17941 109 Conso1	2011	1 000 000 €	666 666,67 €
1641- SG 17941 109 Conso3	2011	100 000 €	71 428,57 €

1641- DEXIA Min217991EUR/0224022/002	2005	100 000 €	42 500,00 €
1641-CERH AMC4000676669 50002596	2007	400 000 €	193 078,24 €
1641- SG 17169 001	2007	580 000 €	315 586,80 €
1641- SG 17169 003	2009	160 000 €	105 357,55 €

3-Subventions transférables ayant financé les biens mises à disposition :

Voir tableaux annexés suivants

4-Biens :

Voir tableaux annexés suivants



Ville d'Aix-les-Bains

République française
Liberté, égalité, fraternité

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2017

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT LE VINGT CINQ SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 26 puis 27
Votants	: 31 puis 32

CONVOCAION du 18 septembre 2017.

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Pascal PELLER, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE, Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY (à partir de 18 h 55 avant vote N° 13), Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Joaquim TORRES, Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Serge GATHIER, André GIMENEZ et Fatiha BRUNETTI.

ETAIENT EXCUSES

Jérôme DARVEY (jusqu'à 18 h 55), Aurore MARGAILLAN (ayant donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Marie-Alix BOURBIAUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Dominique DORD), Nathalie MURGUET, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Véronique DRAPEAU (ayant donné pouvoir pour la séance à Serge GATHIER), Fabrice MAUCCI et Dominique FIE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX.

N.B. Dans l'attente de l'arrivée du rapporteur, le maire reporte l'examen du rapport n° 2, qui sera examiné après le rapport n° 12.

13. AFFAIRES FINANCIÈRES - Rapport sur l'état de la dette et délégation donnée au maire pour le recours à l'emprunt et la gestion active de la dette

Renaud BERETTI, Rapporteur fait l'exposé suivant :

La Ville s'inscrit depuis plusieurs années dans une politique de gestion active de sa dette. Il s'agit de concilier différents objectifs :

- assurer au fur et à mesure de leurs réalisations le financement des principales opérations d'investissement de la Ville,
- réduire le coût de ce financement en optimisant au maximum le poids des intérêts de la dette,
- ne pas surexposer la collectivité à un risque de structure ou de taux en maîtrisant les contrats et les options souscrits,
- piloter au plus juste le recours à l'emprunt dans le cadre de la stratégie de désendettement de la Ville.

La crise financière a augmenté la volatilité des taux sur lesquels sont fondés les emprunts des collectivités territoriales. Elle a par ailleurs révélé les risques financiers pris par certaines d'entre elles dans la souscription de certains contrats.

C'est dans ce contexte que la circulaire interministérielle du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics a été rédigée. Elle a pour objet d'appeler l'attention sur les risques inhérents à la gestion active de la dette par les collectivités territoriales et de rappeler l'état de droit sur le recours aux produits financiers et aux instruments de couverture du risque financier.

Elle préconise notamment d'établir un *rapport annuel sur l'état et l'évolution de la dette* qui rende compte des opérations effectuées par le Maire en présentant un bilan détaillé de son action passée et l'évolution envisagée. Cette recommandation a été reprise dans le cadre de la loi du 26 juillet 2013 portant régulation des activités bancaires.

Depuis 2011, un tel rapport est effectué chaque année. Il rend compte de la situation de la dette de la Ville au 31 décembre de l'année en proposant par ailleurs une stratégie d'emprunt et de gestion pour l'exercice suivant. Cette délibération précise de plus la délégation donnée par le conseil municipal au maire en matière de recours à l'emprunt.

En 2016, notre conseil municipal avait voté la délibération du 16 novembre 2016 qui rendait compte de la situation de la dette de la Ville d'Aix-les-Bains au 31 décembre 2015 en proposant par ailleurs une stratégie d'emprunt et de gestion pour l'exercice 2016 et le début d'exercice 2017. Cette délibération précisait de plus la délégation donnée par le conseil municipal au maire en matière de recours à l'emprunt.

Suite à l'encaissement par la Ville du produit de la cession SAEMCARRA, un nouvel objectif de désendettement a été mis en place et a abouti à une absence de recours à l'emprunt en 2016.

De plus, le transfert du budget eau potable à la communauté d'agglomération « Grand Lac » au 1^{er} janvier 2017 a abouti à la clôture de ce budget annexe et au transfert de ses emprunts.

Enfin, la création d'un nouveau budget « Activités touristiques de la Ville » à compter de l'exercice de 2017 entraînera le recours à de l'emprunt sur ce budget.

Conformément à l'examen fait en commission municipale n° 1 du 19 septembre 2017, le rapport qui vous est présenté (annexé à la présente délibération) vise à renouveler la délibération visée ci-dessus.

Cette délibération inclue :

- une présentation du rapport 2016-2017 sur la gestion de la dette (I)
- le renouvellement, à compter de 2017 de la délégation donnée par le conseil municipal au Maire en matière de recours à l'emprunt et aux opérations financières utiles à la gestion active de la dette (II).

I. RAPPORT SUR L'ÉTAT ET L'ÉVOLUTION DE LA DETTE ET DE LA TRÉSORERIE

A. Les opérations réalisées en 2016

1. Les emprunts mobilisés :

Aucun emprunt n'a été mobilisé en 2016.

2. Les emprunts signés :

Sur le **budget annexe de l'Eau**, un emprunt de 150.000 euros a été effectué auprès du Crédit Agricole. Les caractéristiques sont les suivantes : **emprunt n° 941189 pour 150.000 euros – Budget Eaux-Taux : fixe à 1,00 % - amortissement constant - durée : 15 ans (décision 109 / 2016).**

Il figure dans les restes à réaliser en recettes au compte administratif de 2016.

Il figure donc dans l'état des restes à réaliser en recettes qui a été transféré à Grand Lac au 1^{er} janvier 2017.

3. Les opérations de renégociations :

Aucune opération de renégociation n'a été effectuée en 2016 (la dernière opportunité ayant eu lieu en 2015 avec l'emprunt de la NEF).

4. Les remboursements anticipés :

En 2016, la Ville a procédé au remboursement anticipé de 2 emprunts : les prêts n° 115 et 101 souscrits respectivement auprès de la CDC et du Crédit Mutuel. Ces emprunts au capital restant dû global de 1.621.657 € étaient pour le premier indexé au taux euribor 3 mois + 2,4 % et, pour le second, au taux fixe de 3,2 %. Ces niveaux étaient parmi les plus élevés de l'encours et pouvaient être remboursés moyennant des pénalités qui restaient limitées (13.014 euros pour le Crédit Mutuel et 24.500 euros pour la CDC). Ainsi, l'économie réalisée sur les frais financiers absorbera rapidement ces pénalités. par rapport aux gains attendus de l'opération.

Avec un emprunt limité à 2,5M€ en 2015, sans recours à l'emprunt en 2016 et après les 2 remboursements anticipés, au total, la dette du budget principal s'élève au 31 décembre 2016 à 36.568.854,59 euros (contre 42.155.077,84 euros au 31 décembre 2015).

La dette du budget annexe de l'eau s'élevait au 31 décembre 2016 à 3.049.961,85 euros. L'intégralité de cet encours a été repris par Grand Lac dès le 1^{er} janvier 2017 dans le cadre du transfert de la compétence eau potable à la communauté d'agglomération.

5. La trésorerie :

Il est rappelé que la priorité pour la ligne de trésorerie est d'ajuster son montant au mieux afin qu'elle soit en réelle adéquation avec notre besoin.

Suite à l'encaissement par la Ville du produit de la vente de la SAEMCARRA, la trésorerie est largement excédentaire et donc aucune nouvelle ligne n'a été souscrite en 2016.

Aucune ligne ne sera nécessaire également en 2017.

Enfin, il est rappelé, au titre de la gestion de trésorerie, la décision prise par la Ville en 2015 de consentir à la SAS une avance remboursable de 2,5 M€ au taux de Euribor 12 mois préfixé + 1,20% pour une durée de un an pouvant être prolongée par avenant. Cette opération permet à la Ville de réaliser un placement de sa trésorerie tout en finançant le besoin de trésorerie de la SAS à un coût avantageux. Fin 2016, un avenant a été passé prolongeant cette avance de 2 ans aux mêmes conditions que l'année antérieure.

B. Caractéristiques principales de la dette au 31 décembre 2016 :

Suite au transfert de la compétence « Eau potable » à Grand Lac au 1^{er} janvier 2017, le budget annexe de l'eau de la Ville a été clôturé et les emprunts transférés à cette structure à cette même date.

Ainsi, seules les caractéristiques du budget Ville au 31 décembre 2016 sont présentées dans ce document.

1. L'encours :

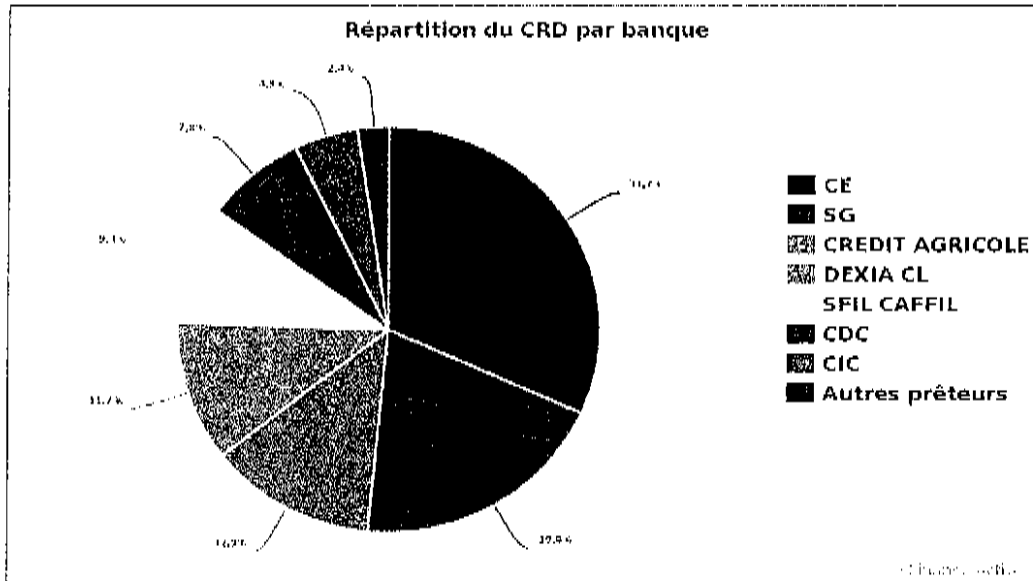
Capital restant dû (CRD)	Taux moyen (ExEx Annuel)	Durée de vie résiduelle	Durée de vie moyenne
36 568 854.59 €	3,02 %	11 ans et 5 mois	6 ans et 2 mois

A titre de comparaison, pour les Villes dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants (source Observatoire Finance Active de la dette), le taux moyen de la dette au 31 décembre 2016 s'élevait à 2,86 %, la durée de vie résiduelle à 13 ans et 6 mois.

L'encours de la Ville présente donc des caractéristiques favorables tant en termes de niveau de taux que de durée même si le taux moyen est légèrement supérieur aux moyennes. En effet, cela s'explique par l'absence de recours à l'emprunt en 2016 et 2017, à un moment où les taux sont faibles et permettent aux collectivités de diminuer le taux moyen de leur encours.

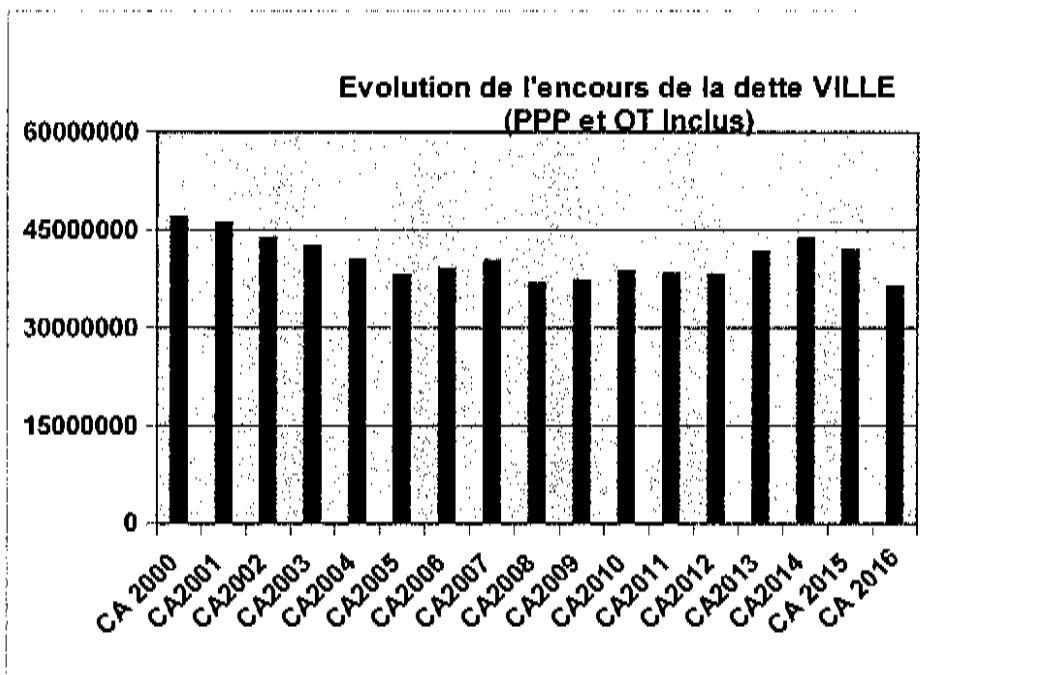
a. Répartition par prêteurs :

La dette est composée de 58 emprunts répartis auprès de 11 établissements prêteurs. Cette diversité d'établissements est un atout que la Ville entretient en recevant chaque année individuellement les partenaires bancaiers.



b. Evolution de l'encours :

L'évolution de l'encours de la dette (hors emprunts reportés) du budget Ville depuis 2001 est le suivant :



c. Capacité de désendettement :

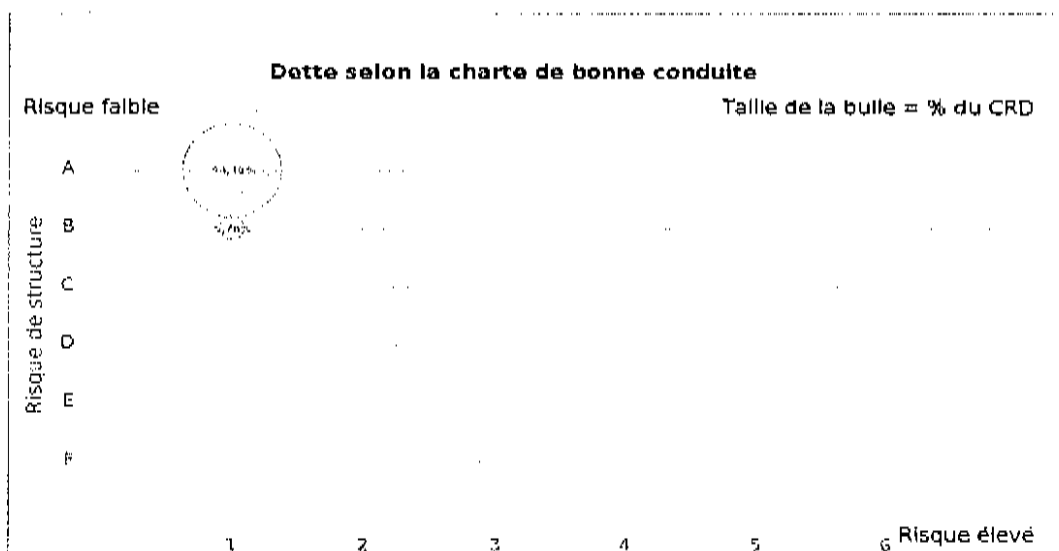
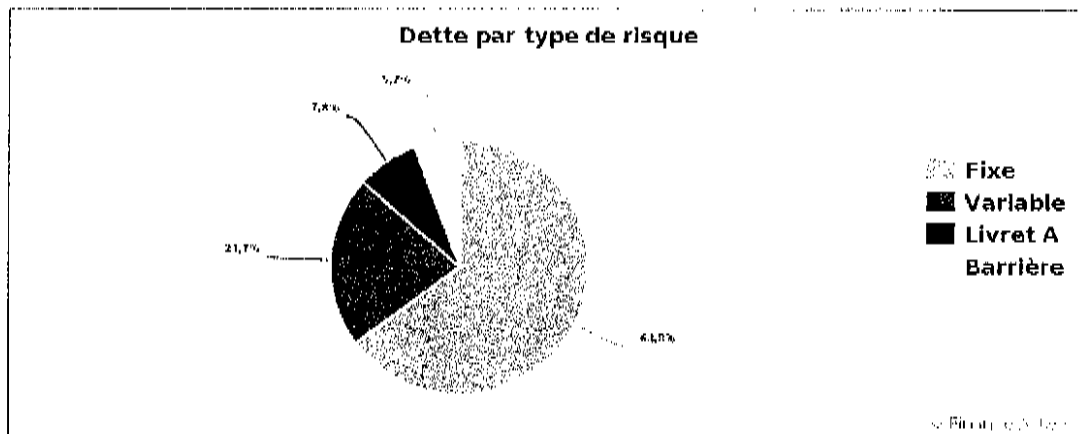
La capacité de désendettement est un ratio d'analyse financière des collectivités locales qui mesure le rapport entre l'épargne brute et la dette, la première finançant la seconde. Elle se calcule comme l'encours de la dette rapporté à l'épargne brute (ou capacité d'autofinancement brute).

En 2016, si l'on considère l'épargne de gestion de la commune soit 5.842 K€, on obtient une épargne brute de : 4.676 K€ en incluant les charges d'intérêts. Considérant l'encours au 31 décembre 2016 de 36.568.854,59 euros, la capacité de désendettement de la commune est égale à 7,8 ans (au 7,2 ans si l'on considère un encours égale à 34.068.854,59 euros après retraitement des 2,5 M€ d'avance à la SAS). Ce ratio reste ainsi inférieur au niveau d'alerte communément admis (12 ans) même s'il convient de rester vigilant sur le niveau d'épargne de la Ville.

2. Les Taux :

a. Répartition par type de taux :

La répartition est la suivante :



de maintenir

ante :

La dette de la Ville d'Aix-les-Bains est considérée comme sûre. Elle ne contient aucun emprunt « toxique ». La dette classée en 1B correspond à un emprunt qui prévoit un taux fixe à 3,94 % tant que l'euribor 1 mois reste inférieur à 6.00. C'est un produit de diversification non risqué.

3. Évolution de l'annuité : (hors remboursements anticipés)

L'annuité de la dette Ville diminue de 438 K€ par rapport à 2015. Le faible recours à l'emprunt en 2015 ainsi que les 2 remboursements anticipés ont entraîné cette diminution de l'annuité. Il est rappelé que cette annuité se situe dans le cadre fixé par la Ville qui considère l'annuité comme supportable dans la limite maximum de 6 M€.

Année	Capital amorti	Intérêt	Flux total
2008	5 852 566,57 €	1 713 567,26 €	7 566 133,83 €
2009	4 943 805,66 €	1 193 109,14 €	6 136 914,80 €
2010	4 558 959,17 €	1 315 933,23 €	5 874 892,40 €
2011	3 871 411,73 €	1 292 224,93 €	5 163 636,66 €
2012	3 500 239,83 €	1 276 325,13 €	4 776 564,96 €
2013	3 603 129,24 €	1 309 244,01 €	4 912 373,25 €
2014	3 931 105,49 €	1 351 719,74 €	5 282 825,23 €
2015	4 251 908,77 €	1 323 021,27 €	5 574 930,04 €
2016	3 956 203,99 €	1 181 174,75 €	5 137 378, 74 €

C. Stratégies pour l'année 2017 et le début d'année 2018 :

Il convient de noter la création en 2017 d'un nouveau budget annexe « Activités touristiques de la Ville ». Le recours à l'emprunt est inscrit dans l'équilibre de ce budget afin de financer la deuxième tranche de rénovation du camping. Il devrait également intégrer les emprunts intitulés OT1 et OT2 qui figurent aujourd'hui dans l'encours du budget Ville. Il s'agit d'un budget avec une autonomie financière et donc avec une trésorerie séparée de celle de la Ville.

1. Évolution de l'encours et nouveaux emprunts :

Sur la base des budgets primitifs et supplémentaires (Ville et activités Touristiques de la Ville), il existe un besoin sur 2017 de 3.800.400 euros sur le budget Ville et de 419.818 euros sur le budget Activités Touristiques de la Ville.

En 2017, le recours à l'emprunt est donc à nouveau nécessaire sur le budget de la Ville. Son niveau définitif dépendra de l'avancée des travaux et du taux de réalisation estimés des investissements.

Les emprunts seront libellés en euros et choisis après mise en concurrence systématique des établissements financiers.

Il est proposé de maintenir la nouvelle stratégie d'emprunt décidée en 2016 suite à la recette exceptionnelle issue du produit de cession de la SAEMCARRA et de veiller particulièrement à :

- maîtriser l'encours de la dette avec pour objectif global sur le mandat de réduire l'encours de dette de 10 M€ et donc de le porter à environ 32 M€ d'ici 2020.
- conserver une répartition des emprunts entre taux fixes et taux variables dans les proportions actuelles et donc maintenir l'encours à taux variable dans une fourchette comprise entre 20 % et 40 %. Le recours aux taux variables pour des emprunteurs récurrents est toujours recommandé même au cours de cette période qui enregistre des taux fixes exceptionnellement bas car il permet notamment une plus grande souplesse de gestion.
- garder une dette sécurisée au sens de la Charte de bonne conduite. Comme l'année dernière, il convient cependant de laisser au Maire la possibilité d'arbitrer au-delà du 1A et de pouvoir aussi souscrire des emprunts classés 1B ou 1C. Ces emprunts restent des produits de diversification intéressants qui peuvent être proposés par les banques notamment lors des réaménagements d'emprunts et ne doivent donc pas être systématiquement écartés.
- maintenir des relations étroites et transparentes avec nos partenaires financiers et rechercher de nouveaux partenariats.

2. Gestion du portefeuille de dette :

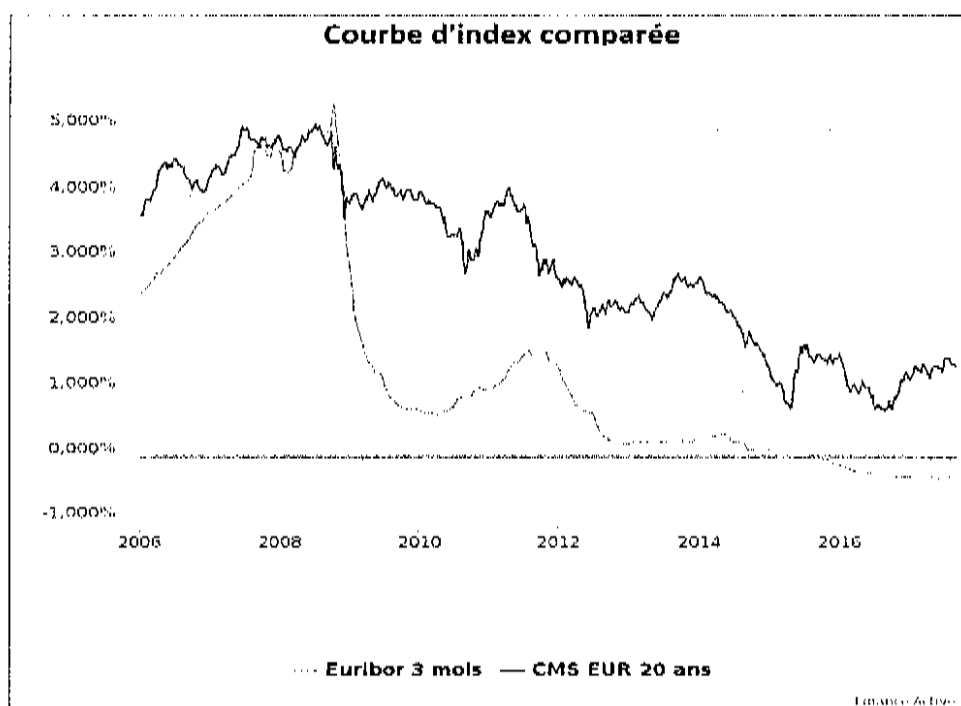
La Ville doit pouvoir continuer à pouvoir bénéficier des opportunités du marché (renégociations, remboursements anticipés, ...) et le maire doit donc disposer des outils nécessaires pour cela. La rapidité de réaction est en effet importante dans ce domaine. Des opérations d'échanges de taux ou des contrats de couverture pourront aussi être envisagées en fonction des opportunités.

Concernant le profil d'amortissement des emprunts, après plusieurs exercices où la collectivité a privilégié l'amortissement linéaire, l'amortissement progressif continuera à être recherché. Il permet d'accroître les capacités d'investissement de la Ville mais aussi d'éviter des « décrochages » dans le profil d'extinction de la dette. La durée des emprunts est aussi allongée avec la possibilité d'emprunter sur 20 ans voir 25 ans en fonction des investissements au lieu de 15 ans auparavant. De plus, les emprunts sur une durée de 20 ans (ou 25 ans) sont à nouveau plus facilement proposés par les établissements bancaires, avec des niveaux de taux tout à fait corrects (phénomène d'« aplatissement de la courbe des taux »). Pour les emprunts plus longs, les enveloppes proposées par la CDC permettent même un financement jusqu'à 40 ans.

En fonction de l'évolution des taux, des anticipations de variations et du niveau de trésorerie de la Ville (ou du budget annexe « activités touristiques de la Ville ») il pourra être envisagé de commencer à emprunter pour l'exercice 2018 dès le début d'année afin de profiter des taux bas.

3. **Charges financières :**

L'année 2016 s'est encore caractérisée par des taux d'intérêts historiquement bas. Ainsi, les emprunts contractés à taux variable ont continué à alléger les charges financières. Les index se sont progressivement retrouvés en négatif. Sur certains emprunts, en 2016, la Ville n'a plus payé que la marge de la banque (voir zéro suivant l'emprunt concerné). Les taux sont restés bas en 2017.



Les taux d'intérêts devraient se maintenir en 2018 à un niveau peut être un peu moins bas. Il demeure cependant difficile de faire des anticipations. Les taux européens ne devraient pas connaître de remontées sensibles et durables sur le court terme.

Dans le contexte actuel, les besoins de financements des collectivités locales devraient largement être couverts en 2017 et 2018. Bien sûr, de la qualité de signature des collectivités découlera les propositions de financement ainsi que les marges qui seront appliquées. En effet, les analyses fines des comptes des collectivités sont effectuées et l'épargne nette ainsi que la capacité de désendettement sont des indicateurs que les collectivités doivent maîtriser.

Conclusion :

Plus que jamais la Ville tente d'entretenir une politique saine mais active de la gestion de sa dette. A ce titre et, comme chaque année, chaque partenaire financier a été reçu individuellement au cours de l'été 2017 afin de présenter à la fois le bilan de l'année écoulée et les perspectives de l'année à venir.

Ceci étant exposé, il est proposé que le conseil municipal donne délégation au Maire en matière de recours à l'emprunt et d'opérations financières utiles à la gestion active de la dette en continuant à se référer aux préconisations inscrites dans la circulaire de 2010.

II. DÉLÉGATION À MONSIEUR LE MAIRE EN MATIÈRE DE RECOURS À L'EMPRUNT :

Le conseil municipal donne délégation au maire pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la Ville ou à la sécurisation de son encours, conformément aux termes de l'article L 2122.22 du CGCT dans les conditions et limites ci-après définies.

Le conseil municipal définit sa politique d'endettement comme suit :

Caractéristiques de la dette au 31 décembre 2016 :

A la date du 31 décembre 2016, l'encours de la dette présente les caractéristiques suivantes :

Encours total de la dette actuelle : 36.568.854,59 euros.

La majorité des emprunts contractés sont classés en 1A au sens de la charte de bonne conduite. Un seul emprunt est classé en 1B, il représente 5,7 % de l'encours total. Il ne s'agit pas d'un emprunt faisant apparaître un risque important. Il permet actuellement de bonifier un taux fixe.

Politique d'endettement :

L'autorisation d'emprunt figurant au budget 2017 ainsi qu'au BS s'élève à :

- 3.800.400 euros pour le budget Ville
- 419.818 euros pour le budget Activités touristiques de la Ville

Ce niveau d'emprunt pourra encore évoluer d'ici la fin de l'année à la baisse sans intervention du conseil municipal et à la hausse lors de décisions budgétaires modificatives.

Il est précisé que l'ensemble des conditions fixées ci-dessous respectent les caractéristiques imposées dans le décret d'application (décret n° 2014-984 du 28 août 2014) de la loi de séparation et de régulation des activités bancaires (loi du 26 juillet 2013).

Le recours à l'emprunt pourra être réalisé dans le cadre de la classification suivante :

Indices sous-jacents : 1

Structure : A à C

Pour réaliser tout investissement, dans la limite des sommes inscrites au budget et dans les décisions budgétaires ainsi que dans les autorisations de programme, le maire reçoit délégation aux fins de contracter :

A. Des instruments de couverture :

1. Stratégie d'endettement :

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la Ville d'Aix-les-Bains souhaite pouvoir recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.

Ces instruments permettent de modifier un taux, de figer un taux ou de garantir un taux.

2. Caractéristiques essentielles des contrats :

Le conseil municipal décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire du 25 juin 2010, de recourir à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP),
- et / ou des contrats de garantie de taux profond (CAP),
- et / ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR),
- et / ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

Le conseil municipal autorise les opérations de couverture pour les exercices budgétaires 2017 et 2018 sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette, ainsi que les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur les exercices 2017 et 2018 qui

seront inscrits en section d'investissement du budget primitif ou de(s) décision(s) modificative(s).

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de collectivité (seuil maximum retenu conformément aux critères arrêtés par le Conseil National de la Comptabilité).

La durée des contrats de couverture ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être :

- l'Eania
- le T4M
- le TAM
- Le TAG
- l'Euribar,
- le livret A.
- ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence systématique de plusieurs établissements spécialisés.

Des primes ou commission pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

- 5,00 % de l'encours visé par l'opération pour les primes,
- 1,00 % du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci.

Le conseil municipal décide de donner délégation au maire, et l'autorise :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,
- à signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux alinéas précédents.

B. Des produits de financement :

1. Stratégie d'endettement :

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la Ville d'Aix-les-Bains souhaite recourir à des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée.

2. Caractéristiques essentielles des contrats :

Le conseil municipal décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions des circulaires interministérielles du 25 juin 2010, de recourir à des produits de financement qui pourront être :

- et / ou des emprunts bancaires classiques ou issus d'opérations de « titrisation » : taux fixe ou taux variable sans structuration,
- et / ou des emprunts à barrière sur Euribor, ou Eonia et ses dérivés,

Le conseil municipal autorise les produits de financement pour les exercices budgétaires 2017 et 2018 pour un montant maximum correspondant aux sommes inscrites aux budgets, y compris les restes à réaliser.

La durée des produits de financement ne pourra excéder 30 années.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être :

- l'Eonia
- le T4M
- le TAM
- Le TAG
- l'Euribor,
- le livret A.
- ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence systématique de plusieurs établissements spécialisés.

Des primes ou commission pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers.

Le conseil municipal décide aussi, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, de recourir à des produits de refinancement dans les mêmes conditions que celles exprimées ci-dessus.

De plus, le montant du prêt de refinancement ne pourra pas excéder le montant du capital restant dû augmenté des indemnités contractuelles.

Le conseil municipal décide de donner délégation au maire, et l'autorise :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,
- à signer les contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents,
- à définir le type d'amortissement,
- à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et / ou consolidation, sans intégration de la soulte,
- et notamment pour les réaménagements de dette, la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du fixe au taux variable, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement, la faculté de modifier la marge appliquée.
- et à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.
- et enfin à effectuer les démarches nécessaires pour les transferts d'emprunts et notamment dans le cadre de transferts de compétences ;

C. Des produits de trésorerie :

Le conseil municipal décide de donner délégation au maire et l'autorise à souscrire pour les besoins de trésorerie de la Ville une ligne de trésorerie pour un montant maximum de 2.500.000 euros.

Les index de référence de la ligne de trésorerie pourront être :

- l'Eonia et ses dérivés (T4M, TAG, TAM),
- l'Euribor,
- un taux fixe.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- de décider de donner délégation au maire pour procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget (budget principal et budgets annexes), ou destinés au financement des autorisations de programme , et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de

change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions et limites ci-avant définies,

- de réaliser les lignes de trésorerie
- de dire que cette délégation est donnée pour les exercices budgétaires 2017 et 2018 jusqu'à son renouvellement dans le cadre de la présentation du rapport annuel prévu en 2018,
- de dire que le conseil municipal sera tenu informé des emprunts, des instruments de couverture et produits de financements contractés dans le cadre de cette délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du C.G.C.T.

Conformément à l'avis favorable de la commission n° 1 du 19 septembre 2017.

Décision

A l'unanimité, le conseil municipal par 32 voix POUR :

- décide de donner délégation au maire pour procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget (budget principal et budgets annexes), ou destinés au financement des autorisations de programme, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions et limites ci-avant définies,
- réalise les lignes de trésorerie
- décide de dire que cette délégation est donnée pour les exercices budgétaires 2017 et 2018 jusqu'à son renouvellement dans le cadre de la présentation du rapport annuel prévu en 2018,
- décide de dire que le conseil municipal sera tenu informé des emprunts, des instruments de couverture et produits de financements contractés dans le cadre de cette délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du C.G.C.T.


POUR EXTRAIT CONFORME


Renaud BERETTI
Premier adjoint au maire



Transmis le : 27.09.2017
Affiché le : 27.09.2017

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 27.09.2017 »


Par délégation du maire,
Christiane DARCHE
Directeur de l'administration générale

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 13 - Rapport sur l'état de la dette

Date de décision: 25/09/2017

Date de réception de l'accusé 27/09/2017

de réception :

Numéro de l'acte : 25092017_13

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20170925-25092017_13-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .1 .6

Finances locales

Decisions budgetaires

Autres délibérations ou décisions

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

Nom du fichier : DCM 13. Rapport dette 2017.doc (

073-217300086-20170925-25092017_13-DE-1-1_1.pdf)



Ville d'Aix-les-Bains

République française
Liberté, égalité, fraternité

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2017

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT LE VINGT CINQ SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 26 puis 27
Votants	: 31 puis 32

CONVOCAION du 18 septembre 2017.

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Pascal PELLER, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE, Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY (à partir de 18 h 55 avant vote N° 13), Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Joaquim TORRES, Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Serge GATHIER, André GIMENEZ et Fatiha BRUNETTI.

ETAIENT EXCUSES

Jérôme DARVEY (jusqu'à 18 h 55), Aurore MARGAILLAN (ayant donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Marie-Alix BOURBIAUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Dominique DORD), Nathalie MURGUET, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Véronique DRAPEAU (ayant donné pouvoir pour la séance à Serge GATHIER), Fabrice MAUCCI et Dominique FIE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX.

N.B. Dans l'attente de l'arrivée du rapporteur, le maire reporte l'examen du rapport n° 2, qui sera examiné après le rapport n° 12.

14. MARCHÉ PUBLIC - Restaurants scolaires, crèches et accueils de loisirs - Marché de fourniture de repas

Pascal PELLER, Rapporteur fait l'exposé suivant :

Le marché actuel de fournitures de repas en liaison chaude pour les restaurants scolaires (compétence Ville), les crèches et les accueils de loisirs (initialement compétences CCAS) conclu par la Ville et le CCAS, arrivera à échéance le 31 août 2018. Il convient donc de lancer une nouvelle procédure de consultation.

La gestion des accueils de loisirs ayant été transférée à la Ville le 1^{er} janvier 2017 et la compétence petite enfance lui revenant également à compter du 1^{er} janvier 2018, il appartient à la Ville d'inclure dans cette consultation les accueils de loisirs et les crèches.

Aussi, afin d'ouvrir d'avantage le marché à la concurrence, d'améliorer la qualité des prestations, et d'obtenir un meilleur rapport qualité prix, et ce notamment dans l'intérêt des enfants et de leur famille, la Ville a décidé d'investir et de faire les travaux nécessaires pour que les repas puissent être livrés en liaison froide.

Conformément à l'article 28 du Décret des Marchés Publics (DMP) du 25 mars 2016, les marchés publics ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques, dont la liste a été publiée au Journal officiel par avis du 27 mars 2016, peuvent être passés selon une procédure adaptée dans les conditions prévues par l'article 27 du DMP, quelle que soit la valeur estimée du besoin. Les services de restauration scolaire sont inclus dans ladite liste.

A titre purement informatif, les quantités de repas annuels livrés en 2016 sont les suivantes :

- Écoles : 122.461
- Accueils de Loisirs : 6.568
- Crèches : 50.844 dont 25.012 goûters

Les dépenses estimées pour le nouveau marché pour 4 années sont :

	Ville
€ HT	2.420.000

Le montant maximum annuel Hors Taxes envisagé pour le nouveau marché est de 650.000 euros.

L'accord-cadre mono-attributaire sera conclu pour une durée d'une année et sera reconductible 3 fois.

Compte tenu du montant de l'estimation du marché, qui dépasse le seuil de transmissibilité au contrôle de légalité, celui-ci doit être soumis au vote du Conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal, après examen par la commission municipale n° 1 le 19 septembre 2017 :

- d'émettre un avis favorable au lancement d'une consultation
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer :
 - . le marché issu de la consultation dans l'enveloppe maximum mentionnée ci-dessus,
 - . les éventuelles reconductions avec le titulaire pour une même durée et caractéristiques identiques,
 - . tous documents se rapportant à ce marché public.

Décision

A l'unanimité, le conseil municipal par 32 voix POUR :

- émet un avis favorable au lancement d'une consultation,
- autorise le maire ou son représentant à signer :

- . le marché issu de la consultation dans l'enveloppe maximum mentionnée ci-dessus,
- . les éventuelles reconductions avec le titulaire pour une même durée et caractéristiques identiques,
- . tous documents se rapportant à ce marché public.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Premier adjoint au maire



Transmis le : 27.09.2017
Affiché le : 27.09.2017

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 27.09.2017. »

Par délégation du maire,
Christiane DARCHE
Directeur de l'administration générale

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 14 - Restaurants scolaires, crèches et accueils de loisirs -
Marché de fourniture de repas

Date de décision: 25/09/2017

Date de réception de l'accusé 27/09/2017

de réception :

Numéro de l'acte : 25092017_14

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20170925-25092017_14-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 1 .1 .1 .2

Commande Publique

Marchés publics

Délibérations

Délibérations adoptées au début ou en fin de procédure pour autoriser
la signature du marché (procédures formalisées)

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

Nom du fichier : DCM 14. Marché restauration scolaire.doc (

073-217300086-20170925-25092017_14-DE-1-1_1.pdf)



Ville d'Aix-les-Bains

République française
Liberté, égalité, fraternité

**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2017**

**L'AN DEUX MILLE DIX SEPT LE VINGT CINQ SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 26 puis 27
Votants	: 31 puis 32

CONVOCATION du 18 septembre 2017.

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Pascal PELLER, Marie-Pierre MONTOROSADOUX, Thibaut GUIGUE, Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY (à partir de 18 h 55 avant vote N° 13), Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Joaquim TORRES, Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Serge GATHIER, André GIMENEZ et Fatiha BRUNETTI.

ETAIENT EXCUSES

Jérôme DARVEY (jusqu'à 18 h 55), Aurore MARGAILLAN (ayant donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Marie-Alix BOURBIAUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Dominique DORD), Nathalie MURGUET, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Véronique DRAPEAU (ayant donné pouvoir pour la séance à Serge GATHIER), Fabrice MAUCCI et Dominique FIE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX.

N.B. Dans l'attente de l'arrivée du rapporteur, le maire reporte l'examen du rapport n° 2, qui sera examiné après le rapport n° 12.

15. AFFAIRES FINANCIERES

Approbation de la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de la SOLLAR pour la construction de 46 logements collectifs « Le Matisse »

Corinne CASANOVA, Rapporteur fait l'exposé suivant :

Vu la demande formulée par la Société Anonyme d'HLM Le Logement Alpes Rhône (SOLLAR) et tendant à obtenir la garantie de la commune à hauteur de 50 % pour des emprunts d'un montant total de 4.198.269 euros pour financer la construction de 46 logements collectifs situés boulevard Lepic, « Le Matisse » ;

Vu l'intérêt de la Ville pour cette opération qui participe au développement du logement social sur Aix-les-Bains;

B.P.348 - 73103 AIX-LES-BAINS Cedex
Téléphone: 04.79.35.79.00 / 04.79.35.07.95 - Télécopie: 04.79.35.79.01 / 04.79.35.79.02
Courriel: mairie@aixlesbains.fr

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt N° 64524 en annexe signé entre la SOLLAR , ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et consignations ;

Conformément à l'examen fait en commission municipale n° 1 le 19 septembre 2017.

Délibère

Article 1 : La commune d'Aix-les-Bains accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 2.099.134,50 euros représentant 50 % d'un emprunt d'un montant total de 4.198.269 euros, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 64524, constitué de quatre lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt constitué de 4 lignes du prêt est destiné à financer la construction de 46 logements collectifs (32 PLUS et 14 PLAI) dans l'opération « Le Matisse» situé boulevard Lepic à Aix-les-Bains ;

La garantie du Conseil Départemental de la Savoie a aussi été sollicitée à hauteur de 50 % de cet emprunt d'un montant de 4.198.269 eura, soit respectivement 2.099.134,50 euros.

Article 2 : Les caractéristiques des prêts consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

PLA-I DE 40 ANS :

Montant du prêt	:	998.232 euros
Durée de la période de préfinancement	:	8 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	:	0,55 %
Durée de la période d'amortissement	:	40 ans
Périodicité des échéances	:	trimestrielle
Index	:	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel du contrat de prêt - 0,20 %	:	taux du Livret A en vigueur à la date d'effet
Profil d'amortissement	:	amortissement déduit avec intérêts différés
Révisabilité	:	Double limitée
Taux annuel de progressivité	:	0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)

PLA-I DE 50 ANS (foncier) :

Montant du prêt	:	139.025 euros
Durée de la période de préfinancement	:	8 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	:	0,55 %
Durée de la période d'amortissement	:	50 ans
Périodicité des échéances	:	trimestrielle
Index	:	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel du contrat de prêt -0,20 %	:	taux du Livret A en vigueur à la date d'effet

Profil d'amortissement : : amortissement déduit avec intérêts différés
Révisabilité : : Double limitée
Taux annuel de progressivité : : 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)

PLUS DE 40 ANS :

Montant du prêt : : 2.672.790 euros
Durée de la période de préfinancement : : 8 mois
Taux d'intérêt du préfinancement : : 1,35 %
Durée de la période d'amortissement : : 40 ans
Périodicité des échéances : : trimestrielle
Index : : Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel : : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60 %
Profil d'amortissement : : amortissement déduit avec intérêts différés
Révisabilité : : Double limitée
Taux annuel de progressivité : : 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)

PLUS 50 ANS (foncier) :

Montant du prêt : : 388.222 euros
Durée de la période de préfinancement : : 8 mois
Taux d'intérêt du préfinancement : : 1,35 %
Durée de la période d'amortissement : : 50 ans
Périodicité des échéances : : trimestrielle
Index : : Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel : : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,6 %
Profil d'amortissement : : amortissement déduit avec intérêts différés
Révisabilité : : Double limitée
Taux annuel de progressivité : : 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 % .

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A.

Article 3 : La garantie de la Ville est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte à hauteur de 50 % sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la Sollar pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 5 : Le conseil municipal autorise le Maire à signer la convention à intervenir avec le Conseil Départemental de Savoie et tous documents relatifs à ce contrat.

Décision

A l'unanimité, le conseil municipal par 32 voix POUR approuve la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de la SOLLAR pour la construction de 46 logements collectifs « Le Matisse » telle que présentée dans le rapport ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Premier adjoint au maire



Transmis le : 27.09.2014
Affiché le : 27.09.2017

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 27.09.2017. »

Par délégation du maire,
Christiane DARCHE
Directeur de l'administration générale

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 15 - Approbation de la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de la SOLLAR - Le Matisse

Date de décision: 25/09/2017

Date de réception de l'accusé 27/09/2017
de réception :

Numéro de l'acte : 25092017__15

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20170925-25092017_15-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .3 .3

- Finances locales
- Emprunts
- Garanties d'emprunt

Date de la version de la 19/04/2017
classification :

Nom du fichier : DCM 15. Garantie emprunt Sollar Le Matisse.doc (073-217300086-20170925-25092017_15-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM15 ANNEXE Garantie emprunt Sollar Le Matisse.pdf (073-217300086-20170925-25092017_15-DE-1-1_2.pdf)
ANNEXE

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 64524

Entre

SOLLAR HLM LE LOGEMENT ALPES RHONE - n° 000211776

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Contrat de prêt n° 64524 Emprunteur n° 000211776

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON, CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 48 48 -
Télécopie : 04 72 11 48 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Paraphes

GRUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOLLAR HLM LE LOGEMENT ALPES RHONE, SIREN n°: 057501702, sis(e) 28 RUE GARIBALDI BP 6064 69412 LYON CEDEX 06,

CI-après indifféremment dénommé(e) « **SOLLAR HLM LE LOGEMENT ALPES RHONE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

CI-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

GRUPE



www.groupecalssedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Le Matisse, Parc social public, Construction de 46 logements situés Boulevard Lepic 73100 AIX-LES-BAINS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre millions cent-quatre-vingt-dix-huit mille deux-cent-soixante-neuf euros (4 198 289,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de neuf-cent-quatre-vingt-dix-huit mille deux-cent-trente-deux euros (998 232,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-trente-neuf mille vingt-cinq euros (139 025,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux millions six-cent-soixante-douze mille sept-cent-quatre-vingt-dix euros (2 672 790,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-huit mille deux-cent-vingt-deux euros (388 222,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limita de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et les cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <RSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminées par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminées par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de déperdition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes
 OM
6/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limité de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limité de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base per an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OAT), tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor. Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro-coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne de Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne de Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 17/08/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne de Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne de Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Autorisation d'emprunt corrigée
 - Justificatifs des autres financements
 - Ordre de service
 - Titre définitif conférant des droits réels

Paraphes

 OM



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant le date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 - MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêt indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre ODC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5189089	5189088	5189087	5189086
Montant de la Ligne du Prêt	998 232 €	139 025 €	2 672 780 €	388 222 €
Commission d'instruction	0€	0€	0€	0€
Durée de la période	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle
Taux de période	0,14 %	0,14 %	0,34 %	0,34 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,34 %	1,34 %
Durée de l'amortissement	8 mois	8 mois	8 mois	8 mois
Taux d'intérêt au préfinancement	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Régime de remboursement de l'amortissement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Durée de l'emprunt	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Indice	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge de crédit	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'indexation	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Fréquence	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle
Grand mode de paiement	Amortissement déduit (Intérêts différés)	Amortissement déduit (Intérêts différés)	Amortissement déduit (Intérêts différés)	Amortissement déduit (Intérêts différés)
Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Mode de calcul de l'indemnité	DL	DL	DL	DL
Taux de préfinancement	0,5 %	0,5 %	0,6 %	0,5 %
Taux de préfinancement	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul de l'indemnité	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Mode de calcul de l'indemnité	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

* Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Protocoles V1.623 page 10/23
 Contrat de prêt n° 66204 Emprunteur n° 100211778

Paraphes
 OM

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois nominalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des Informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

O.M.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %.
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes

OM

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon la ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (Intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. La montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDOS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

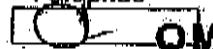
Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'échéance des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeront utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

Paraphes

 OM



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE D AIX LES BAINS	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir adiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

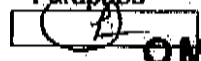
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Paraphes

OM



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.


17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition de tels logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

 OM
 19/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes


GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie, signées par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

 **OM**

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

21/23

GRUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Procédure n° 12.3 page 22/23
Contrat de prêt n° 64524 Emprunteur n° 00211775

Caisse des dépôts et consignations
44, RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Paraphes

22/23

GROUPE



www.groupecaisseedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,
Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

SOLLAR
Société Anonyme d'H.L.M.
28 rue Garibaldi - BP 6064
69412 LYON Cedex 06
Tél. 04 72 42 39 39 - Fax 04 72 62 39 38

Le, **01 JUIN 2017**
Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Olivier MOREL
Directeur territorial



Ville d'Aix-les-Bains

République française
Liberté, égalité, fraternité

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2017

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT LE VINGT CINQ SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 26 puis 27
Votants	: 31 puis 32

CONVOCAION du 18 septembre 2017.

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Pascal PELLER, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE, Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY (à partir de 18 h 55 avant vote N° 13), Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Joaquim TORRES, Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Serge GATHIER, André GIMENEZ et Fatiha BRUNETTI.

ETAIENT EXCUSES

Jérôme DARVEY (jusqu'à 18 h 55), Aurore MARGAILLAN (ayant donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Marie-Alix BOURBIAUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Dominique DORD), Nathalie MURGUET, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Véronique DRAPEAU (ayant donné pouvoir pour la séance à Serge GATHIER), Fabrice MAUCCI et Dominique FIE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX.

N.B. Dans l'attente de l'arrivée du rapporteur, le maire reporte l'examen du rapport n° 2, qui sera examiné après le rapport n° 12.

16. AFFAIRES FINANCIÈRES

Approbation de la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de la SOLLAR pour la construction de 72 logements collectifs « Le Hameau des Eaux Vives » – Aix-les-Bains

Joaquim TORRES, Rapporteur fait l'exposé suivant :

Vu la demande formulée par la Société Anonyme d'HLM Le Logement Alpes Rhône (SOLLAR) et tendant à obtenir la garantie de la commune à hauteur de 50 % pour des emprunts d'un montant total de 7.272.022 euros pour financer la construction de 72 logements collectifs situés chemin des eaux vives à Aix-les-Bains « Le Hameau des Eaux Vives » ;

Vu l'intérêt de la Ville pour cette opération qui participe au développement du logement social sur Aix-les-Bains;

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt N° 64521 en annexe signé entre la SOLLAR , ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et consignations ;

Conformément à l'examen fait en commission municipale n° 1 le 19 septembre 2017.

Délibère

Article 1 : La commune d'Aix-les-Bains accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 3.636.011 euros représentant 50 % d'un emprunt d'un montant total de 7.272.022 euros, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 64521, constitué de quatre lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt constitué de 4 lignes du prêt est destiné à financer la construction de 72 logements collectifs (50 PLUS et 22 PLAI) dans l'opération « Le hameau des Eaux Vives » situé chemin des eaux vives à Aix-les-Bains ;

La garantie du Conseil Départemental de la Savoie a aussi été sollicitée à hauteur de 50 % de ces emprunts d'un montant de 7.272.022 euros, soit respectivement 3.636.011 euros.

Article 2 : Les caractéristiques des prêts consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

PLA-I DE 40 ANS :

Montant du prêt	:	1.542.179 euros
Durée de la période de préfinancement	:	10 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	:	0,55 %
Durée de la période d'amortissement	:	40 ans
Périodicité des échéances	:	trimestrielle
Index	:	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel du contrat de prêt – 0,20 %	:	taux du Livret A en vigueur à la date d'effet
Profil d'amortissement	:	amortissement déduit avec intérêts différés
Révisabilité	:	Double limitée
Taux annuel de progressivité	:	0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)

PLA-I DE 50 ANS (foncier) :

Montant du prêt	:	671.808 euros
Durée de la période de préfinancement	:	10 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	:	0,55 %
Durée de la période d'amortissement	:	50 ans
Périodicité des échéances	:	trimestrielle
Index	:	Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel du contrat de prêt -0,20 %	:	taux du Livret A en vigueur à la date d'effet
Profil d'amortissement :	:	amortissement déduit avec intérêts différés
Révisabilité	:	Double limitée
Taux annuel de progressivité	:	0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)

PLUS DE 40 ANS :

Montant du prêt	:	3.424.093 euros
Durée de la période de préfinancement	:	10 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	:	1,35 %
Durée de la période d'amortissement	:	40 ans
Périodicité des échéances	:	trimestrielle
Index	:	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel du contrat de prêt + 0,60 %	:	taux du Livret A en vigueur à la date d'effet
Profil d'amortissement :	:	amortissement déduit avec intérêts différés
Révisabilité	:	Double limitée
Taux annuel de progressivité	:	0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)

PLUS 50 ANS (foncier) :

Mantant du prêt	:	1.633.942 euros
Durée de la période de préfinancement	:	10 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	:	1,35 %
Durée de la période d'amortissement	:	50 ans
Périodicité des échéances	:	trimestrielle
Index	:	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel du contrat de prêt + 0,6 %	:	taux du Livret A en vigueur à la date d'effet
Profil d'amortissement :	:	amortissement déduit avec intérêts différés
Révisabilité	:	Double limitée
Taux annuel de progressivité	:	0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A)

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 % .

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A.

Article 3 : La garantie de la Ville est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte à hauteur de 50 % sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la Sollar pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 5 : Le conseil municipal autorise le Maire à signer la convention à intervenir avec le Conseil Départemental de Savoie et tous documents relatifs à ce contrat.

Décision

A l'unanimité, le conseil municipal par 32 voix POUR approuve la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de la SOLLAR pour la construction de 72 logements collectifs « Le Hameau des Eaux Vives » telle que présentée dans le rapport ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Premier adjoint au maire



Transmis le : 27.09.2017
Affiché le : 27.09.2017

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 27.09.2017. »

Par délégation du maire,
Christiane DARCHE
Directeur de l'administration générale

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 16 - Garantie d'emprunt de la Ville au profit de la SOLLAR -
Le Hameau des Eaux Vives

Date de décision: 25/09/2017

Date de réception de l'accusé 27/09/2017

de réception :

Numéro de l'acte : 25092017_16

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20170925-25092017_16-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .3 .3

Finances locales

Emprunts

Garanties d'emprunt

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

Nom du fichier : DCM 16. Garantie emprunt Sollar Eaux Vives.doc (
073-217300086-20170925-25092017_16-DE-1-1_1.pdf)

GROUPE



www.groupecaisseedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 64521

Entre

SOLLAR HLM LE LOGEMENT ALPES RHONE - n° 000211775

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOLLAR HLM LE LOGEMENT ALPES RHONE, SIREN n°: 057501702, sis(e) 28 RUE GARIBALDI BP 6064 69412 LYON CEDEX 06,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOLLAR HLM LE LOGEMENT ALPES RHONE** » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphe



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Le Hameau des Eaux Vives, Parc social public, Construction de 72 logements situés Chemin des Eaux Vives 73100 AIX-LES-BAINS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept millions deux-cent-soixante-douze mille vingt-deux euros (7 272 022,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant d'un million cinq-cent-quarante-deux mille cent-soixante-dix-neuf euros (1 542 179,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de six-cent-soixante-et-onze mille huit-cent-huit euros (671 808,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois millions quatre-cent-vingt-quatre mille quatre-vingt-treize euros (3 424 093,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million six-cent-trente-trois mille neuf-cent-quarante-deux euros (1 633 942,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

GM



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

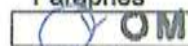
Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

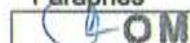
Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes

 OM



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 17/08/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Autorisation d'emprunt
 - Justificatifs des autres financements
 - Titre définitif conférant des droits réels



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5189589	5189588	5189587	5189586
Montant de la Ligne du Prêt	1 542 179 €	671 808 €	3 424 093 €	1 633 942 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle
Taux de période	0,14 %	0,14 %	0,34 %	0,34 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,34 %	1,34 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	10 mois	10 mois	10 mois	10 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ¹	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes

COM



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

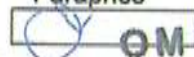
ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations

44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -

Télécopie : 04 72 11 49 49

dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

14/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes


ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE D AIX LES BAINS	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

COM



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

OM



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

OM

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

31 MAI 2017

Le,

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :


SOLLAR
Société Anonyme d'H.L.M.
28 rue Garibaldi - BP 6064
69412 LYON Cedex 06
Tél. 04 72 82 39 39 - Fax 04 72 82 39 38

Cachet et Signature :


Olivier MOREL
Directeur territorial

Paraphes





Ville d'Aix-les-Bains

République française
Liberté, égalité, fraternité

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2017

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT LE VINGT CINQ SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 26 puis 27
Votants	: 31 puis 32

CONVOCAION du 18 septembre 2017.

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Pascal PELLER, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE, Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY (à partir de 18 h 55 avant vote N° 13), Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Joaquim TORRES, Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Serge GATHIER, André GIMENEZ et Fatiha BRUNETTI.

ETAIENT EXCUSES

Jérôme DARVEY (jusqu'à 18 h 55), Aurore MARGAILLAN (ayant donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Marie-Alix BOURBIAUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Dominique DORD), Nathalie MURGUET, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Véronique DRAPEAU (ayant donné pouvoir pour la séance à Serge GATHIER), Fabrice MAUCCI et Dominique FIE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX.

N.B. Dans l'attente de l'arrivée du rapporteur, le maire reporte l'examen du rapport n° 2, qui sera examiné après le rapport n° 12.

17. AFFAIRES FINANCIÈRES

Approbation de la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de l'OPAC pour la résidentialisation de 33 logements locatifs « Les Mouettes».

Claudie FRAYSSE, Rapporteur fait l'exposé suivant :

Vu la demande formulée par l'OPAC de la Savoie et tendant à obtenir la garantie par la Ville d'Aix-les-Bains à hauteur de 50 % d'un emprunt de 105.890 euros,

finançant l'opération de résidentialisation de 33 logements locatifs à Aix-les-Bains « Les Mouettes » ;

Vu l'intérêt de la Ville pour cette opération qui participe au développement du logement social sur Aix-les-Bains ;

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n° 64478 en annexe signé entre l'OPAC de la Savoie, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Conformément à l'examen fait en commission municipale n° 1 le 19 septembre 2017.

Délibère

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Ville d'Aix-les-Bains accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt n° 64478 d'un montant de 105.890 euros , dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'OPAC de la Savoie auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Ce prêt d'un montant global de 105.890 euros est destiné à financer la résidentialisation des abords de l'immeuble « Les Mouettes » à Aix-les-Bains.

Le Conseil Départemental de la Savoie a aussi été sollicité à hauteur de 50 %, soit un montant de 52.945 euros, cet emprunt d'un montant total de 105.890 euros.

Article 2 : Les caractéristiques principales du prêt sont les suivantes :

PRÊT PAM :

Montant du prêt	:	105.890 euros
Durée du différé d'amortissement	:	24 mois
Durée de la période d'amortissement	:	10 ans
Périodicité des échéances	:	annuelle
Index	:	Livret A
Marge fixe sur index	:	0,6 %

Taux d'intérêt * : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +6 points de base

Taux annuel de progressivité : -0,6 %

* Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction des variations de l'index de la ligne du prêt.

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Ville est accordée pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte, à hauteur de 50 %, sur l'ensemble des sommes

contractuellement dues par l'OPAC de la Savoie, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville s'engage à se substituer à l'OPAC de la Savoie pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 5 : Le conseil municipal autorise le Maire à signer la convention à intervenir avec le Conseil Départemental de la Savoie et tous documents relatifs à ce contrat.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de l'OPAC pour la résidentialisation de 33 logements locatifs à Aix-les-Bains « Les Mouettes »,
- d'autoriser le maire ou son représentant, à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Décision

A l'unanimité, le conseil municipal par 32 voix POUR :

- approuve la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de l'OPAC pour la résidentialisation de 33 logements locatifs « Les Mouettes »,
- autorise le maire ou son représentant, à signer toutes pièces relatives à ce dossier.


POUR EXTRAIT CONFORME

Transmis le : 27.09.2017
Affiché le : 27.09.2017



Renaud BERETTI
Premier adjoint au maire

« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du 27.09.2017. »


Par déléation du maire,
Christiane DARCHE
Directeur de l'administration générale

GROUPE



www.groupecaisseedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 64478

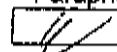
Entre

O P A C SAVOIE - n° 000212072

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

 **BB**

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél: 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

O P A C SAVOIE, SIREN n°: 776459547, sis(e) 9 RUE JEAN GIRARD MADOUX 73024
CHAMBERY CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **O P A C SAVOIE** » ou « **l'Emprunteur** ».

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS.

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE OU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

BB

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Réhabilitation de 33 logements situés 47 rue Colonel Rollet 73100 AIX-LES-BAINS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-cinq mille huit-cent-quatre-vingt-dix euros (105 890,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de cent-cinq mille huit-cent-quatre-vingt-dix euros (105 890,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

4/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg (ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés) qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Différé d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou le réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

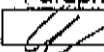
Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

Paraphes

 BB



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 16/08/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Titre définitif conférant des droits réels

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

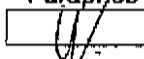
ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

 **BB**

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant le date de Versement prévue initialement.

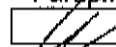
Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

 BB

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél: 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

9/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

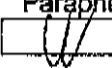
ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

N° de la Ligne	Montant	Taux	Échéance	Garantie	Autres
1	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
2	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
3	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
4	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
5	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
6	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
7	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
8	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
9	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
10	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
11	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
12	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
13	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
14	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
15	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
16	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
17	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
18	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
19	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
20	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
21	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
22	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
23	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
24	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
25	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
26	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
27	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
28	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
29	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
30	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
31	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
32	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
33	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
34	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
35	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
36	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
37	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
38	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
39	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
40	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
41	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
42	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
43	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
44	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
45	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
46	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
47	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
48	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
49	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
50	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
51	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
52	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
53	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
54	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
55	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
56	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
57	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
58	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
59	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
60	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
61	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
62	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
63	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
64	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
65	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
66	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
67	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
68	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
69	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
70	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
71	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
72	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
73	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
74	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
75	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
76	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
77	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
78	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
79	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
80	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
81	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
82	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
83	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
84	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
85	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
86	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
87	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
88	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
89	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
90	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
91	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
92	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
93	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
94	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
95	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
96	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
97	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
98	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
99	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	
100	100 000 000	3,50%	30/09/2022	Garantie	

1. À titre d'exemple, les caractéristiques financières de chaque ligne de prêt sont les suivantes :

PROCES-VERBAUX N° 123, page 10/22
Contrat de prêt n° 66476 Emprunteur n° 000012372

Paraphes
 B-B
10/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

 **BB**



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

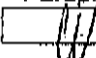
La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes

 **BB**



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes
 BB



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

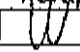
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

 **BB**



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou eux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- Informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder la démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE D AIX LES BAINS	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes

B B

17/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

 BB

GRUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDOS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

 **B.B**

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr
20/22

GRUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

21/22

RECEVU
le 21/02/2012

PROCEDE V. 62.3 page 21/22
Contrat de prêt n° 64478 Emprunteur n° 000212072

Caisse des dépôts et consignations
44 RUE DE LA VILLETTE - IMMEUBLE AQUILON - 69425 LYON CEDEX 03 - Tél : 04 72 11 49 48 -
Télécopie : 04 72 11 49 49
dr.rhone-alpes@caissedesdepots.fr

Paraphes

 BB

21/22

GRUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 19 mai 2017

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : VINIT Charles

Qualité : Directeur général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Le Directeur Général
Charles VINIT

Le, 17 MAI 2017

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Barbara BELLE
Directrice régionale adjointe
Directrice déléguée

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 17 - Garantie d'emprunt de la Ville au profit de l'OPAC - Les
Mouettes

Date de décision: 25/09/2017

Date de réception de l'accusé 27/09/2017
de réception :

Numéro de l'acte : 25092017_17

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20170925-25092017_17-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .3 .3

Finances locales

Emprunts

Garanties d'emprunt

Date de la version de la 19/04/2017
classification :

Nom du fichier : DCM 17. Garantie emprunt OPAC Les Mouettes.doc (073-217300086-20170925-25092017_17-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM17 ANNEXE Garantie emprunt OPAC Les Mouettes.pdf (073-217300086-20170925-25092017_17-DE-1-1_2.pdf)
ANNEXE



Ville d'Aix-les-Bains

République française
Liberté, égalité, fraternité

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2017

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT LE VINGT CINQ SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 26 puis 27
Votants	: 31 puis 32

CONVOCAION du 18 septembre 2017.

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Pascal PELLER, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE, Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY (à partir de 18 h 55 avant vote N° 13), Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Joaquim TORRES, Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Serge GATHIER, André GIMENEZ et Fatiha BRUNETTI.

ETAIENT EXCUSES

Jérôme DARVEY (jusqu'à 18 h 55), Aurore MARGAILLAN (ayant donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Marie-Alix BOURBIAUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Dominique DORD), Nathalie MURGUET, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Véronique DRAPEAU (ayant donné pouvoir pour la séance à Serge GATHIER), Fabrice MAUCCI et Dominique FIE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX.

N.B. Dans l'attente de l'arrivée du rapporteur, le maire reporte l'examen du rapport n° 2, qui sera examiné après le rapport n° 12.

18. AFFAIRES FINANCIÈRES

Approbation de la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de l'APEI « Les Papillons Blancs » d'Aix-les-Bains pour l'acquisition / aménagement d'un bâtiment à usage de bureaux-154, avenue de Saint Simond

Georges BUISSON, Rapporteur fait l'exposé suivant :

Vu la demande formulée par l'APEI Les Papillons Blancs d'Aix-les-Bains et tendant à obtenir la garantie par la Ville d'Aix-les-Bains pour un emprunt d'un montant total de

750.000 euros et destiné à financer l'acquisition / aménagement d'un bâtiment à usage de bureaux, 154 avenue de Saint Simond;

Vu la volonté de la Ville de soutenir ce projet ;

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Conformément à l'examen fait en commission municipale n° 1 le 19 septembre 2017.

Délibère

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Ville d'Aix-les-Bains accorde sa garantie à l'APEI Les Papillons Blancs d'Aix-les-Bains , pour le remboursement de la somme de 375.000 euros représentant 50 % d'un emprunt d'un montant total de 750.000 euros, souscrit par l'APEI Les Papillons Blancs auprès du Crédit Coopératif.

Ce prêt est destiné à financer l'acquisition/aménagement d'un bâtiment, 154 avenue de Saint Simond à Aix-les-Bains , afin de réinstaller les services du SESSAD et du SAVS.

La garantie du Conseil Départemental de la Savoie a aussi été sollicitée à hauteur de 50 % de cet emprunt d'un montant total de 750.000 euros, soit respectivement 375.000 euros.

Article 2 : Les caractéristiques principales du prêt sont les suivantes :

Tranche 1 : Financement du bâtiment

Montant du prêt	:	600.000 euros
Durée différée d'amortissement	:	néant
Durée de la période d'amortissement	:	25 ans
Périodicité des échéances	:	mensuelle
Taux d'intérêt fixe(hors assurance)	:	1,80 %
Amortissement	:	échéances constantes
Montant des échéances (hors assurance)	:	2.485,11 euros

Tranche 2 : Aménagement mobilier et matériel

Montant du prêt	:	150.000 euros
Durée différée d'amortissement	:	néant
Durée de la période d'amortissement	:	15 ans
Périodicité des échéances	:	mensuelle
Taux d'intérêt fixe(hors assurance)	:	1,10 %
Amortissement	:	échéances constantes
Montant des échéances (hors assurance)	:	904,35 euros

Frais de dossier : 750 euros pour les deux tranches

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Ville est accordée pour la durée totale du prêt, soit pour une période d'amortissement de 25 ans pour la tranche 1 et 15 ans pour la tranche 2,

jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte, à hauteur de 50 %, sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'APEI Les Papillons Blancs d'Aix-les-Bains, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du Crédit Coopératif, la Ville s'engage à se substituer l'APEI Les Papillons Blancs d'Aix-les-Bains pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de l'APEI Les Papillons Blancs d'Aix-les-Bains pour l'acquisition / aménagement d'un bâtiment à usage de bureaux, 154 avenue de Saint Simond à Aix-les-Bains,
- d'autoriser le maire ou son représentant, à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Décision

A l'unanimité, le conseil municipal par 32 voix POUR :

- approuve la garantie d'emprunt de la Ville au bénéfice de l'APEI Les Papillons Blancs d'Aix-les-Bains pour l'acquisition / aménagement d'un bâtiment à usage de bureaux, 154 avenue de Saint Simond à Aix-les-Bains,
- autorise le maire ou son représentant, à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

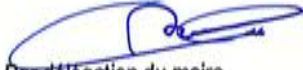
POUR EXTRAIT CONFORME

Transmis le : 27.05.2017
Affiché le : 27.05.2017



Renaud BERETTI
Premier adjoint au maire

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 27.05.2017. »


Par délégation du maire,
Christiane DARCHE
Directeur de l'administration générale

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 18 - Garantie d'emprunt de la Ville au profit de l'APEI
Papillons Blancs pour Avenue de St Simond**

Date de décision: 25/09/2017

Date de réception de l'accusé 27/09/2017

de réception :

Numéro de l'acte : 25092017_18

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20170925-25092017_18-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .3 .3

Finances locales

Emprunts

Garanties d'emprunt

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

Nom du fichier : DCM 18. Garantie emprunt APEI.doc (073-217300086-20170925-25092017_18-DE-1-1_1.pdf)



Ville d'Aix-les-Bains

République française
Liberté, égalité, fraternité

**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2017**

**L'AN DEUX MILLE DIX SEPT LE VINGT CINQ SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 26 puis 27
Votants	: 31 puis 32

CONVOCAION du 18 septembre 2017.

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Pascal PELLER, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE, Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY (à partir de 18 h 55 avant vote N° 13), Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Joaquim TORRES, Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Serge GATHIER, André GIMENEZ et Fatiha BRUNETTI.

ETAIENT EXCUSES

Jérôme DARVEY (jusqu'à 18 h 55), Aurore MARGAILLAN (ayant donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Marie-Alix BOURBIAUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Dominique DORD), Nathalie MURGUET, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Véronique DRAPEAU (ayant donné pouvoir pour la séance à Serge GATHIER), Fabrice MAUCCI et Dominique FIE.

SECRETARE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX.

N.B. Dans l'attente de l'arrivée du rapporteur, le maire reporte l'examen du rapport n° 2, qui sera examiné après le rapport n° 12.

19. FORET COMMUNALE - Coupes d'affouage 2017/2018

Jean-Claude CAGNON, rapporteur fait l'exposé suivant :

Dans le cadre des coupes de bois à asseoir en forêt communale d'Aix-Corsuet, il est demandé à l'Office national des forêts de procéder au martelage des bois situés sur les parcelles suivantes :

- Parcelle de 1 à 5, relevant du régime forestier, selon le plan d'aménagement en cours ;
- Parcelles cadastrées AB90, AB85, AB84, situées chemin du Blettait, propriété de la commune d'Aix-les-Bains, ne relevant pas du régime forestier, exploitées selon le devis n° DEC-17-882012-00233373 : 17286 du 07/07/2017, valant convention ;

Le tout pour un volume estimé à 180 m³,

Ces coupes sont destinées à l'affouage et les bois délivrés «sur pied».

Les trois garants désignés pour ces coupes sont :

- M. LESTRA Didier, président du syndicat des affouagistes de Corsuet,
- M. DUMONT Frédéric, membre du syndicat des affouagistes de Corsuet,
- M. LEDER Jean-Jacques, entrepreneur de la coupe.

Après avis de la commission municipale n° 3 réunie le 11 Septembre 2017, il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation des opérations de coupe et de délivrance du bois en forêt communale sur les parcelles citées ci-dessus,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ces opérations.

Décision

A l'unanimité, le conseil municipal par 32 voix POUR :

- autorise le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation des opérations de coupe et de délivrance du bois en forêt communale sur les parcelles citées ci-dessus,
- autorise le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ces opérations.

POUR EXTRAIT CONFORME

Transmis le : 27.09.2017
Affiché le : 27.09.2017



Renaud BERETTI
Premier adjoint au maire

« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du 27.09.2017. »

Par délégation du maire,
Christiane DARCHE
Directeur de l'administration générale

Votre interlocuteur :
 VINCENT MITAUT
 Tél : 04 79 61 13 45
 Mèl : vincent.mitaout@onf.fr
 Tél Portable : 06 24 97 31 29

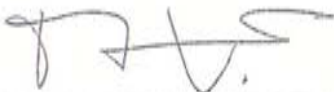
N° DEC-17-882012-00233373 / 17286
 Certifié ISO 9001 - ISO 14001

Adresse de livraison principale Monsieur le Maire COMMUNE d'AIX LES BAINS PLACE MAURICE MOLLARD B.P N° 348 73103 AIX LES BAINS CEDEX	Adresse client Monsieur le Maire COMMUNE d'AIX LES BAINS PLACE MAURICE MOLLARD B.P N° 348 73103 AIX LES BAINS CEDEX
---	--

Forêt communale d' AIX-LES-BAINS Objet de la prestation : convention d'exploitation parcelles non soumises CANTON DE CORSUET	Coordonnées Client : Tél : 0479350795 SIRET 21730008600014
---	---

DESCRIPTIF DES ACTIONS ET LOCALISATIONS	Qté ou Base	Un.	P.U. ou Taux	TVA	Montant en € HT
Assistance pour l'exploitation par les affouagistes de parcelles non soumises au régime forestier <input type="checkbox"/> Assistance à l'exploitation (Réf. : 08-BOIS-COMBOIO Prestations de <i>commercialisation de bois</i>) Localisation : Parcelles cadastrales AB 90,85 et 94 Cette prestation comprend la visite préalable avec le responsable des affouagistes, les consignes techniques et le suivi du chantier.	1,00	U	129,68	20,00	129,68

TVA			Total HT	129,68 €
Taux	Base	Montant	Total TVA ⁽¹⁾	25,94 €
20,00%	129,68	25,94	Total TTC ⁽¹⁾	155,62 €

Pour faire suite à votre demande, nous avons le plaisir de vous transmettre notre meilleure proposition. Cette offre est valable 3 mois Le 07/07/2017 Responsable de l'offre VINCENT MITAUT 	Devis lu et accepté pour un montant de : 129,68 € HT 155,62 € TTC ⁽¹⁾ Transmis en retour à l'ONF pour exécution : A _____, le _____ (Signature nom, fonction)
---	--

- En signant ce devis vous reconnaissez avoir pris connaissance et accepté les conditions générales de vente de l'ONF. Elles sont disponibles sur www.prestations.onf.fr ou peuvent être adressées sur simple demande à onf-prestations@onf.fr
 - Cette prestation sera réalisée conformément aux engagements du Règlement National des Travaux et Services Forestiers (RNTSF).
 - Entreprise agréée pour l'application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques (n° d'agrément : IF00267).
 - Ce devis pourra faire l'objet de factures intermédiaires en fonction de l'avancement des prestations.

(1) Taux de TVA appliqué sous réserve de modification législative

Affouages 2017-2018.

LMW R
02.08.17

Forêt communale + 3 parcelles non RF



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 19 - Forêt communale - Coupes affouages

Date de décision: 25/09/2017

Date de réception de l'accusé 27/09/2017

de réception :

Numéro de l'acte : 25092017_19

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20170925-25092017_19-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .8

Domaines de competences par themes

Environnement

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

Nom du fichier : DCM 19. COUPES D'AFFOUAGE.doc (

073-217300086-20170925-25092017_19-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM19 ANNEXE PLAN COUPE AFFOUAGE.pdf (

073-217300086-20170925-25092017_19-DE-1-1_2.pdf)

PLAN

Annexe : DCM19 ANNEXE DEVIS ONF COUPE AFFOUAGE.pdf (

073-217300086-20170925-25092017_19-DE-1-1_3.pdf)

DEVIS



Ville d'Aix-les-Bains

République française
Liberté, égalité, fraternité

**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2017**

**L'AN DEUX MILLE DIX SEPT LE VINGT CINQ SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 26 puis 27
Votants	: 31 puis 32

CONVOCATION du 18 septembre 2017.

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Pascal PELLER, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE, Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY (à partir de 18 h 55 avant vote n° 13), Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Joaquim TORRES, Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Serge GATHIER, André GIMENEZ et Fatiha BRUNETTI.

ETAIENT EXCUSES

Jérôme DARVEY (jusqu'à 18 h 55), Aurore MARGAILLAN (ayant donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Marie-Alix BOURBIAUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Dominique DORD), Nathalie MURGUET, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Véronique DRAPEAU (ayant donné pouvoir pour la séance à Serge GATHIER), Fabrice MAUCCI et Dominique FIE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX.

N.B. Dans l'attente de l'arrivée du rapporteur, le maire reporte l'examen du rapport n° 2, qui era examiné après le rapport n° 12.

20. ENVIRONNEMENT - Journée de l'éco mobilité – Demande de subvention et autorisation de signature de la convention

Hadji HALIFA, rapporteur fait l'exposé suivant :

Le 26 avril 2017, la Ville a organisé la manifestation annuelle sur l'éco mobilité qui associe déplacements écologiques, sécurité et partage de l'espace.

L'État et le Département se proposent d'attribuer une aide financière de 900 €uros à la Commune pour cette opération qui s'intègre dans le plan départemental d'actions de sécurité routière (D.D.A.S.R)

Après avoir soumis cette demande aux commissions municipales n° 1 et n° 3 réunies respectivement les 19 et 11 septembre 2017, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à :

- solliciter cette aide pour la manifestation 2017
- signer la convention d'attribution (jointe) et plus globalement tous documents se rapportant à cette action

Décision

A l'unanimité, le conseil municipal par 32 voix POUR, autorise le Maire à :

- solliciter cette aide pour la manifestation 2017
- signer la convention d'attribution (jointe) et plus globalement tous documents se rapportant à cette action

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI

Premier adjoint au maire



Transmis le : 27.09.2017

Affiché le : 27.09.2017

« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du 27.09.2017. »

Par délégation du maire,
Christiane DARCHE
Directeur de l'administration générale

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 20 - Journée Eco mobilité - Demande de subvention

Date de décision: 25/09/2017

Date de réception de l'accusé 27/09/2017
de réception :

Numéro de l'acte : 25092017_20

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20170925-25092017_20-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .5 .1

Finances locales

Subventions

Demandes de subventions

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

Nom du fichier : DCM20. Journée Eco mobilité.doc (

073-217300086-20170925-25092017_20-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM20 ANNEXE CONVENTION ECO MOBILITE.pdf (

073-217300086-20170925-25092017_20-DE-1-1_2.pdf)

CONVENTION



Ville d'Aix-les-Bains

République française
Liberté, égalité, fraternité

**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2017**

**L'AN DEUX MILLE DIX SEPT LE VINGT CINQ SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 26 puis 27
Votants	: 31 puis 32

CONVOCAION du 18 septembre 2017.

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Pascal PELLER, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE, Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY (à partir de 18 h 55 avant vote N° 13), Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Joaquim TORRES, Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Serge GATHIER, André GIMENEZ et Fatiha BRUNETTI.

ETAIENT EXCUSES

Jérôme DARVEY (jusqu'à 18 h 55), Aurore MARGAILLAN (ayant donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Marie-Alix BOURBIAUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Dominique DORD), Nathalie MURGUET, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Véronique DRAPEAU (ayant donné pouvoir pour la séance à Serge GATHIER), Fabrice MAUCCI et Dominique FIE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX.

N.B. Dans l'attente de l'arrivée du rapporteur, le maire reporte l'examen du rapport n° 2, qui sera examiné après le rapport n° 12.

21. TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX ELECTRIQUES – Maîtrise d'ouvrage avec le S.D.E.S.

Jean-Marc VIAL, rapporteur fait l'exposé suivant :

Il est rappelé au Conseil municipal que la compétence électricité a été transférée au Syndicat Départemental d'Energie de Savoie (SDES) lors de son adhésion par la commune. Ce transfert de compétence est aussi valable pour la maîtrise d'ouvrage sur les travaux concernant le réseau concédé à ERDF, conformément à la loi Chevènement relative à la simplification de la coopération intercommunale du 12 juillet 1999.

La mise en conformité des statuts du SDES a été actée par la délibération du Comité syndical en date du 14 septembre 2010, approuvé par le Conseil Municipal d'Aix les Bains par délibération du 16 décembre 2010 et validé par Arrêté Préfectoral du 28 janvier 2011.

Par courrier du 28 septembre 2016 relatif à l'exercice de sa compétence régaliennne, à savoir la maîtrise d'ouvrage pour l'enfouissement du réseau de distribution publique d'électricité HTA et BT, réseau exploité par ENEDIS (ex ERDF), le SDES ne souhaite plus déléguer cette compétence à la commune.

Pour permettre à la Ville la poursuite de son programme d'enfouissement de réseaux de distribution publique d'électricité, elle doit délibérer afin d'autoriser le SDES à lancer les études sur les projets d'enfouissement pour l'année à venir.

En complément de cette délibération, une demande écrite sera formulée au SDES individuellement pour chaque projet par les services de la Ville (en rappelant la présente délibération), pour engager les études permettant d'établir les conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage entre la commune et le SDES ainsi que les annexes financières prévisionnelles de chaque projet.

Concernant le coût des études à réaliser par le SDES :

- Participation du SDES sur le coût des études en cas de réalisation des travaux ;
- Coût des études intégralement à la charge de la commune pour les études non suivies de travaux.

Suite à l'étude faite par la commission municipale n°1 réunie le 11 Septembre 2017, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à :

- * signer tous les documents nécessaires au bon déroulement des opérations programmées en 2018;
- * autoriser le SDES à commander les études pour les travaux définis ci-dessus.

Décision

A l'unanimité, le conseil municipal par 32 voix POUR autorise le Maire à :

- * signer tous les documents nécessaires au bon déroulement des opérations programmées en 2018;
- * autoriser le SDES à commander les études pour les travaux définis ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Premier adjoint au maire



Transmis le : 27 . 09 . 2017
Affiché le : 27 . 09 . 2017

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 27 . 09 . 2017 »

Par délégation du maire,
Christiane DARCHE
Directeur de l'administration générale



**Commune d'Aix-les-Bains
Organisation d'une journée sécurité routière**

CONVENTION

Entre l'État, Préfecture de la Savoie, représenté par Madame Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, Chef de projet Sécurité Routière,

et le Département de la Savoie, représenté par Monsieur Hervé GAYMARD, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération du Conseil Départemental du 31 mars 2017, et désigné ci-après par le « Département »,

et la Commune d'Aix-les-Bains, représentée par Monsieur, Dominique DORD, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du, et désignée ci-après par la « Commune »,

il est convenu ce qui suit.

Préambule

Le document général d'orientations 2013-2017 (DGO) cosigné par l'État et le Département le 3 juin 2013, a ciblé les enjeux prioritaires d'actions de sécurité routière qui doivent être soutenus.

Dans le cadre de ce programme, un plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) est défini chaque année. A ce titre, l'Etat et le Département souhaitent soutenir la Commune, pour l'organisation sur son territoire d'une journée sécurité routière destinée au grand public à l'occasion de laquelle un village de la sécurité routière met en scène divers acteurs et associations afin de sensibiliser les visiteurs aux thèmes de sécurité routière et de prévention.

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties concernant le soutien financier de l'Etat et du Département apporté à la Commune pour l'organisation de sa journée sécurité routière.

Article 2 – Engagements de la Commune

La Commune s'engage à communiquer :

- sur le partenariat et le soutien financier apporté par l'Etat et le Département auprès des structures et organismes pour lesquels elle intervient ainsi que sur le site des actions mises en œuvre et les documents diffusés,
- à l'Etat et au Département le bilan 2017 de cette action après sa réalisation ; au plus tard au 31 janvier 2018, conditionnant d'éventuelles subventions ultérieures.

Article 3 – Modalités financières

L'aide financière de l'État et du Département pour l'année 2017 s'élève à 900 €.

La signature de la présente convention ouvre de facto le droit de versement de l'aide financière qui est intégralement versée à la Commune par le Département.

Article 4– Durée de la convention

La présente convention est établie pour la seule année 2017 sans préjuger de sa reconduction pour les années ultérieures.

Article 5 – Litiges

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Grenoble.

La présente convention est établie en trois exemplaires dont un revenant à chacune des parties.

Fait le **17 MAI 2017**

Pour l'État,
Le Préfet de la Savoie

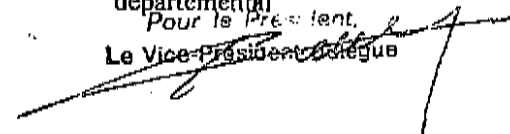


Denis LABBÉ

Pour la Commune,
Le Maire

Pour le Département,
Le Président du Conseil
départemental

Pour le Président,
Le Vice-Président délégué



Auguste PICOLLET

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 21 - Travaux d'enfouissement des réseaux électriques -
Maîtrise d'ouvrage avec SDES

Date de décision: 25/09/2017

Date de réception de l'accusé 27/09/2017
de réception :

Numéro de l'acte : 25092017_21

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20170925-25092017_21-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .4

Domaines de competences par themes
Amenagement du territoire

Date de la version de la 19/04/2017
classification :

Nom du fichier : DCM 21. Enfouissement des réseaux électriques.doc (073-217300086-20170925-25092017_21-DE-1-1_1.pdf)

5 MAINTENANCE ET EXPLOITATION

5.1 MAINTENANCE PREVENTIVE

5.1.1 Evolution préventive 2016

Il n'y a pas eu de remplacement systématique des sources lumineuses cette année. Les interventions prévues en 2016 ont été reportées début 2017.

5.2 INTERVENTION CURATIVE

Ces interventions concernent l'éclairage public, les feux tricolores et l'éclairage sportif.

Les interventions curatives sont réalisées à partir de 3 types de détection :

- visite de nuit réalisée par la Ville,
- saisie d'une demande d'intervention par la Ville, l'intervenant ou le gestionnaire,
- appel sur le numéro Vert.

Elles sont enregistrées en tant que demande d'intervention (DI), elles peuvent avoir lieu:

- pour une panne,
- un accident, du vandalisme,
- un problème sur le patrimoine géré dans le contrat.

692 interventions ont été réalisées cette année contre 566 en 2016.

Le nombre d'intervention a augmenté de 18% par rapport à 2015.

5.2.1 VISITES DE NUIT

Ces visites de nuit permettent d'anticiper les réclamations et donc d'assurer sécurité et confort à l'utilisateur. Elles sont dorénavant réalisées par la ville.

12 visites de nuit ont été réalisées au cours de cette année ce qui a permis de déceler 408 points lumineux en panne. Les pannes sont traitées dans les 48h (jours ouvrés).

Répartition mensuelle de ces dysfonctionnements :

	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Aout	Sept	Oct.	Nov.	Déc.	Total
Nombre de pannes détectées lors de la tournée de nuit	55	22	59	31	37	26	34	33	31	23	27	30	408

Le nombre de panne détectée lors des tournées de nuit est passé de 187 en 2015 à 408 en 2016.

77 % des pannes ont été détectés lors de la réalisation des tournées de nuit.



5.2.2 NUMÉRO VERT

Un numéro vert est mis en place; il est disponible 7 jours/7, 24h/24 afin de signaler un dysfonctionnement de l'éclairage public ou sportif ou de la signalisation tricolore. Il est aussi utilisé pour signaler des accidents ou autres demandes. Certains appels ne concernent pas l'éclairage (autres réseaux...).

Les demandes d'appels proviennent de la Ville (mairie, services techniques et police) et des particuliers et du gestionnaire.

Répartition mensuelle:

	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Aout	Sept	Oct.	Nov.	Déc.	Total
Nombre d'appels provenant de la Ville	21	14	28	17	10	7	7	12	13	9	11	12	161
Nombre d'appels provenant des particuliers	10	11	5	3	0	6	5	2	2	5	2	8	59
Nombre d'appels numéro vert	31	25	33	20	10	13	12	14	15	14	13	20	220

27 % des appels sont émis par des particuliers.

5.2.3 INTERVENTION D'ASTREINTE

Une équipe d'astreinte est mobilisable 7J/7 24H/24 en cas d'incident sur le parc d'éclairage public dans les cas suivants :

- Accident ou départ en panne,
- Quartier complet dans le noir,
- Mât ou lanterne prêt à tomber.

Le temps d'intervention maximum est fixé à 1h à compter de l'appel au numéro vert.

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Aout	Sept	Oct.	Nov.	Déc.	Total
Nombre d'intervention en astreinte	16	12	11	6	7	11	7	13	13	5	14	11	126

Le nombre de sorties d'astreinte a diminué par rapport à 2015.

5.2.4.1 Taux de pannes annuel éclairage public

5.2.4.1 Taux de pannes annuel éclairage public

Il définit le nombre maximal de panne admissible par an.
Afin de maintenir un service optimal pour les habitants, ce taux de panne est limité contractuellement à 6 %.

Le taux de panne est calculé en divisant le nombre annuel de panne par le nombre de points lumineux du périmètre. Le nombre de panne éclairage public comprend le nombre de dépannage réalisé suite aux tournées de nuit et aux appels sur numéro vert uniquement sur l'éclairage public et hors vandalisme ou accident.

Sur 692 interventions, 528 concernent les pannes sur l'éclairage public.

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Aout	Sept	Oct.	Nov.	Déc.	Total
Nombre de panne	52	34	67	45	65	41	37	35	39	23	41	49	528
Taux de panne 2015 (%)	0,81	0,53	0,87	0,64	1,01	0,64	0,58	0,54	0,60	0,36	0,63	0,76	7.98%

Cette année le taux de panne annuel est de 7.98 %.
La pénalité applicable est de 2 000 €.

5.2.4.2 Evolution du taux de panne annuel

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Taux de panne (%)	13.5	8.9	6.2	6.3	8.2	8.0

Le nombre de panne a légèrement diminué par rapport à l'an dernier.
528 pannes concernées l'éclairage public ont été traitées en 2016 contre 570 pannes en 2015.

Le remplacement systématique des sources est à continuer en 2017.

5.2.4.3 Taux de disponibilité

En complément du taux de panne qui mesure l'aspect quantitatif, le taux de disponibilité est un indicateur qui indique la durée pendant laquelle les équipements sont restés hors service.

Cet indicateur est calculé en divisant la durée pendant laquelle les points lumineux d'éclairage public sont en panne par le nombre d'heure de fonctionnement de l'ensemble du périmètre. L'objectif est à minima de 99,7% après la réalisation des travaux d'investissement.



	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Aout	Sept	Oct.	Nov.	Déc.	Moyenne
Taux de disponibilité (%)	99,95%	99,95%	99,90%	99,89%	99,86%	99,89%	99,89%	99,95%	99,91%	99,96%	99,93%	99,97%	99,92%

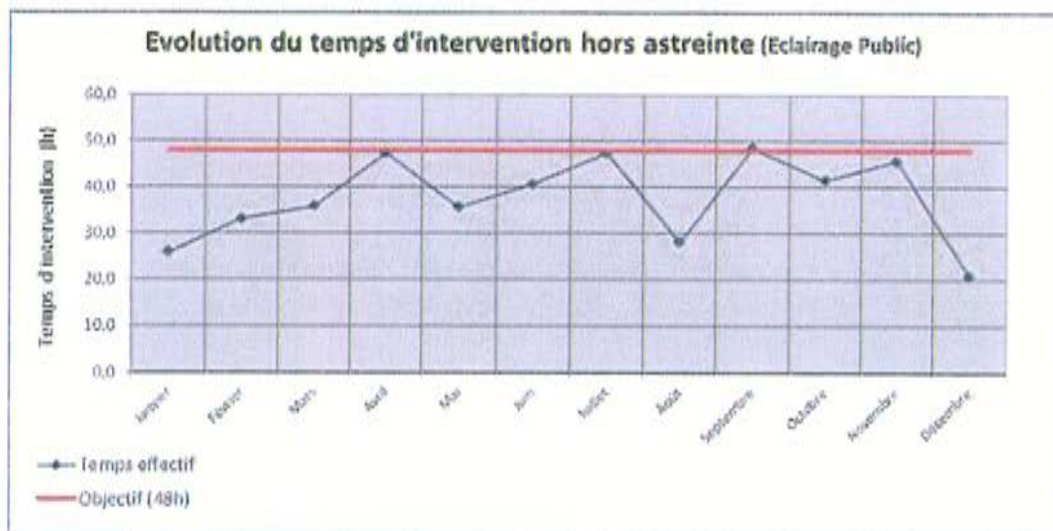
L'objectif du taux de disponibilité est respecté.
L'intéressement applicable au Partenaire est de 6 000 €.

5.2.4.4 Délais d'intervention

Les délais d'intervention sont fixés suivant la nature des pannes.

5.2.4.4.1 Hors astreinte

	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Aout	Sept	Oct.	Nov.	Déc.	Moyenne
Délais d'intervention moyens (h)	25,8	33,0	35,8	47,3	35,6	40,5	47,3	28,0	48,4	41,5	45,6	20,7	37,5

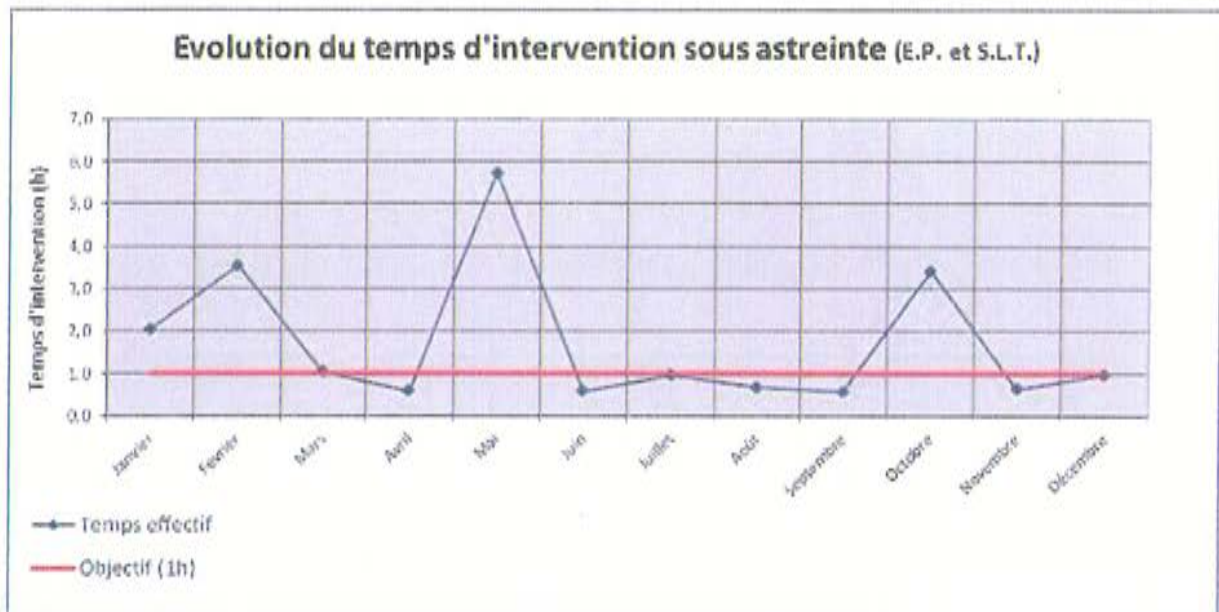


Le délai d'intervention moyen de 37.5h est inférieur à l'objectif fixé à 48h.

5.2.4.4.2 Sous astreinte

	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Aout	Sept	Oct.	Nov.	Déc.	Moyenne
Délais d'intervention moyens (h)	2,04	3,54	1,04	0,58	5,73	0,58	0,96	0,67	0,57	3,41	0,63	0,97	1,73





Le délai d'intervention maximal d'une heure a été dépassé en Janvier, Février, Mai et Octobre. La pénalité applicable est de 3 216 €.

5.3 EXPLOITATION

5.3.1 NUMEROTATION DES POINTS LUMINEUX

Les points lumineux d'éclairage public, hormis les encastrés de sol et les luminaires sur façades, sont numérotés physiquement sur le terrain y compris les travaux intégrés hors PPP.

5.3.2 LOGICIEL DE SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE

Le logiciel de SIG (Système d'Information Géographique) utilisé est smartGéo. Les points lumineux éclairage public, éclairage sportif et feux tricolores sont informatisés sur ce logiciel.

Les éléments suivants sont saisis dans ce logiciel dès réception des travaux ou intégration de points lumineux dans le périmètre :

- La cartographie du patrimoine comprenant le positionnement des armoires et des points lumineux.
- La base de données alpha numérique comprenant les caractéristiques principales des armoires de commande, des supports, des luminaires et des lampes.
- Le cahier de maintenance avec la traçabilité des demandes d'intervention (numéro vert, saisie directe) et les actions réalisées.



- les instructions des réponses au DT-DICT
- le marquage piquetage sur chantier
- les investigations complémentaires lorsque des travaux sont réalisés dans le cadre du G4a et du G3

4.3.4 ANNEXES

3.3.5.1 Plan de Prévention

Un plan de prévention a été établi conjointement avec la Ville.
Il est fourni en Annexe 4 « Plan de prévention ».

SOMMAIRE DU CONTRAT

A. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Désignation du contrat

Le client

Les titulaires du contrat

L'entreprise d'exploitation : ALCYON

L'entreprise de travaux : BRONNAZ /Citéos Chambéry Annecy

Les gestionnaires des réseaux et de la voirie

B. ORGANISATION

Rôle des entreprises titulaires du contrat

Schéma d'organisation entre les différents intervenants

Recensement des points à risque

Procédure en cas d'accident

Diffusion et mise à jour du plan de prévention

C. ANNEXES

Annexe 1 : Délégation de l'exploitation par la Ville

Annexe 2 : Documents uniques de sécurité des entreprises titulaires du contrat

Annexe 3 : Instruction Permanente d'Autorisation de Travaux (IPAT)

Annexe 4 : Procédure pour l'obtention d'une autorisation de travail

Annexe 5 : Instruction de travail sous tension sur le réseau ERDF

Annexe 6 : Liste des risques en éclairage public

Annexe 7 : Exemple de documents pour analyse des risques spécifiques

Annexe 8 : Arrêté réglementant les interventions sur voirie.

5.3.5.2 Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS)

Dans le cas où plusieurs entreprises interviennent sur le chantier, un PPSPS est rédigé par chaque intervenant et un coordinateur est nommé. Les cas les plus fréquents sont soit un chantier réalisé en coordination avec la Ville ou soit lorsque le Partenaire a confié la réalisation du génie civil à une autre entreprise.



6 TRAVAUX PREFINANCES (G4A)

Les travaux préfinancés ont été terminés en 2013.



7 TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT PROGRAMMES

7.1.2 ECLAIRAGE PUBLIC

Après adaptation conjointe du programme de rénovation fourni dans le contrat, les rues suivantes ont été rénovées :

Désignation	N° de PV	nombre de luminaires existants traités	Nombre de ml de génie civil
Av du Grand port Garibaldi au PN - GC et EP	PV 72	8	265
mise en valeur bâtiment place Carnot	PV 75	8	
remplacement BF programme 2016	PV 76	86	
remplacement PL route de st Innocent	PV 77	12	
remplacement BF programme 2016	PV79	7	
TOTAL		122	265

Pour chacun de ces travaux, un PV de réception a été établi (voir annexe du rapport financier).

7.1.2 SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLORE

Désignation	N° de PV
Remplacement feux tricolores (Av Saint Simond /rue H Dunant)	PV 71
Programmation feux tricolores carrefour Areva	PV 73
Programmation feux tricolores (Av Saint Simond /rue H Dunant)	PV 74
réalisation travaux de rénovation suite visite préventive	PV 78



7.2 TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT NON PROGRAMMES

Ce poste permet de traiter les travaux à réaliser dans le cadre des travaux non prévisibles tels que :

- Les accidents de circulation sans tiers identifié,
- Intempéries qui ont provoqués des dégradations sur le patrimoine éclairage public
- Le vandalisme.

Pour des sinistres importants un dépôt de plainte est effectué au commissariat de police.

Lors de sinistres avec tiers identifié, nous menons une action envers les assurances afin d'obtenir le remboursement des préjudices.

7.2.1 INTERVENTIONS SANS TIERS IDENTIFIES

Date	Désignation
Janv 16	11 Janvier : rue Abbé Pierre, porte de candélabre manquante 12 Janvier : Av St Simond, luminaire accidenté (pend dans le vide) 12 Janvier : Chute d'un arbre Chemin des Massonnats 14 Janvier : Disjonction Av du Grand port due à candélabre accidenté dans voie privée 15 Janvier : Ch Collonel Rollet, armoire Lafin vandalisée 20 Janvier : Boulevard Lepic, porte candélabre manquante 22 Janvier : Bvd de la roche du roi, remise en place crose et luminaire suite accident sans tiers
Fév. 16	4 Février : Route de Pugny, poteau bois accidenté 10 Février : Av Lord Révelstoke, porte de candélabre manquante 15 Février : Allée Promenade du Lac, câble arraché suite travaux 15 Février : Av Lord Revelstoke, mat accidenté (caméra à proximité pas d'identification) 18 Février : Rue Clément Ader, porte candélabre manquante
Mars 16	11 Mars : Ch du Colonel Rollet, armoire vandalisée 15 Mars : Place E Herriot, luminaire menace de tomber et porte de candélabre ouvert 18 Mars : Ch du Colonel Rollet, armoire vandalisée
Avril 16	RAS
Mai 16	24 Mai : Montée des Carrières Romaines, mat accidenté par véhicule 25 Mai : Passage Victoria, 8 vitres de luminaire vandalisées 27 Mai : Av du Golf, manque porte de candélabre
Juin 16	3 Juin : Chemin du Colonel Rollet, mise au noir volontaire de l'armoire 15 Juin : Rue Louis Blériot, 1 point lumineux menace de tomber, remplacement luminaire 15 Juin : Montée de Griattes, luminaire mis HS volontairement 15 Juin : Chemin du Colonel Rollet, mise au noir volontaire de l'armoire 15 Juin : Chemin du Colonel Rollet, fusible point lumineux HA16 retiré volontairement 15 Juin : Chemin du Colonel Rollet, fusible point lumineux HA33 retiré volontairement 17 Juin : Rond-Point des hôpitaux, remise en place trappe de visite 20 Juin : Chemin du Colonel Rollet, mise au noir volontaire de l'armoire 22 Juin : Chemin de Viborgne, luminaire GC15 nettoyage vasque suite peinture volontaire 22 Juin : Rue S Veil, câble arraché suite travaux construction lotissement



	28 Juin : Chemin de Viborgne, candélabre heurté par véhicule Courant juin : Nettoyage 13 supports suite collage autocollants Mat heurté par un véhicule au Petit Port, proche cale de mise à l'eau des bateaux	
Juil. 16	7 Juillet : Av Saint Simond, feux tricolore piéton vandalisé 12 Juillet : Allée Promenade du Lac, candélabre accidenté hors périmètre 12 Juillet : Feux tricolore accidenté angle Roosevelt /ch du Colonel Rollet	
Aout 16	03 Aout : Câble arraché rue Simone Veil 16 Aout : Ch C Rollet, armoire HC éteinte volontairement 24 Aout : Chemin de la roselière, manque capot sur luminaire 25 Aout : 2 vitres de projecteurs vandalisés, mise en valeur falaise bvd Charcot 29 Aout : Porte de candélabre accidentée, bvd des Côtes	29
Sept 16	15 Septembre : Armoire PE vandalisée 16 Septembre : Chute d'un arbre sur candélabre ch de Massonat 26 Septembre : Luminaire éteint volontairement rue F Gaillard	
Oct 16	12 Octobre : Bvd Garibaldi, trappe manquante	
Nov 16	10 Novembre : Luminaire vandalisé le Grand Passage 15 Novembre : Luminaire accidenté rue Jacques Cartier 22 Novembre : Vandalisme sur câble et candélabre accidenté 24 Novembre : Candélabre accidenté, boulevard des G Forestier 29 Novembre : Sentier des Granges, câble décroché	
Déc 16	5 Décembre : Armoire vandalisée bvd du P Wilson	

7.2.2 INTERVENTIONS AVEC TIERS IDENTIFIES

7.2.2.1 Sinistres terminés

Date	Désignation	Date recouvrement par l'assurance
11/07/2015	rondpoint des marquisats à l'angle de boulevard de russie et avenue de Marlioz	5/01/2016
22/07/2015	Route du Revard	15/03/2016
07/09/2015	Avenue Saint Simond	15/03/2016
23/09/2015	bvd de Russie	15/02/2016
01/11/2015	potelet piéton giratoire F. Roosevelt / Mottet	3/06/2016
03/12/2015	Rue Francois Gaillard	17/06/2016
21/01/2016	Bvd de la Roche du Roi	30/06/2016
16/03/2016	Bvd de Russie, candélabre accidenté par service espace vert	3/10/2016
9/04/2016	Place du Rondeau, candélabre accidenté	5/09/2016
11/04/2016	Câble arraché suite travaux Eiffage square A Boucher	Vu directement entre entreprise
30/06/2016	Place E Herriot, candélabre accidenté par véhicule	30/09/2016
8/07/2016	Square du Temple de Diane, candélabre accidenté par un véhicule	23/12/2016



7.2.3.1 En attente de recouvrement

Date	Désignation
18 Juillet 2012	Avenue de Verdun
18 Septembre 2012	Rondpoint Boulevard Lepic / entrée de la CALB (remboursement échelonné en cours car tiers non assuré) Ne paye plus depuis 11/01/2016, reste 1 436.91 €
30 Mai 2013	Place Carnot / hôtel le Métropole
24 Novembre 2014	Giratoire Bd Roche du Roi / Ménabrée
9/02/2016	Théâtre de Verdure, câble arraché suite travaux génie civil de l'entreprise Millet
16/03/2016	Bvd de Russie, réseau arraché suite travaux espaces verts
13/07/2016	Bvd de Lattre de Tassigny, candélabre accidenté (passage pont SNCF)
17/09/2016	Candélabre accidenté rue de la Tarentaise
26/09/2016	Rue du Maroc, poteau bois accidenté suite travaux génie civil de l'entreprise SATP
4/12/2016	Candélabre accidenté rue de Genève



8 TRAVAUX AU CHOIX DE LA VILLE

A partir de l'année 4 du contrat, la ville dispose d'une somme financière de 100 000€ pour réaliser des travaux.

En 2016, les opérations suivantes ont été effectuées :

Désignation	N° de PV	nombre de luminaires existants traités
Remplacement mat H Dunat/ av St Simond	31	1
Variation de puissance av St Simond (IC/IE/IF/IG)	32	-
Parking rue P Brachet	33	(2 en +)
complément illum 2015-2016	34	-
H le Radisson suppression borne	35	-
Sentier des granges	36	1
rue du Maroc déplacement PL	37	1
rue Haldimann (6 PL Place Carnot)	38	6
Rue J Auriol, fourniture crosse	39	1
EXTINCTION PL	40	-
MeV arc Campanus	41	3
rue Lamartine, encastrement câble	42	-
îlot des Plonges	43	(9 en+)
Massif et mat chemin piéton sous bois	44	1
EP rue Alger Tunis Maroc	45	-
déplacement PL G des Hôpitaux	46	6
GC rue Alger Tunis Maroc	47	-
TOTAL		19 existants 11 nouveaux



9 LES ILLUMINATIONS FESTIVES

Le programme d'illumination a été validé en Juillet 2016.

9.1 FOURNITURE DE MATERIEL

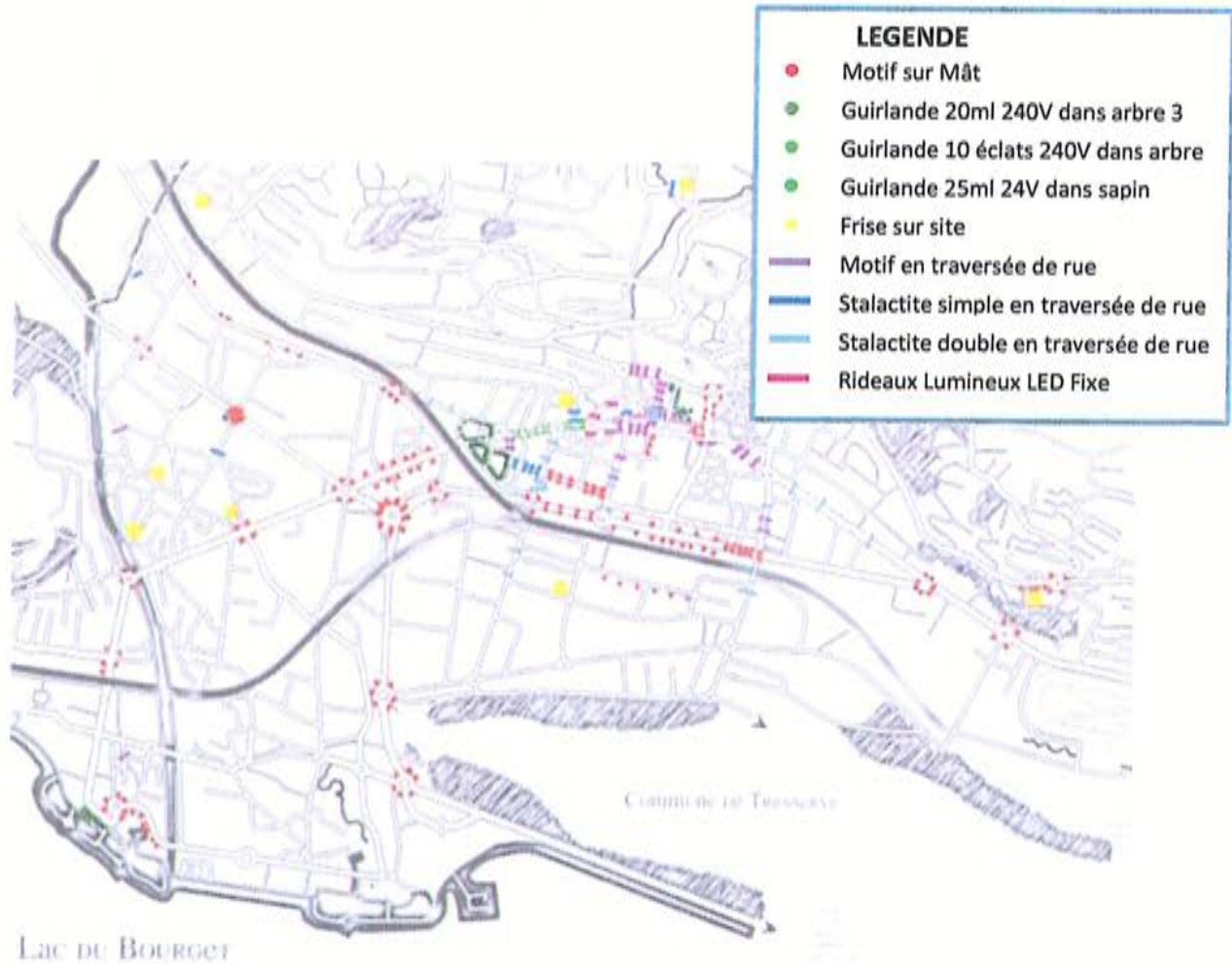
Les matériels fournis sont de technologie LED.

Désignation	Quantité
MOTIF	
GELIF	58
XLOG971	15
SLEGFRIED	28
RIBAMBELLE	24
CHEVEUX D'ANGE	18
MONTEVERDI	67
CYLINDRE RIDEAU SCINTILLANT	6
DOUBLE FRAGMENT D'ETOILE	28
SPHERES 2D LED Bleu	12
SPHERES 2D LED Blanc pur	11
SPHERES COMETE ANIMEE	3
SAPIN ELLIPSE XLED TUBE (complément PPP)	13
HALLE CLEMENCEAU (complément PPP)	6
FONTAINE (complément PPP)	1
STALACTITE EN TRAVERSEE	
Stalactite Blanche	38
DECORATION ARBRES	
Guirlande STAR FLASH 100ml	12
Guirlande Fontaine Place M Mollard (complément PPP)	14
ECLAT FL 900E (compléments PPP)	89
Guirlande sapin provisoire	72
RIDEAU TRAVERSEE DE CHAUSSEE	
Rideau LED	147
Projecteur GOBO	4



9.2 POSE, DEPOSE, STOCKAGE DES ILLUMINATIONS

Plan d'implantation avec identification des types de motifs.



Les illuminations ont été installées à partir de septembre.

Elles ont été mises en service le vendredi 25 Novembre 2016 et déconnectées à partir du 8 Janvier 2017.

Elles ont fonctionnées 550 heures.



9.3 NOMBRE DE FLOCONS PAR TYPE D'ILLUMINATIONS

Désignation	Quantité	Nbre de flocons/U	TOTAL
MOTIF			
GELIF	58	11.5	667
XLOG971	15	12	180
SLEGRIED	28	13.5	378
RIBAMBELLE	24	18	432
MONTEVERDI	67	11.5	770,5
CYLINDRE RIDEAU SCINTILLANT	6	23	138
DOUBLE FRAGMENT D'ETOILE	28	19.5	546
SPHERES 2D LED Bleu	12	16	192
SPHERES 2D LED Blanc pur	11	14	154
SPHERES COMETE ANIMEE (avec 6 filins)	3	40	120
SAPIN ELLIPSE XLED TUBE (pose/dépose complément PPP)	13	16	208
HALLE CLEMENCEAU (pose/dépose complément PPP)	5	27	135
HALLE CLEMENCEAU (matériel complément PPP)	1	35	35
FONTAINE (pose/dépose complément PPP)	1	148	148
STALACTITE EN TRAVERSEE			
Stalactite Blanche (double)	16	10.5	168
Stalactite Blanche (simple)	6	9	54
DECORATION ARBRES			
Guirlande STAR FLASH 20ml	45	14.5	652,5
Guirlande STAR FLASH cèdre S A Boucher 300 ml	1	250	250
Guirlande Fontaine Place M Mollard (pose/dépose complément PPP)	14	14	196
ECLAT FL 900E (compléments PPP)	89	10	890
Guirlande sapin provisoire	72	6.5	468
RIDEAU TRAVERSEE DE CHAUSSEE			
Rideau LED (rues piétonnes)	57	6	342
Rideau LED (2 rideaux par traversée de rue)	2	13	26
Rideau LED (9 rideaux par traversée de rue)	7	27	189
Projecteur GOBO place carnot	4	24	96
Pose/depose gobo Place E Herriot	2	3.5	7
TOTAL			7 442

1 motif Monteverdi n'a pas été posé sur le carrefour Alsace Lorraine /Av du petit Port (-4 flocons)

1 motif de type XLOG971 n'a pas été installé place du Revard (- 4 flocons)

1 traversée de rue en rideaux lumineux n'a pas été installé av du Petit Port (- 12 flocons)

1 projecteur à gobo était hors fonctionnement place Carnot (-3 flocons)

Au total 23 flocons sont à soustraire soit un total de 7 419 flocons pour cette année.



10 PREVISIONS POUR L'ANNEE 2017

10.1 TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT PROGRAMME

Désignation

Av de Saint Innocent (GC + EP)

Bvd Lepic (EP)

La ville dispose d'une enveloppe financière, intégrée dans le PPP ou elle peut définir des travaux de rénovation ou d'investissement nouveau.

Le choix de ce programme est à établir conjointement avec le Partenaire.
Les points lumineux ainsi traités sont gérés en maintenance et exploitation dans le cadre du contrat.

10.2 TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT NON PROGRAMMES

Un budget est alloué pour la réalisation de ces travaux imprévisibles.

Il est identique à celui de cette année (20 000 € HT hors actualisation de prix).
Il permet de traiter le vandalisme sans tiers identifié et les pannes liées à des intempéries.



11 COMMUNICATION

11.1 COMMUNICATION COLLECTIVITE / TITULAIRE

Cette année, une à deux réunions mensuelles ont été réalisées avec les services communaux. Ces réunions permettent de traiter le planning de réalisation ainsi que l'ensemble des points techniques (choix de matériels...).

Mensuellement un tableau de bord est fourni. Il reprend les interventions de maintenance, l'évolution de la consommation énergétique, le point d'avancement sur les travaux et le vandalisme.

Veille technologique

Une réunion a été organisée le 7 Novembre 2016 sur les innovations technologiques concernant l'éclairage public (LED) et sur la Smart City.

Une réflexion de réalisation de travaux et/ou d'un démonstrateur est envisagée pour 2017.

11.2 COMMUNICATION

Liste des articles diffusés dans les journaux suivants :

Titre de l'article	Source	Date
Eclairage urbain « Juste ce qu'il faut de Lumière » « Eclairage parking église Notre Dame »	Le Moniteur	26/02/2016
Eclairage urbain : le « boom » de la télédétection « Eclairage parking église Notre Dame »	Espaces verts Horticulture et paysage	29/08/2016



12 DEVELOPPEMENT DURABLE

12.1 TRI DES DECHETS

L'ensemble des sources lumineuses remplacées sont traitées par l'organisme RECYLUM. Cet organisme, agréé, recycle les lampes usagées.

Les luminaires déposés lors de la réalisation de travaux de rénovation sont recyclés. Les différents matériaux (plastique, acier, aluminium, verre) sont séparés et ensuite acheminés dans des centres de traitement spécialisés.

12.2 EMPLOI ET PME

Citeos, dont le siège est basé à Barberaz, a réalisé 3 700 heures de travail sur le contrat en 2016. Le contrat a permis de fournir de l'activité aux PME suivantes :

Maintenance et exploitation :

Les prestations suivantes ont été réalisées par des PME :

- Réponse au DT/DICT,
- Mise à cartographie et base de données
- Géo référencement des réseaux

Le montant sous-traité est de 6 048.00 € durant cette année.

Travaux :

Le montant sous-traité est de 10 580.10 € HT pour SATP.
Il concerne la réalisation du génie civil avenue du Grand Port.



RAPPORT D'EXPLOITATION 2016

[ANNEXES]



Sommaire

ANNEXE 1 : INVENTAIRE AU 31 DECEMBRE 2016

ANNEXE 2 : RELEVÉ DES COMPTEURS 2016

ANNEXE 3 : ATTESTATION DE CERTIFICATS VERTS

ANNEXE 4 : PLAN DE PRÉVENTION



[ANNEXE 1]



INVENTAIRE AU 31 DÉCEMBRE 2016

Fourni uniquement au format électronique



[ANNEXE 2]



RELEVÉ DES COMPTEURS 2016



[ANNEXE 3]



ATTESTATION DE CERTIFICATS VERTS



[ANNEXE 4]



PLAN DE PREVENTION





COMMUNE D'AIX-LES-BAINS
CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC PRIVE
ÉCLAIRAGE PUBLIC

RAPPORT FINANCIER
[2016]



Document confidentiel

1	BILAN DE L'ANNEE 6 DU CONTRAT	3
1.1	Redevances.....	3
1.2	Coût de la consommation d'énergie	5
1.3	Recettes annexes.....	6
	- Recettes de la Régulation de l'Énergie	
	- Recettes de la Régulation de la Puissance	
1.4	Décompte général et révision de prix.....	8
	- Décompte général des consommations	
	- Evolution over 3 investissements	
	- Evolution over 3 de consommation	
	- Evolution over 3 investissements	
2	BILAN DES INVESTISSEMENTS DEPUIS LE DEBUT DU CONTRAT	11
3	CLAUSES DE PENALITES ET D'INTERESSEMENTS	12
3.1	Clauses de pénalités	12
3.2	Clauses d'intéressements	13
3.3	Bilan des clauses de performances.....	13
4	CALCUL DES ACOMPTES DE L'ANNEE 6 DU CONTRAT	14
5	ANNEXES.....	15



1 BILAN DE L'ANNEE 6 DU CONTRAT

Le présent rapport est établi pour la période du 1 Janvier 2016 au 31 Décembre 2016.
Les loyers sont perçus par acomptes trimestriels.

1.1 REDEVANCES

Il s'agit du loyer correspondant aux travaux préfinancés par le Partenaire. Il est non révisable.

La phase de finance est terminée depuis fin 2013.

Ce loyer regroupe les prestations suivantes :

- L1A : amortissement dette projet, part cédée
- L1B : amortissement dette projet, part non cédée
- L1D : frais financier sur dette projet, part cédée
- L1E : frais financier sur dette projet, part non cédée

Il n'y a pas d'investissement sur fonds propres actionnaires, les loyers L1C et L1F ne sont donc pas valorisés.

1.1.2 LOYER L2

Ce loyer regroupe les prestations suivantes :

- L2A : maintenance courante
- L2B : illuminations festives
- L2C : GER
- L2D : investissements échelonnés
- L2E : frais de gestion administratifs
- L2E : réforme DT/DICT

Ce loyer est révisable en fonction des indices de prix et de l'évolution du périmètre du contrat. Il a été établi en fonction du périmètre connu au 31 Décembre 2016 et a un programme de travaux (GER) et d'illuminations festives établi conjointement entre la Ville et le Partenaire.

Un PV de réception est établi pour chaque chantier réalisé dans le cadre du GER. Voir annexe 1.

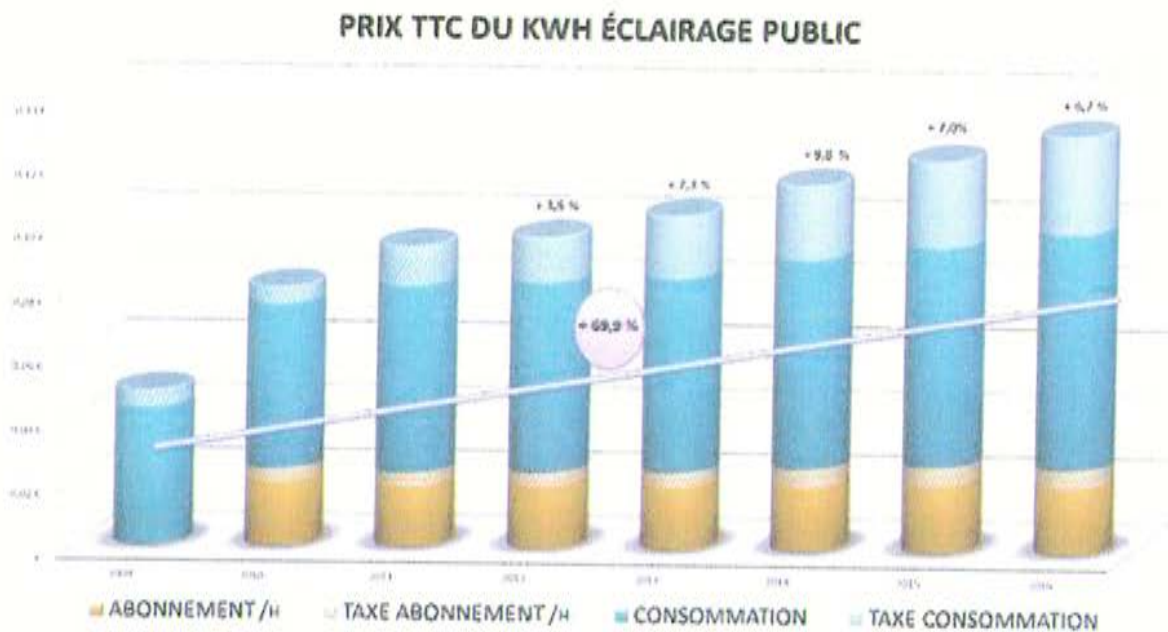
De même un PV de réception est établi pour chaque chantier réalisé dans le cadre du G4B. Voir annexe 2.



Prestations		Acompte annuel HT	TVA 20.0 %	Acompte annuel TTC
Loyer L1	L1A	136 314,99 €	27 263,00 €	163 577,99 €
	L1B	34 078,74 €	6 815,75 €	40 894,49 €
	L1D	40 859,77 €	8 171,95 €	49 031,72 €
	L1E	10 214,95 €	2 042,99 €	12 257,94 €
	frais de préfinancement	- €	- €	- €
	commissions bancaires	- €	- €	- €
Loyer L2 fonctionnement	L2A EP	145 466,28 €	29 093,26 €	174 559,54 €
	L2A SLT	8 355,96 €	1 671,19 €	10 027,15 €
	L2A ES	10 572,48 €	2 114,50 €	12 686,98 €
	L2B	65 661,36 €	13 132,27 €	78 793,63 €
	L2C	21 667,56 €	4 333,51 €	26 001,07 €
	L2E frais de gestion	53 967,72 €	10 793,54 €	64 761,26 €
	L2E réforme DT/DICT	28 558,08 €	5 711,62 €	34 269,70 €
Loyer L2 investissement	L2B	66 205,08 €	13 241,02 €	79 446,10 €
	L2C EP	130 990,92 €	26 198,18 €	157 189,10 €
	L2C SLT	9 848,04 €	1 969,61 €	11 817,65 €
	L2D	103 264,80 €	20 652,96 €	123 917,76 €
TOTAL		866 026,73 €	173 205,35 €	1 039 232,08 €

1.2 COUT DE LA CONSOMMATION D'ENERGIE

Le graphique ci-dessous représente l'évolution du coût annuel du kWh éclairage public, pour une armoire de 1 kW. Il est composé du coût de l'abonnement, de la consommation et des taxes appliquées. Les valeurs annuelles sont celles connues au 1^{er} janvier de l'année. Le tarif utilisé est le tarif bleu éclairage public d'EDF. Les taxes en vigueur sont celles appliquées à la Ville d'Aix-les-Bains.



Entre 2009 et 2016, le coût du kWh éclairage public a augmenté d'environ 70%

Pour l'année 2016, ce coût a augmenté de 6.7 % par rapport à 2015.



1.1.3) Travaux de coordination des chantiers

La réalisation de travaux en coordination avec les autres concessionnaires génèrent des recettes annexes. En 2016, les chantiers concernés sont les suivants :

Av du Grand Port, du Quai Bernadini, au Bassin à Flotants

La réalisation du réseau d'éclairage public en coordination avec celui du réseau d'eau potable a généré des économies à hauteur de 5 278.98 €.

Un titre de recette de ce montant sera émis par la Ville au profit du Partenaire.

1.1.3) Tournées de nuit pour la détection des pannes

Suite à l'avenant N°2, la Ville réalise dorénavant les tournées nocturnes de détection des pannes. Ces tournées mensuelles sont réalisées pour un cout de 7 800€ (valeur début de contrat) depuis janvier 2016.

Le montant révisé pour l'année 2016 est de 8 523.07 €.

Un titre de recette de ce montant sera émis par la Ville au profit du Partenaire.



1.4 DECOMPTE GENERAL ET REVISION DE PRIX

Prestations		Décompte général HT	TVA 20,0%	Décompte général TTC	Acompte perçu HT	Révision de prix HT	TVA 20,0%	Révision de prix TTC
Loyer L1	L1A	136 314,99 €	27 263,00 €	163 032,73 €	136 314,99 €	- €	- €	- €
	L1B	34 078,74 €	6 815,75 €	40 758,17 €	34 078,74 €	- €	- €	- €
	L1D	40 859,77 €	8 171,95 €	48 868,28 €	40 859,77 €	- €	- €	- €
	L1E	10 214,95 €	2 042,99 €	12 217,08 €	10 214,95 €	- €	- €	- €
	frais de préfinancement	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
	commissions bancaires	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Loyer L2 fonctionnement	L2A EP	147 681,13 €	29 536,23 €	177 217,36 €	145 466,28 €	2 214,85 €	442,97 €	2 657,82 €
	L2A SLT	8 419,84 €	1 683,97 €	10 103,81 €	8 355,96 €	63,88 €	12,78 €	76,66 €
	L2A ES	10 437,42 €	2 087,48 €	12 524,90 €	10 572,48 €	-135,06 €	-27,01 €	-162,07 €
	L2B	80 813,02 €	16 162,60 €	96 975,62 €	65 661,36 €	15 151,66 €	3 030,33 €	18 181,99 €
	L2C	21 885,57 €	4 377,11 €	26 262,68 €	21 667,56 €	218,01 €	43,60 €	261,61 €
	L2E frais de gestion	54 760,00 €	10 952,00 €	65 712,00 €	53 967,72 €	792,28 €	158,46 €	950,74 €
	L2E réforme DT/DICT	28 977,34 €	5 795,47 €	34 772,81 €	28 558,08 €	419,26 €	83,85 €	503,11 €
Loyer L2 investissement	L2B	82 302,34 €	16 460,47 €	98 762,81 €	66 205,08 €	16 097,26 €	3 219,45 €	19 316,71 €
	L2C EP	131 822,09 €	26 364,42 €	158 186,51 €	130 990,92 €	831,17 €	166,23 €	997,40 €
	L2C SLT	10 050,55 €	2 010,11 €	12 060,66 €	9 848,04 €	202,51 €	40,50 €	243,01 €
	L2D	103 920,03 €	20 784,01 €	124 704,04 €	103 264,80 €	655,23 €	131,05 €	786,28 €
TOTAL	902 537,78 €	180 507,56 €	1 082 159,46 €	866 026,73 €	36 511,05 €	7 302,21 €	43 813,26 €	

Le détail de la révision de prix est fourni en annexe 3.



Ce loyer est réalisé au titre du GER pour les installations d'éclairage public et de signalisation tricolore. Le montant du GER est de 130 000 €/an hors révision de prix.

Initialement, ces travaux sont affectés à hauteur de 120 900 € à l'éclairage public et 9 100 € à la signalisation tricolore.

D'un commun accord entre les parties, le Loyer L2 C a été affecté ainsi :

Prestations en € HT	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Éclairage Public	105 285,37 €	135 452,85 €	316,06 €	227 983,25 €	180 197,07 €	101 581,62 €
Illuminations de Noël	9 100 €	-	-	-	-	-
Signalisation tricolore	-	-	3 396,13 €	10 043,43 €	3 101,66 €	21 028,10 €
TOTAL	114 385,37 €	135 452,85 €	3 712,19 €	238 026,68 €	183 298,73 €	122 609,72 €
Loyer (avec révision de prix)	130 000 €	137 368,79 €	138 527,50 €	139 277,91 €	140 465,54 €	141 872,64 €
Ecart	15 614,63 €	1 915,94 €	134 815,31 €	-98 748,77 €	-42 833,19 €	19 262,92 €

A fin 2016, le solde des travaux à réaliser est bénéficiaire de 30 026.84 €.

Le solde est reporté pour des travaux en 2017.

1.4.3 ÉVOLUTION LOYER DE FONCTIONNEMENT L2C

Ce loyer, d'un montant forfaitaire de 20 000€ /an hors révision de prix, est versé au Partenaire afin de prendre en charge les différents travaux liés à de légers endommagements des installations dus à de mauvaises conditions météorologiques et à des actes de vandalisme sans tiers identifié.

Dans le cas de tiers identifié, le Partenaire fait son affaire du recouvrement des sommes qui lui sont dues auprès des assurances.

Prestations en € HT	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 2016
Loyers perçus	20 000 €	20 827,08 €	21 311,89 €	21 427,38 €	21 610,08 €	21 885,57 €
Montant des travaux de réparations (hors remboursement assurance)	20 861,77 €	35182,00 €	51 252,39 €	18 571,98 €	26 548,30 €	58025.1 €
Ecart	-861,77 €	-14 354,92 €	-29 940,50 €	2 853,40 €	-4 938,22 €	-36 139,53 €



A fin 2016, le forfait alloué aux vandalismes est insuffisant par rapport à la réalité des dommages que subit le patrimoine éclairage public.

En effet, le solde est déficitaire de 77 598.53 € pour les dommages sans tiers identifié.

Ce loyer est réalisé au titre du G4B pour les installations d'éclairage public et de signalisation tricolore. Le montant du G4B est de 100 000 €/an hors révision de prix à partir de l'année 4 du marché.

D'un commun accord entre les parties, le Loyer L2 C a été affecté ainsi :

Prestations en € HT	Année 4	Année 5	Année 6
Éclairage Public	62 254,02 €	95 442,62 €	104 680,94 €
Signalisation tricolore	412, 88 €	-	-
TOTAL	62 666.90 €	95 442,66 €	104 680,94 €
Loyer (avec révision de prix)	62 666.90 €*	102 999,52 €	103 920,03 €
Ecart	- €	7 552,90 €	- 760.91 €

*Lors de l'année 4 du marché, le montant perçu correspond aux travaux réalisés et non à un forfait de 100 000 €.

A fin 2016, le solde des travaux à réaliser est bénéficiaire de 6 791.66 €.

Le solde est reporté pour des travaux en 2017.



2 BILAN DES INVESTISSEMENTS DEPUIS LE DEBUT DU CONTRAT

Les investissements réalisés sont de deux types, les investissements financés par le Partenaire et les investissements étalés.

Les investissements financés sont des prix fermes et les investissements étalés sont soumis à des révisions de prix.

Prestations en k€ HT	Objectif contrat	Objectif fin d'année 6	Réalisé fin d'année 6	Écart en k€	Écart en %
Investissements financés G4a	2 479.3	2 479.3	2 479.3	-	-
Investissements étalés GER	1 950	827.5	797.5	30	-3.6 %
Investissements étalés G4b	1 200	269.6	268.8	0.8	-0.3%
TOTAL	5 629.3 k€	3 306.8 k€	3 545.6 k€	30.8	-0.9%

Par rapport aux investissements prévus au contrat, la totalité des travaux réalisés jusqu'à la fin de cette année respecte le planning initial (-0.9 %).



3 CLAUSES DE PENALITES ET D'INTERESSEMENTS

Trois types de clauses sont définis suivant la période du contrat :

- Clauses générales
- Clause à appliquer en phase de travaux (G4a)
- Clause à appliquer en phase exploitation (après le G4a)

3.1 CLAUSES DE PENALITES

Pénalités générales

- Non-respect des obligations générales visées au contrat
- Toute absence à une réunion avec la Ville
- Non fourniture de compte-rendu à la Ville

Aucune pénalité n'est à appliquer, les engagements ont été respectés.

Pénalités lors de la phase travaux

- Retard dans la réalisation des travaux et des illuminations festives
- Conduite des travaux
- Retard dans la mise en exploitation des équipements

Aucune pénalité n'est à appliquer, les engagements ont été respectés.

Pénalités dues durant la phase d'exploitation

- Non-respect des objectifs de performance
- Non-respect des engagements du Partenaire à confier des prestations à des PME ou artisans (pénalités applicables en fin de contrat)

Délais de remise en service:

Les délais de remise en service, d'une heure maximum, n'ont pas été respectés pour les mois de Janvier, Février, Mai et Octobre. Conformément au contrat une pénalité de 300 €/h de retard est applicable.

	Délai moyen de remise en service (h)	Retard contractuel (h)	Pénalité (300 €/h)
Janvier	2.04	1.04	312 €
Février	3.54	2.54	762 €
Mai	5.73	4.73	1 419 €
Octobre	3.41	2.41	723 €
TOTAL			3216 €



Taux de panne annuel :

Le taux de panne annuel est de 8% pour un objectif de 6% maximum. Conformément au contrat une pénalité de 2 000 € est applicable (1000 € / %).

3.2 CLAUSES D'INTERESSEMENTS

Ces clauses sont à considérer en phase d'exploitation. Elles s'appliquent si les objectifs contractuels sont améliorés. Elles concernent :

- Taux de disponibilité
- Taux annuel de pannes
- Les prestations confiées à des PME ou artisans

Taux de disponibilité:

En 2016, le taux de disponibilité moyen est de 0.9992 pour un objectif de 0.9970. Conformément au contrat, le Partenaire peut donc bénéficier d'une bonification de 6 000 € (3000 € par millième entier).

3.3 BILAN DES CLAUSES DE PERFORMANCES

Objectif de performance	Pénalité	Intéressement
Délais de remise en service	3 216 €	
Taux de panne annuel	2000 €	
Taux de disponibilité		6 000 €
TOTAL	5 216 €	6 000 €

Le montant des pénalités est quasi équivalent à celui de l'intéressement.

D'un commun accord, entre la Ville et le Partenaire il n'y aura pas de valorisation financière des pénalités et des intéressements en 2016.



4 CALCUL DES ACOMPTES DE L'ANNEE 7 DU CONTRAT

Suivant l'inventaire du 31 décembre 2016, le patrimoine de la Ville se décompose comme suit :

- 6 477 points lumineux en éclairage public.
- 195 points lumineux en éclairage sportif.
- 13 carrefours à feux.
- 7 419 flocons pour les illuminations festives.

En fonction du décompte général définitif de l'année 6, les redevances de l'année 7 sont :

Prestations		Acompte annuel HT	TVA 20 %	Acompte annuel TTC
Loyer L1	L1A	fonction de l'évolution du tableau d'amortissement des 6 emprunts.		
	L1B			
	L1D			
	L1E			
	frais de préfinancement	- €	- €	- €
commissions bancaires	- €	- €	- €	
Loyer L2 fonctionnement	L2A EP	149 510,52 €	29 902,10 €	179 412,62 €
	L2A SLT	8 476,44 €	1 695,29 €	10 171,73 €
	L2A ES	10 462,39 €	2 092,48 €	12 554,87 €
	L2B	81 404,40 €	16 280,88 €	97 685,28 €
	L2C	22 032,72 €	4 406,54 €	26 439,26 €
	L2E frais de gestion	55 179,48 €	11 035,90 €	66 215,38 €
	L2E réforme DT/DICT	29 199,24 €	5 839,85 €	35 039,09 €
Loyer L2 investissement	L2B	82 972,44 €	16 594,49 €	99 566,93 €
	L2C EP	132 815,76 €	26 563,15 €	159 378,91 €
	L2C SLT	10 118,16 €	2 023,63 €	12 141,79 €
	L2D	104 703,48 €	20 940,70 €	125 644,18 €
Recettes annexes	fonction des travaux (coordination et CEE)			
TOTAL	686 875,03 €	137 375,01 €	824 250,04 €	

Une situation trimestrielle sera établie sur cette base.



RAPPORT FINANCIER 2016

[ANNEXES]



Annexe

ANNEXE 1 : PV DE RÉCEPTION TRAVAUX GER

ANNEXE 2 : PV DE RECEPTION TRAVAUX G4B

ANNEXE 3 : RÉVISION DE PRIX



[ANNEXE 1]



PV DE RECEPTION TRAVAUX GER



[ANNEXE 2]



PV DE RECEPTION TRAVAUX G4B



[ANNEXE 3]



RÉVISION DE PRIX





Ville d'Aix-les-Bains

République française
Liberté, égalité, fraternité

**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2017**

**L'AN DEUX MILLE DIX SEPT LE VINGT CINQ SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 26 puis 27
Votants	: 31 puis 32

CONVOCAION du 18 septembre 2017.

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Pascal PELLER, Marie-Pierre MONTOROSADOUX, Thibaut GUIGUE, Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY (à partir de 18 h 55 avant vote N° 13), Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Joaquim TORRES, Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Serge GATHIER, André GIMENEZ et Fatiha BRUNETTI.

ETAIENT EXCUSES

Jérôme DARVEY (jusqu'à 18 h 55), Aurore MARGAILLAN (ayant donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Marie-Alix BOURBIAUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Dominique DORD), Nathalie MURGUET, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Véronique DRAPEAU (ayant donné pouvoir pour la séance à Serge GATHIER), Fabrice MAUCCI et Dominique FIE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX.

N.B. Dans l'attente de l'arrivée du rapporteur, le maire reporte l'examen du rapport n° 2, qui sera examiné après le rapport n° 12.

22. PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ POUR L'ECLAIRAGE PUBLIC - Rapport d'exploitation et financier

Marina FERRARI, rapporteur fait l'exposé suivant :

Par délibération en date du 6 juillet 2009, la Ville a organisé une consultation en vue de confier à un partenaire privé une mission globale relative au financement de l'investissement, au renouvellement, à l'exploitation, à la maintenance et l'entretien des ouvrages et installations situés sur le territoire de la Ville et liés à l'éclairage public.

Par délibération en date du 16 décembre 2010, le conseil municipal a approuvé le choix du groupement CITEOS en tant que partenaire, et les termes du contrat conclu en vertu des dispositions des articles L. 1414-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Le contrat de Partenariat a été notifié par ordre de service le 6 Janvier 2011 pour un démarrage au 10 Janvier 2011 pour une durée de 15 ans et pour les missions de :

- mise en conformité et rénovation des installations de signalisation lumineuse tricolore (SLT), d'éclairage public, de mise en valeur du patrimoine,
- maintenance des installations d'éclairage public, des terrains de sports, de la signalisation tricolore et des illuminations,
- gestion énergétique des installations d'éclairage public, de la signalisation tricolore et des illuminations,
- gestion des illuminations de fin d'année.

Conformément à l'article 61.4 du contrat et aux dispositions des articles L.1414-14 et R 1414.8 du code général des collectivités territoriales, le titulaire a l'obligation de remettre chaque année, un rapport d'activités portant sur l'année civile précédente.

Le rapport de l'activité pour l'année 2016 a été porté à la connaissance de la collectivité et a fait l'objet d'une présentation aux commissions n°1 et n°3 réunies respectivement les 11 et 19 Septembre 2017.

Ce rapport se décompose en 2 volets :

- Bilan d'exploitation
- Bilan financier

En 2016, il a été créé 69 points lumineux supplémentaires pour porter le nombre total de points à 6477 soit une augmentation de 398 points depuis l'origine du contrat. La consommation de référence (à l'origine du contrat) est de 3 716 MWh. Les mesures de conservation de l'énergie se décomposent principalement en :

- Maîtrise du temps de fonctionnement qui est de 4100 heures / an
- Remplacement d'appareils existants par des luminaires disposant de meilleures performances photométriques avec des sources lumineuses d'un très bon rendement lumineux
- Variations de puissances des installations en fonction de l'horaire

L'objectif contractuel d'économie d'énergie à fin d'année 6 est de - 31,8 % par rapport à la consommation de référence

La consommation constatée en année 6 de 2 804 Mwh porte l'économie réalisée à - 32,1 % par rapport à la situation de référence.

Les travaux d'investissement réalisés en 2016 ont généré 1 274 MWh CUMAC de certificats d'économie d'énergie et 3 445 € versé à la commune au titre des recettes annexes, soit 13 620 Mwh CUMAC depuis l'origine du contrat (61% de l'objectif).

La coordination des travaux a permis l'économie de 5 278 € en 2016 versés à la commune au titre des recettes annexes.

La mission de surveillance des installations transférée à la ville par avenant n°2 présente un montant révisé pour 2016 de 8 523€ mis à la charge du partenaire.

En 2016, le coût du KWh d'éclairage public a augmenté de 6.7 % par rapport à 2015. Le coût de l'énergie a augmenté d'environ 70% depuis l'origine du contrat, les travaux de modernisation de nos installations, ont permis une économie d'environ 733 000 € sur nos dépenses d'énergie sur toute cette période.

Considérant que les commissions municipales n° 1 et n° 3 ont pu examiner ce rapport, il est proposé au Conseil municipal de donner acte de la présentation du rapport d'activités 2016 du P.P.P. relatif à l'éclairage public.

Décision

Le conseil municipal donne acte au Maire de cette communication.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BÉRETTI
Premier adjoint au maire



Transmis le :

27.07.2017

Affiché le :

27.07.2017

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 27.07.2017 »

Par déléation du maire,
Christiane DARCHE
Directeur de l'administration générale

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 22 - Partenariat Public Privé pour éclairage public - Rapport d'exploitation

Date de décision: 25/09/2017

Date de réception de l'accusé 27/09/2017
de réception :

Numéro de l'acte : 25092017_22

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20170925-25092017_22-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 1 .4 .1 .1

Commande Publique
Autres types de contrats
Délibérations
Contrats de partenariat

Date de la version de la 19/04/2017
classification :

Nom du fichier : DCM 22. PPP - RAPPORT ACTIVITES.doc (

073-217300086-20170925-25092017_22-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM22 ANNEXE Rapport exploitation PPP - année 6 V1.pdf (

073-217300086-20170925-25092017_22-DE-1-1_2.pdf)

RAPPORT EXPLOITATION

Annexe : DCM22 ANNEXE Rapport financier - ann+@e 6 def.pdf (

073-217300086-20170925-25092017_22-DE-1-1_3.pdf)

RAPPORT FINANICER



COMMUNE D'AIX-LES-BAINS
CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC PRIVE
ECLAIRAGE PUBLIC

RAPPORT D'EXPLOITATION
[2016]



Table des matières

1	INTRODUCTION.....	4
2	PERIMETRE DU CONTRAT	5
2.1	Inventaire début de contrat	5
2.2	Inventaire fin 2015	5
2.3	Inventaire 2016	6
3	OBJECTIFS DE PERFORMANCES	9
4	GESTION DE L'ENERGIE	10
4.1	Protocole PIMVR pour l'éclairage public	10
4.1.1	Mesures de Conservation de l'énergie MCE	10
4.1.2	Périmètre d'action	10
4.1.3	Appareils à tester	10
4.1.4	Modalités de test	10
4.1.5	Modalités de suivi	10
4.1.6	Modalités de suivi des MCE	10
4.2	Économie d'énergie	14
4.2.1	Evolution quantitative par type d'économie	14
4.2.2	Investissements G&E	14
4.2.3	Investissement type de travaux	16
4.2.4	Évaluation financière des économies	16
4.3	Certificats d'Économies d'Énergie	16
4.4	Énergie « verte »	16
5	MAINTENANCE ET EXPLOITATION.....	18
5.1	Maintenance Préventive	18
5.1.1	Entretien des systèmes G&E	18
5.2	Intervention Curative	18
5.2.1	Horaires de nuit	18
5.2.2	Appel sur le numéro vert	18
5.2.3	Intervention d'astreinte	18
5.2.4	Indicateurs de performance	18
5.3	Exploitation	22
5.3.1	Volume d'activation des dispositifs lumineux	22
5.3.2	Logiciel de Système d'Information Géographique	22
5.3.3	Autorisation d'accès aux installations	22
5.3.4	Gestion des Demandes d'intention de travaux de maintenance	22



6 TRAVAUX PREFINANCES (G4A)	25
7 TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT PROGRAMMES	26
7.2 Travaux de renouvellement non programmés	27
8 TRAVAUX AU CHOIX DE LA VILLE	30
9 LES ILLUMINATIONS FESTIVES	31
9.1 Fourniture de matériel	31
9.2 Pose, dépose, stockage des illuminations	32
9.3 Nombre de flocons par type d'illuminations	33
10 PREVISIONS POUR L'ANNEE 2017	34
10.1 Travaux de renouvellement programmé	34
10.2 Travaux de renouvellement non programmés	34
11 COMMUNICATION	35
11.1 Communication collectivité / titulaire	35
11.2 Communication	35
12 DEVELOPPEMENT DURABLE	36
12.1 Tri des déchets	36
12.2 Emploi et PME	36
13 ANNEXES	37



1 INTRODUCTION

Le présent rapport est établi :

- en fonction des objectifs du contrat,
- suivant le Protocole International de Mesure et de Vérification (PIMVR) pour établir la performance énergétique. L'ADEME propose une adaptation de ce protocole à l'éclairage public.
- en prenant en compte le relevé des décisions de la clause de rendez-vous du 26/11/2015.

Le contrat de Partenariat a été notifié par ordre de service le 6 Janvier 2011 pour un démarrage au 10 Janvier 2011 pour une durée de 15 ans.

Il confie au groupement Alcyon / VINCI Energies / VINCI Energies Rhône Alpes Auvergne / SDEL Savoie Léman / Bronnaz la responsabilité:

- de la mise en conformité et de la rénovation des installations de signalisation lumineuse tricolore (SLT), d'éclairage public, de mise en valeur du patrimoine,
- de la maintenance des installations d'éclairage public, des terrains de sports, de la signalisation tricolore et des illuminations,
- de la gestion énergétique des installations d'éclairage public, de la signalisation tricolore et des illuminations,
- de la gestion des illuminations de fin d'année.

Le contrat initial a été consolidé par la lettre interprétative en date du 30/05/2013 puis modifié par :

- l'avenant N°1 de Novembre 2013,
- l'avenant N° 2 de Juin 2016,
- l'avenant N°3 de Novembre 2016.



2 PERIMETRE DU CONTRAT

2.1 INVENTAIRE DEBUT DE CONTRAT

Après inventaire contradictoire, le périmètre du contrat fait apparaître :

- 6 310 équipements pour une puissance installée de 819 692 w, dont 231 équipements sont intégrés uniquement pour la consommation énergétique mais ne sont pas exploités par le Partenaire (abribus, cabines téléphoniques, panneaux Decaux, hublots enseignes, camping, éclairage du parking hôtel Mercure),
- 122 armoires,
- 181 points lumineux sportifs,
- 13 carrefours à feux,
- 6 300 flocons d'illuminations festives.

Les équipements à maintenir sont donc au nombre de 6 079.

La puissance installée est de 815 018 w hors appareillage.

Il n'y a pas de travaux de rénovation sur les points lumineux implantés dans des voies privées.

2.2 INVENTAIRE FIN 2015

Pour rappel, au 31 décembre 2015, le patrimoine de la Ville se décomposait comme suit :

	Situation au 31.12.2015	Évolution par rapport à l'inventaire initial
Éclairage public (maintenance)	6 408	+ 329
Éclairage sportif	199	+ 16
Nombre d'armoires	120	-2
Carrefour à feux	13	-
Flocons illuminations festives	6 300	-



2.3 INVENTAIRE 2016

Evolution du périmètre des év. PPP en prestation G3 :

Mise en valeur d'un bâtiment Piece Carnot 01/2016 :

8 points lumineux installés

Mise en valeur du restaurant Côte Courc - (rue 3 Fenet 11, 2016) :

7 luminaires installés

Evolution du périmètre des év. PPP en prestation G4B :

Parking Rue P Brachet 06, 2016 :

2 luminaires installés sur façade

Rue du Marché 12, 2016 :

1 luminaire installé

Ilot des Plonges 09, 2016 :

9 luminaires installés sur nouveaux candélabres

Travaux à intégrer au périmètre en 2016 (réalisés hors PPP) :

Piste cyclable Hameau de Côtéfort 04/2016 :

12 candélabres installés.

Montée Carrière Romaine 08/2016 :

Intégration de 22 luminaires (luminaires privés alimentés par le réseau public).

Rue Simone de Beauvoir 10/2016 :

8 candélabres installés (nouvelle rue).

	Evolution par rapport au 31.12.2015
Eclairage public G3	+ 15
Eclairage public G4B	+ 12
Eclairage public hors PPP	+ 42
TOTAL	+ 69

Boulodrome :

Suppression de 4 points lumineux en éclairage sportif.



Hors programme PPP (G4B et hors PPP), 54 PL lumineux ont été intégrés dans le périmètre pour une puissance de totale 3 089 w soit une consommation de 12 665 kwh/an.

Au 31 décembre 2016, le patrimoine de la Ville se décompose comme suit :

	Situation au 31.12.2016	Évolution par rapport à l'inventaire
Éclairage public et mise en valeur (maintenance)	6 477	+ 398
Éclairage sportif	195	+ 12
Nombre d'armoires	120	120
Carrefour à feux	13	-
Flocons illuminations festives	7 419	+ 1 119

L'évolution du nombre de Flocons illuminations festives est détaillée dans le chapitre 9.3.

Voir annexe 1 « Inventaire au 31 Décembre 2016 ».

Évolution des équipements urbains raccordés à une armoire d'éclairage public:

Caméras de vidéo - protection :

16 caméras raccordées sur le réseau éclairage public:

- C1 : candélabre AB015 Sous église sur candélabre à coté WC publics Armoire AB Sous la caméra, a côté des toilettes publiques
- C3 : candélabre AM109 rondpoint Ovale, Square Jean Moulin Armoire AR Square Jean Moulin
- C6 : candélabre AS148 rondpoint devant square Alfred Boucher/angle rue du Commerce Coffret elec Allées Collombert, armoire AS
- C7 : candélabre AV024 rondpoint, devant la Gare Armoire AV Dans l'angle, à côté du bar Terminus
- C8 : Façade - Rue du casino (place du Revard /face Haldiman) Armoire AO Rue Haldiman haut
- C11 : candélabre GE112 Pl Rondeau, Rd pt av. du Grand Port et Bd Généraux Forestier Armoire GE Pl Rondeau à côté de la pizzeria,
- C12 : candélabre HB009 Rd Pt Bd Franklin Roosevelt / rue J. Mottet/ Rd Pt Stade Armoire HB Armoire Ep dans descente immeuble OPAC
- C13 : candélabre AE Av d'Annecy devant Carrefour Market
- C14 : candélabre à coté AS019 Rd Pt av. Petit Port/rue de Genève
- C15 : candélabre OA103 Rd Pt "Passage Victoria" (sous la voie ferré)
- C16 : candélabre AR019 Av. Ch. de Gaulle/Duvernay Armoire AQ Square Jean Moulin



- C17.1 : candélabre Porte drapeau Square Jean moulin, Armoire AR Square Jean Moulin
- C23 : Façade - Angle rue de Savoie et rue du Petit Port, en face Optique 2000
- C24 : candélabre AV01 giratoire Pl Pérouse
- C25 : candélabre AM120 Parking Chaudanne, Placette jardin d'enfants Armoire AM armoire EP Chaudanne à côté du transfo EDF
- C27 : candélabre AM 051 Pl Reine Victoria/rue Albert 1er Armoire AR Square Jean Moulin

La puissance d'une caméra est de 74 w soit une consommation annuelle estimée de 648 kwh.

Mobilier DECAUX

- 59 mobiliers « muppy » pour affichage DECAUX
- 67 abris bus
- 15 panneaux seniors fixes 8m

Bornes contrôle d'accès

- 2 bornes pl. Reine Victoria
- 2 bornes sortie Rue de Genève
- 3 bornes entrée parking Gare

Pompes de relevage sur armoire EP

- 1 Pompe vide cave Passage souterrain Petit Port

Séparateur hydrocarbure

- Une installation (alarme) raccordée sur armoire EP Baie de Mémard

Bornes d'arrêt minute

- 1 rue Lamartine
- 2 rue de Savoie

La consommation annuelle estimée est de 657 kwh/an.

Panneau dynamique

- 2 bd de Lattre de Tassigny

Il reste à déterminer la consommation annuelle de tous les équipements raccordés sur l'éclairage public hors périmètre du contrat.



3 OBJECTIFS DE PERFORMANCES

Rappel des objectifs définis dans le contrat

SECURITE DU PERSONNEL ET DU PUBLIC

Mise en conformité ou en sécurité des installations
Mise en conformité des feux tricolores

REALISATION D'ECONOMIES D'ENERGIE ET MAITRISE DES DEPENSES

Amélioration de l'efficacité énergétique
Évolution de la puissance souscrite EP
Évolution consommation annuelle EP+ IF + SLT

AMELIORATION DE LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE

Renouveler les installations les plus vétustes
Mettre en valeur de nouveaux lieux

OPTIMISATION DES PERFORMANCES PHOTOMETRIQUES ET DU CONFORT DES USAGERS

Optimisation de l'efficacité des sources lumineuses
Amélioration de la sécurité routière

ENFOUISSEMENT DE RESEAUX

Coordonner les travaux d'enfouissement d'éclairage avec ceux des autres
concessionnaires

OPTIMISATION DE LA GESTION DES OUVRAGES

Optimisation des délais d'intervention sur l'éclairage public et la signalisation
tricolore. Mise en place d'un numéro téléphonique pour centraliser les appels
Suivi informatisé des installations

4 GESTION DE L'ÉNERGIE

La performance énergétique est déterminée suivant le Protocole de Mesure et de Vérification (PIMVR) dans le but de garantir les résultats annoncés.

Ce protocole a été validé en février 2009 dans le cadre du Grenelle de l'Environnement. Il repose sur une méthodologie assez simple :

- mesurer l'énergie consommée pendant une période de référence avant travaux,
- mesurer l'énergie consommée pendant une période de suivi, après la mise en œuvre des actions d'amélioration de la performance énergétique,
- la différence entre la période de référence et la période de suivi estimera l'efficacité énergétique atteinte.

4.1 PROTOCOLE PIMVR POUR L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Suivant l'article IV.4 du protocole.

4.1.1 MESURES DE CONSERVATION DE L'ÉNERGIE (MCE)

Dans le but de réaliser les économies d'énergies annoncées, le Partenaire s'engage sur :

- La maîtrise du temps de fonctionnement annuel par la mise en place d'horloges astronomiques,
- Le remplacement des luminaires existants par des luminaires disposant de meilleures performances photométriques avec des sources lumineuses d'un très bon rendement lumineux (lumen /watt),
- Le remplacement des motifs lumineux de Noël,
- La variation de puissance pendant certaines plages horaires,
- La communication à la Ville des puissances installées afin d'adapter la puissance souscrite des contrats.



Après inventaire, il a été décidé que le Partenaire pourra intervenir pour renouveler les matériels dont il a l'exploitation hormis les installations installées sur le domaine privé.

Il interviendra sur les armoires électriques qui alimentent des réseaux mixtes (public/privé).

4.1.3 BASE DE REFERENCE

La puissance installée de référence est définie par l'inventaire contradictoire réalisé en début de contrat; elle est de 815 018 w. La consommation de référence est de 3 716 Mwh.

4.1.4 PERIODE DE SUIVI

A chaque date anniversaire du contrat, un relevé contradictoire des compteurs est réalisé. Voir Annexe 2 « Relevé contradictoire des compteurs 2016 ».

4.1.5 LES RESULTATS DES MCE

4.1.5.1 Maitrise du temps de fonctionnement

Les horloges astronomiques, installées en début de contrat, permettent de maîtriser la durée d'allumage annuelle des installations. Programmées pour suivre l'évolution de l'éclairement pendant toute l'année, elles commandent l'allumage et l'extinction des points lumineux en fonction de la date et de la situation géographique.

Il a été défini une période annuelle de fonctionnement de l'éclairage public de 4 100 h.



3.1.4.2 Remplacements de luminaires existants

Le remplacement de 122 luminaires existants par des luminaires disposant de meilleures performances photométriques avec des sources lumineuses d'un très bon rendement lumineux (lumen /watt) a permis d'économiser 39% de consommation d'énergie sur les travaux réalisés.

Cf. tableau ci-après.

Désignation	nombre de luminaires traités	Puis. initiale (w)	Cons. (kwh)	Puis. renouvelée (w)	Cons renouvelée (kwh)	écart (kwh)	économie en %
Av du Grand port Garibaldi au PN - GC et EP	8	1 200	4 920	1 200	4 920	-	
mise en valeur bâtiment place Carnot	8	-	0	330	723	723	
remplacement BF programme 2016	86	10 750	44 075	5 710	23 411	-20 664	-47%
remplacement PL route de st Innocent	12	1 676	6 872	1 200	4 920	-1 952	-28%
mise en valeur TENNIS	7	-	4 920	180	394	-	
TOTAL G3	122	13 626	55 867	8 620	34 368	-21 893	-39%

Soit une économie de 26 272 kwh en rajoutant la consommation de l'appareillage.



4.1.5 3 Illuminations de fin d'année

Désignation	Quantité	P unitaire (w)	P Totale (w)	consommation (kwh)
GELIF	58	50	2 900	1 595
XLOG971	15	95	1425	784
SLEGFRIED	28	90	2520	1386
RIBAMBELLE	24	115	2760	1 518
MONTEVERDI	67	60	4 020	2 211
CYLINDRE RIDEAU SCINTILLANT	6	160	960	528
DOUBLE FRAGMENT D'ETOILE	28	80	2 240	1 232
SPHERES 2D LED Bleu	12	25	300	165
SPHERES 2D LED Blanc pur	11	11	121	67
SPHERES COMETE ANIMEE	3	45	135	74
SAPIN ELLIPSE XLED TUBE	13	75	975	536
FONTAINE	1	600	600	330
Stalactites en traversée de chaussée				
Désignation	Quantité	P unitaire (w)	P Totale (w)	consommation (kwh)
Stalactite Blanche	38	15	570	314
Guirlandes LED dans les arbres				
Désignation	Quantité	P unitaire (w)	P Totale (w)	consommation (kwh)
Guirlande star Flash (100 ml)	12	600	7 200	3 960
ECLATS FL 900E	89	30	2 670	1 469
Halle du marché	6	160	960	528
Fontaine Hotel de ville	14	80	1 120	616
guirlandes sapins provisoires	72	25	1 800	990
Rideau LED, voies piétonnes				
Désignation	Quantité	P unitaire (w)	P Totale (w)	consommation (kwh)
Rideau LED	147	81	11 907	6 549
Projecteurs				
Désignation	Quantité	P unitaire (w)	P Totale (w)	consommation (kwh)
Projecteur GOBO	4	300	1200	660
TOTAL 2016/2017			46 383	25 511
TOTAL 2015/2016			42 189	23 204
Evolution énergie				9,94%
INITIAL CONTAT				215 516
économie 2016/ initial				-88,2%
économie 2015/ initial				-89,2%

La consommation d'énergie des illuminations augmente de 2 300 kwh par rapport à celle de l'année dernière.

Elle représente une économie de 88% par rapport à la situation initiale.



4.1.3.4 CE VARIATION DE PUISSANCE PERMETTANT CERTAINES PIÈGES LUMINEUX

La mise en place de variateur de puissance à l'armoire sur l'Av de Saint Simond a permis de générer 19% d'économie d'énergie sur les installations concernées.

4.1.3.5 Extinction de points lumineux

L'extinction des points lumineux de 00h00 à 6h00 sur les pistes cyclables et sur les luminaires « piétons » a permis de générer 53% d'économie d'énergie sur les installations concernées.

4.1.3.6 Puissances installées afin d'adapter la puissance souscrite des contrats

Suite à la réalisation des travaux, les puissances souscrites auprès du fournisseur d'énergie ont été réajustées à la demande de la ville en 2016 sur la base des éléments de puissances installées fournies par CITEOS.

4.2 ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

4.2.1 ÉVOLUTION QUANTITATIVE PAR TYPE D'ÉCONOMIE

En Mwh	Etat initial (modifié suite audit)	A 1	A 2	A3	A4 (modifié suite audit)	A5	A6
Eclairage public	3 501	2 926*	3 040	2 965	3 012	2 983	2 957
Illumination de Noël	215	44	43	43	21	23	26
Variation de puissance et extinction	0	- 342	- 423	- 594	- 461	- 461	-513
TOTAL CONSOMMATION	3 716 Mwh	2 970 Mwh	2 660 Mwh	2 414 Mwh	2 572 Mwh	2 545 Mwh	2 470 Mwh

* En plus des travaux réalisés, l'économie d'énergie tient compte de la mise en place des horloges astronomiques.

Ces économies sont comptabilisées en prenant en compte que les actions sont menées en début d'année civile à périmètre constant.

Les économies d'énergie sont de 33.5 % par rapport à la situation initiale.

4.2.2 IMPACT TRAVAUX G4B

Les travaux en prestations G4B ont permis de réaliser 52 Mwh d'économie d'énergie

En Mwh	Etat initial	Objectif A6	Objectif économie A6 (%)
Consommation annuelle	3 716	2 536	- 31.8%
Consommation annuelle avec impact G4B	3716	2 484	-33.1%



En tenant compte des travaux réalisés en G4B l'objectif d'économie passe à 33.1% en année 6.
Les économies réalisées sont de 33.5%.
L'objectif a donc été atteint.

4.2.3 IMPACT FINANCIER DES TRAVAUX

	Consommation initiale	Consommation objectif A6	Objectif économie d'énergie	Objectif économie A6 (%)	Consommation A6	Réalisé économie d'énergie	Réalisé économie d'énergie (%)
Impact travaux (G3 et G4A)	3 716 Mwh	2 536 Mwh	-1 180 Mwh	- 31.8%	2 522 Mwh	- 1194 Mwh	-32.1%
Impact travaux G4B	-	-	-	-	-	-52 Mwh	-1.4%
Impact travaux global (G3, G4 et G4B)	3 716 Mwh	2536 Mwh	- 1 180 Mwh	-31,8%	2 470 Mwh	1 246 Mwh	-33.5%

4.2.4 ANALYSE DYNAMIQUE PAR LES CONSOMMATIONS

En Mwh	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
CONSOMMATION	4 131 Mwh	3 600 Mwh	3 305 Mwh	3 088 Mwh	3 101 Mwh	2 903 Mwh	2 804 Mwh

A partir des relevés de compteurs, l'économie totale y compris les évolutions de patrimoine (PL rajoutés, équipements autres que de l'EP) est de 32.1 %.



4.3 CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

N° de PV	Désignation	CEE en kwh CUMAC fiche standardisée RES-EC-101	CEE en kwh CUMAC fiche standardisée RES-EC-102	CEE en kwh CUMAC fiche standardisée RES-EC-103	CEE en kwh CUMAC fiche standardisée RES-EC-104
72	Av du Grand port Garibaldi au PN - GC et EP				74 400
76	remplacement BF programme 2016				799 800
77	remplacement PL route de st Innocent				111 600
31 (G4B)	Ch piéton Bvd Lepic				42 600
32 (G4B)	Variation de puissance Av St Simond	29 970	23 976	119 880	
38 (G4B)	Rue Haldimann				43 200
44 (G4B)	Déplacement PL G des Hôpitaux	1 200	960	4 800	55 800
TOTAL		31 170 kwh CUMAC	24 936 kwh CUMAC	124 680 kwh CUMAC	1 094 100 kwh CUMAC
TOTAL		1 274 886 kwh CUMAC			

Au total 1 275 MWh CUMAC de certificats d'économies d'énergies ont été générés par les travaux de rénovation de l'éclairage public et de variation de puissance.

4.4 ÉNERGIE « VERTE »

Un certificat vert est un document attestant qu'un nombre de KWh d'électricité verte a été produite et injectée sur le réseau pour un client donné.

Cette électricité est issue d'une centrale exploitant une source d'énergie renouvelable.

Les filières de production d'électricité verte ne produisent globalement pas (ou peu) d'émissions de CO₂ et ne concourent donc pas au réchauffement climatique. Elles ne génèrent pas non plus de problèmes de déchets sur le long terme.

Cela explique que l'Union Européenne et les gouvernements nationaux mettent en place des mécanismes favorisant leur éclosion. Les certificats verts sont délivrés par une instance européenne indépendante.



Il y a 6 sources de production d'électricité verte :

- Hydraulique
- Photovoltaïque
- Éolienne
- Géothermique
- Biogaz
- Bois énergie

Des certificats verts correspondant à la consommation de l'éclairage public ont été achetés à un organisme spécialisé. La consommation annuelle de l'éclairage public a donc été valorisée par des certificats verts.

Ainsi, on peut dire que l'énergie consommée par les installations provient d'une source d'énergie renouvelable.

Voir Annexe 3 « Attestation de certificats verts ».





Ville d'Aix-les-Bains

République française
Liberté, égalité, fraternité

**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2017**

**L'AN DEUX MILLE DIX SEPT LE VINGT CINQ SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 26 puis 27
Votants	: 31 puis 32

CONVOCAION du 18 septembre 2017.

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Pascal PELLER, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE, Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY (à partir de 18 h 55 avant vote N° 13), Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Joaquim TORRES, Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Serge GATHIER, André GIMENEZ et Fatiha BRUNETTI.

ETAIENT EXCUSES

Jérôme DARVEY (jusqu'à 18 h 55), Aurore MARGAILLAN (ayant donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Marie-Alix BOURBIAUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Dominique DORD), Nathalie MURGUET, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Véronique DRAPEAU (ayant donné pouvoir pour la séance à Serge GATHIER), Fabrice MAUCCI et Dominique FIE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX.

N.B. Dans l'attente de l'arrivée du rapporteur, le maire reporte l'examen du rapport n° 2, qui sera examiné après le rapport n° 12.

23. TRAVAUX DE VOIRIE – Routes Départementales : RD 913, RD 991 et RD 1201 – Signature de la convention avec le Conseil Départemental

Marina FERRARI, rapporteur fait l'exposé suivant :

La Communauté d'agglomération Grand Lac poursuit son programme d'investissements pour améliorer l'accessibilité des transports en commun sur les points d'arrêt suivants :

- RD 913 route du Revard – Arrêt du Chenoz 2
- RD 991 Avenue du Golf - Le Golf

B.P.348 - 73103 AIX-LES-BAINS Cedex

Téléphone: 04.79.35.79.00 / 04.79.35.07.95 - Télécopie: 04.79.35.79.01 / 04.79.35.79.02

Courriel: mairie@aixlesbains.fr

- RD 1201 Boulevard Charcot – Rue Elvire

Pour permettre la réalisation de ces travaux, il convient de fixer les conditions d'occupation ainsi que les modalités de réalisation, de gestion et d'entretien des ouvrages par l'établissement d'une convention passée entre le Conseil Départemental de la Savoie - propriétaire du domaine, la Commune d'Aix les Bains - gestionnaire de voirie, la communauté d'Agglomération Grand lac - maître d'ouvrage de l'opération.

Après examen par les commissions municipales n°3 réunie le 11 Septembre 2017 et n° 1 réunie le 19 septembre 2017, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la convention avec le Conseil Départemental et la Communauté d'agglomération Grand Lac fixant les modalités de réalisation de ces ouvrages.

Décision

A l'unanimité, le conseil municipal par 32 voix POUR autorise le Maire à signer la convention avec le Conseil Départemental et la Communauté d'agglomération Grand Lac fixant les modalités de réalisation de ces ouvrages.

POUR EXTRAIT CONFORME

Transmis le : 27.09.2017
Affiché le : 27.09.2017



Renaud BERETTI
Premier adjoint au maire

« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du 27.09.2017. »

Par délégation du maire,
Christiane DARCHE
Directeur de l'administration générale

RD 913 - 991 et RD 1201 à Aix-les-Bains

Mise en conformité PMR des arrêts bus sur la commune d'Aix-les-Bains

Travaux réalisés sur route départementale sous maîtrise d'ouvrage intercommunale

Convention technique n° DR-SES 2017-55

Entre :

GRAND LAC - Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget, représentée par Monsieur Dominique DORD, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire du 6 février 2013, ci-après dénommée « l'Intercommunalité »

d'une part

et :

la Commune d'Aix-les-Bains, représentée par Monsieur Dominique DORD, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du....., ci-après dénommée « la Collectivité »

d'une part,

et :

le Département de la Savoie, représenté par Monsieur Hervé GAYMARD, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 26 avril 2013, ci-après dénommé « le Département »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 - Objet de la convention

Dans le cadre de la réalisation par l'Intercommunalité de travaux sur les routes départementales (RD) 913 entre les PR 2+448 et 2+470, rue Elvire, RD 991 entre les PR 33+750 à 33+764 sens Viviers-du-Lac vers Aix-les-Bains et 33+870 à 33+906 sens Aix-les-Bains vers Viviers-du-Lac, avenue du Golf et RD 1201 entre les PR 17+562 et 17+576, route du Revard, sur la commune d'Aix-les-Bains, la présente convention fixe d'une part les conditions d'occupation du domaine public routier départemental par l'Intercommunalité et la Collectivité et d'autre part les modalités de réalisation, de gestion et d'entretien des ouvrages.

Article 2 – Définition des ouvrages, maîtrise d'ouvrage et domanialité

Les ouvrages et équipements réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'Intercommunalité, consistent en :

- pour l'arrêt bus chemin du Chenoz 2, la réalisation d'un trottoir enrobé, de 2,20m de largeur sur 18,00m de longueur et son raccordement sur le trottoir existant situé au sud, la mise en place de quai bus sur 12,00m de longueur, la mise en place de la signalisation verticale et horizontale réglementaire,
- pour les arrêts bus avenue du Golf, dans le sens entrant vers Aix-les-Bains, un arrêt sur chaussée avec un trottoir enrobé entre 2,60m et 3,30m de largeur sur 14,00m de longueur, la mise en place de quai bus sur 14,00m de longueur, la mise en place de la signalisation verticale et horizontale réglementaire, dans le sens sortant depuis Aix-les-Bains, un arrêt hors chaussée avec l'agrandissement de l'encoche existante de 5,00m, un trottoir enrobé entre 1,00m et 2,20m de largeur sur 37,00m de longueur, la mise en place de quai bus sur 12,00m de longueur, la mise en place de boucles de détection espacées de 7,00m asservies aux feux tricolores existants afin de faciliter la sortie de bus, ainsi que la signalisation verticale et horizontale réglementaire,
- pour l'arrêt bus rue Elvire, la mise en place de quai bus sur 12,00m de longueur, la mise en place de la signalisation verticale et horizontale réglementaire.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public, dans le cadre des dispositions du règlement de la voirie départementale en vigueur. Elle est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Article 3 – Prescriptions techniques et conformité

Les travaux réalisés par l'Intercommunalité sont conformes aux plans et documents respectifs contenus dans le dossier transmis au Département par la Commune et référencés DR-SES-2017-055 et sont exécutés selon les prescriptions suivantes :

- les bordures seront engravées dans la chaussée, un béton de calage sera réalisé à l'arrière et à l'avant des bordures,
- les bordures de l'arrêt bus du Chenoz 2 seront équipées de dispositifs rétro-réfléchissant et seront peintes en blanc,
- la structure neuve de l'agrandissement de l'encoche existante de l'arrêt bus du Golf, sens Aix – Le Viviers du Lac, devra être dimensionnée en prenant en compte le trafic des transports en communs,
- les boucles de détection dans l'encoche de l'arrêt bus du Golf, sens Aix – Le Viviers du Lac ne devront pas engager la chaussée,
- le marquage horizontal devra avoir une adhérence compatible avec la circulation routière et la circulation piétonne et routière,
- la signalisation verticale sera de gamme normale, le dos des panneaux sera de préférence de couleur "sable doré" ou "champagne".

L'achèvement et la conformité des travaux exécutés sont vérifiés et constatés contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un procès-verbal de remise d'ouvrage signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention.

Article 4 - Responsabilité

Pendant toute la réalisation des travaux, l'Intercommunalité demeure responsable de la sécurité des usagers de la route départementale et de ses dépendances. Ainsi, l'Intercommunalité est responsable des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Après l'achèvement des travaux, l'Intercommunalité et la Collectivité, chacune pour leurs ouvrages respectifs, demeurent responsables de la sécurité des usagers de la route départementale et de ses dépendances. Ainsi, l'Intercommunalité et la Collectivité, chacune pour leurs ouvrages respectifs, sont responsables des accidents de toute nature qui peuvent résulter d'un défaut d'entretien. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Prévention des risques et sécurité des chantiers

La chaussée de la section concernée par les travaux d'aménagements peut contenir de l'amiante.

Dans le cadre des mesures de prévention des risques et de la sécurité des chantiers revenant à la charge exclusive du maître d'ouvrage, l'Intercommunalité doit garantir et prévenir tout risque d'exposition des êtres vivants et de l'environnement à des matières dangereuses ou polluantes. Cela se traduit notamment par la vérification de l'absence d'amiante, la prise, le cas échéant, des mesures de confinement nécessaires et le traitement des déchets selon les normes en vigueur.

Le Département gère une base de données qui recense les différents tests de polluants effectués sur le domaine public routier départemental. Elle est communicable à toute personne qui en fait la demande.

Afin d'enrichir cette base de données et d'en faire profiter l'ensemble des pétitionnaires du domaine public départemental, l'Intercommunalité est invitée à communiquer au Département les résultats de tout test effectué par ses soins ou dont elle aurait eu la connaissance par ailleurs.

Article 6 – Surveillance et entretien des équipements

Dès signature par l'Intercommunalité, la Collectivité et le Département du procès-verbal attestant l'achèvement des travaux et la conformité des équipements réalisés :

- le Département assure l'entretien de la chaussée de la route départementale, exceptés les revêtements particuliers (de type béton désactivé, pavés, enrobé grenailé...) dont l'entretien incombe à l'Intercommunalité et la Collectivité suivant la répartition ci-après,
- la Collectivité assure la surveillance et l'entretien des trottoirs, hors bordures quais,
- l'Intercommunalité assure la surveillance et l'entretien de l'ensemble des autres équipements, y compris les boucles de détection et le système d'asservissement aux feux tricolores existants

Article 7 – Modifications apportées aux équipements

Toute modification envisagée par l'Intercommunalité et la Collectivité doit impérativement faire l'objet d'une validation préalable du Département.

L'Intercommunalité et la Collectivité doivent supporter sans indemnités les frais de la réfection des aménagements intercommunaux et communaux lorsque des travaux sont entrepris par le Département dans l'intérêt du domaine public routier occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à l'affectation de ce domaine.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée égale à la durée de vie des équipements.

Article 9 - Litiges / responsabilités

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution des clauses afférentes à la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Si la responsabilité du Département est recherchée par un usager du domaine public, alors la responsabilité de l'Intercommunalité et des Collectivités peut être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action

Article 10 – Dispositions diverses

La présente convention est établie en trois originaux dont un revenant à chaque partie.

Fait à Chambéry, le

Pour le Département de la Savoie,
Le Président du Conseil Départemental

Pour GRAND LAC,
Le.....

Pour la Commune d'Aix-les-Bains,
Le.....

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 23 - Routes départementales - Signature de convention

Date de décision: 25/09/2017

Date de réception de l'accusé 27/09/2017

de réception :

Numéro de l'acte : 25092017_23

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20170925-25092017_23-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 ,4

Domaines de competences par themes

Amenagement du territoire

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

Nom du fichier : DCM 23. TRX RTES DEPARTEMENTALES.doc (073-217300086-20170925-25092017_23-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM23 ANNEXE CONVENTION TRX RTES DEPARTEMANTALES.pdf (073-217300086-20170925-25092017_23-DE-1-1_2.pdf)
CONVENTION



Ville d'Aix-les-Bains

République française
Liberté, égalité, fraternité

**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2017**

**L'AN DEUX MILLE DIX SEPT LE VINGT CINQ SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 26 puis 27
Votants	: 31 puis 32

CONVOCAION du 18 septembre 2017.

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Pascal PELLER, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE, Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY (à partir de 18 h 55 avant vote N° 13), Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Joaquim TORRES, Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Serge GATHIER, André GIMENEZ et Fatiha BRUNETTI.

ETAIENT EXCUSES

Jérôme DARVEY (jusqu'à 18 h 55), Aurore MARGAILLAN (ayant donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Marie-Alix BOURBIAUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Dominique DORD), Nathalie MURGUET, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Véronique DRAPEAU (ayant donné pouvoir pour la séance à Serge GATHIER), Fabrice MAUCCI et Dominique FIE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX.

N.B. Dans l'attente de l'arrivée du rapporteur, le maire reporte l'examen du rapport n° 2, qui sera examiné après le rapport n° 12.

**24. TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DE LA PASSERELLE PIETONNE SUR LE BOULEVARD DU LAC
Demande de participation financière auprès de Grand Lac**

Isabelle MOREAUX-JOUANNET, rapporteur fait l'exposé suivant :

La Ville a procédé en 1989 à la réalisation d'un port de plaisance dénommé Port du Tillet dans le cadre de l'opération « Renaissance du Tillet ». Ce port constitué de 2 bassins (1 de 55 places et 1 de 39 places) a nécessité pour sa réalisation l'interruption de 2 voies de circulation terrestre, sur le boulevard Barrier et sur le boulevard du lac.

La continuité des cheminements a été rétablie par la construction d'un pont en béton armé sur le boulevard Barrier et par une passerelle bois sur le boulevard du lac tous deux présentant une longueur de franchissement de 7m.

Par délibération du 23 février 1989, l'emprise du port a été transférée et incorporée dans le domaine public lacustre, et sa concession accordée au Syndicat Intercommunal du Lac du Bourget.

Suite à l'inspection de la passerelle bois assurant la liaison piétonne du boulevard du lac, mais aussi l'accès aux véhicules attelés vers le slip de mise à l'eau, il a été constaté des zones de pourrissement de la structure de l'ouvrage, qui a conduit à l'interdiction de circulation de tous les véhicules pour des raisons de sécurité.

Dans le même temps les services municipaux ont engagé l'étude pour la reconstruction de cette passerelle âgée de 28 ans, qui présentera les mêmes caractéristiques géométriques et de tirant d'air, ainsi qu'en ce qui concerne les caractéristiques structurelles autorisant la circulation des véhicules d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3,5t.

Le tablier de l'ouvrage sera mixte métal/béton pour une meilleure pérennité et des contraintes d'entretien moindre. Il ne sera autorisé qu'aux véhicules d'un poids total inférieur ou égal à 3,5T

A défaut d'une convention spécifique organisant la superposition domaniale entre l'état et la commune, il ressort que ce pont affecté à la circulation terrestre est un ouvrage constitutif des voies publiques dont ils relient des parties séparées de façon à assurer la continuité du passage et que la collectivité propriétaire de l'ouvrage d'art est la même que celle de l'infrastructure qu'il supporte.

Cet ouvrage assure, également, l'accès à la rampe de mise à l'eau par les véhicules attelés de remorques à bateaux, activité relevant du périmètre de la concession des Ports accordée à la communauté d'agglomération Grand Lac.

Aussi conformément à étude par les commissions municipales n° 1 et n° 3 réunies respectivement les 11 et 19 Septembre 2017, il est proposé au Conseil municipal de solliciter auprès de la communauté d'agglomération Grand Lac une participation au financement de la reconstruction de l'ouvrage à hauteur de 50% du montant total HT estimé au stade de l'AVP à 94 000 €, soit une participation de 47 000 €.

Décision

A la majorité, le conseil municipal par 31 voix POUR et 1 ABSTENTION (André GIMENEZ), autorise le Maire à solliciter auprès de la communauté d'agglomération Grand Lac une participation au financement de la reconstruction de l'ouvrage à hauteur de 50% du montant total HT estimé au stade de l'AVP à 94 000 €, soit une participation de 47 000 €.

POUR EXTRAIT CONFORME




Renaud BERETTI
Premier adjoint au maire

Transmis le : 27.09.2017
Affiché le : 27.09.2017

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 27.09.2017 »


Par délégation du maire,
Christiane DARCHE
Directeur de l'administration générale

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 24 - Travaux reconstruction de la passerelle pietonne
boulevard Lepic

Date de décision: 25/09/2017

Date de réception de l'accusé 27/09/2017
de réception :

Numéro de l'acte : 25092017_24

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20170925-25092017_24-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .5 .1

- Finances locales
- Subventions
- Demandes de subventions

Date de la version de la 19/04/2017
classification :

Nom du fichier : DCM 24. TRX PASSERELLE BD DU LAC.doc (073-217300086-20170925-25092017_24-DE-1-1_1.pdf)



Ville d'Aix-les-Bains

République française
Liberté, égalité, fraternité

**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2017**

**L'AN DEUX MILLE DIX SEPT LE VINGT CINQ SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire**.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 26 puis 27
Votants	: 31 puis 32

CONVOCAION du 18 septembre 2017.

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Pascal PELLER, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE, Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY (à partir de 18 h 55 avant vote N° 13), Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Joaquim TORRES, Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Serge GATHIER, André GIMENEZ et Fatiha BRUNETTI.

ETAIENT EXCUSES

Jérôme DARVEY (jusqu'à 18 h 55), Aurore MARGAILLAN (ayant donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Marie-Alix BOURBIAUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Dominique DORD), Nathalie MURGUET, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Véronique DRAPEAU (ayant donné pouvoir pour la séance à Serge GATHIER), Fabrice MAUCCI et Dominique FIE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX.

N.B. Dans l'attente de l'arrivée du rapporteur, le maire reporte l'examen du rapport n° 2, qui sera examiné après le rapport n° 12.

25. TRAVAUX SUR LE PARKING DU GRAND PORT - Aménagement et extension - 2^{ème} tranche

Michel FRUGIER, rapporteur fait l'exposé suivant :

La Ville souhaite poursuivre l'amélioration de la capacité et de la qualité de l'accueil des visiteurs de plus en plus nombreux sur les rives du lac, en programmant une deuxième tranche d'extension du parking dit des Suisses, l'objectif restant à terme, la fixation des véhicules sur des infrastructures aménagées en retrait du front de lac.

Aussi après une première tranche de travaux réalisée début 2017, l'extension du parking sur la propriété foncière de la ville au nord pourra être réalisée en début d'année 2018 pour augmenter la capacité de 150 places environ et porter ainsi le total à 400 places.

Après avis des commissions municipales n° 1 et n° 3 réunies respectivement les 11 et 19 Septembre 2017, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les travaux d'extension du parking du Grand Port
- d'approuver le coût prévisionnel des travaux pour un montant de 395 000 € HT
- de solliciter la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du contrat « Ambition Région » (CAR) au titre des aménagements d'espaces publics concourant à l'attractivité économique et touristique
- d'affirmer que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune
- d'autoriser le Maire à signer à faire les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants.

Décision

A la majorité, le conseil municipal par 31 voix POUR et 1 ABSTENTION (André GIMENEZ)

- approuve les travaux d'extension du parking du Grand Port
- approuve le coût prévisionnel des travaux pour un montant de 395 000 € HT
- sollicite la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du contrat « Ambition Région » (CAR) au titre des aménagements d'espaces publics concourant à l'attractivité économique et touristique
- affirme que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune
- autorise le Maire à signer à faire les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants.

POUR EXTRAIT CONFORME

Transmis le : 27.09.2017
Affiché le : 27.09.2017



Renaud BERETTI
Premier adjoint au maire

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 27.09.2017 »

Par délégation du maire,
Christiane DARCHE
Directeur de l'administration générale.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 25 - Travaux parking du Grand Port - Aménagement et extension

Date de décision: 25/09/2017

Date de réception de l'accusé 27/09/2017
de réception :

Numéro de l'acte : 25092017_25

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20170925-25092017_25-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .5 .1

Finances locales

Subventions

Demandes de subventions

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

Nom du fichier : DCM 25. Aménagement et extension du parking du Grand Port.doc (073-217300086-20170925-25092017_25-DE-1-1_1.pdf)



République française
Liberté, égalité, fraternité

**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2017**

Ville d'Aix-les-Bains

**L'AN DEUX MILLE DIX SEPT LE VINGT CINQ SEPTEMBRE
A DIX HUIT HEURES TRENTE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, salon de l'hôtel de ville, sous la présidence de **Dominique DORD, Maire.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 26 puis 27
Votants	: 31 puis 32

CONVOCAION du 18 septembre 2017.

ETAIENT PRESENTS

Dominique DORD, Renaud BERETTI, Marina FERRARI, Georges BUISSON, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Michel FRUGIER, Corinne CASANOVA, Pascal PELLER, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Thibaut GUIGUE, Evelyne FORNER, Christiane MOLLAR, Claudie FRAYSSE, Jean-Claude CAGNON, Jean-Marc VIAL, Hadji HALIFA, Jérôme DARVEY (à partir de 18 h 55 avant vote N° 13), Christèle ANCIAUX, Raynald VIAL, Nicolas VAIRYO, Joaquim TORRES, Nicolas POILLEUX, Lucie DAL PALU, Nathalie REYMOND, Serge GATHIER, André GIMENEZ et Fatiha BRUNETTI.

ETAIENT EXCUSES

Jérôme DARVEY (jusqu'à 18 h 55), Aurore MARGAILLAN (ayant donné pouvoir pour la séance à Isabelle MOREAUX-JOUANNET), Marie-Alix BOURBIAUX (ayant donné pouvoir pour la séance à Dominique DORD), Nathalie MURGUET, Soukaïna BOUHNİK (ayant donné pouvoir pour la séance à Hadji HALIFA), Lorène MODICA (ayant donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Véronique DRAPEAU (ayant donné pouvoir pour la séance à Serge GATHIER), Fabrice MAUCCI et Dominique FIE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX.

N.B. Dans l'attente de l'arrivée du rapporteur, le maire reporte l'examen du rapport n° 2, qui sera examiné après le rapport n° 12.

26. DÉNOMINATION DE NOUVELLES VOIES

Nicolas POILLEUX, rapporteur fait l'exposé suivant :

A. Nouvelle voirie desservant l'immeuble « Le Dauphinois » dans le quartier centre-ville (Annexe 1)

Un nouveau passage est projeté pour desservir les logements de l'immeuble « Le Dauphinois ».

Sa dénomination est nécessaire pour répondre à l'obligation faite à la Commune d'organiser l'adressage sur son territoire.

Il est proposé au Conseil municipal de dénommer cette voie piétonne publique (classement en volume) qui reliera les rues de Liège et Paul Bonna :

« Passage Mark TWAIN »

en mémoire de l'écrivain, essayiste et humoriste américain (1835-1910) ayant vécu à Aix-les-Bains.

B. Voiries desservant le nouveau lotissement route de Saint Innocent (Annexe 2)

Deux voies publiques sont créées pour desservir les nouvelles habitations, situées au droit du giratoire boulevard Gaston Mollex / route de Saint Innocent.

Leur dénomination est nécessaire pour répondre à l'obligation faite à la Commune d'organiser l'adressage sur son territoire.

Il est proposé au Conseil municipal de les dénommer comme suit :

Voie 1 : **« Rue Tom Morel »**

(Né Morel Théodose, en 1915 à Lyon)

en hommage au résistant, commandant du bataillon des Glières, compagnon de la Libération, mort au combat en 1944 à Entremont (74).

Voie 2 : **« Rue Rudyard Kipling »**

en mémoire de l'écrivain britannique (1865-1936), prix Nobel de littérature, ayant séjourné à Aix-les-Bains.

Décision

A l'unanimité, le conseil municipal par 32 voix POUR approuve les dénominations de voies telles que présentées dans le rapport ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Transmis le : 27.09.2017
Affiché le : 27.09.2017



Renaud BERETTI
Premier adjoint au maire

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 27.09.2017... »

Par délégation du maire,
Christiane DARCHE
Directeur de l'administration générale

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 26 - Dénominations de voies

Date de décision: 25/09/2017

Date de réception de l'accusé 27/09/2017

de réception :

Numéro de l'acte : 25092017_26

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20170925-25092017_26-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .3 .4

Domaines de competences par themes

Voirie

Autres (dont voirie rurale hors voirie lotissement, dénomination de rues)

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

Nom du fichier : DCM26. DENOMINATION DE VOIES BIS.doc (

073-217300086-20170925-25092017_26-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM26 ANNEXE Denom voies 1 et 2 - Annexe 2.pdf (

073-217300086-20170925-25092017_26-DE-1-1_2.pdf)

PLAN

Annexe : DCM26 ANNEXE Denom voies - Annexe 3.pdf (

073-217300086-20170925-25092017_26-DE-1-1_3.pdf)

PLAN

Annexe : DCM26 ANNEXE Denom voie.pdf (

073-217300086-20170925-25092017_26-DE-1-1_4.pdf)

PLAN